



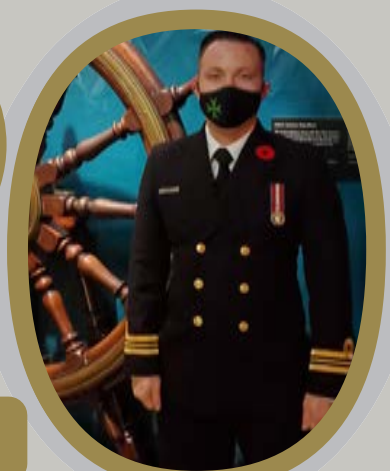
Défense nationale / National Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

# JAG RAPPORT ANNUEL

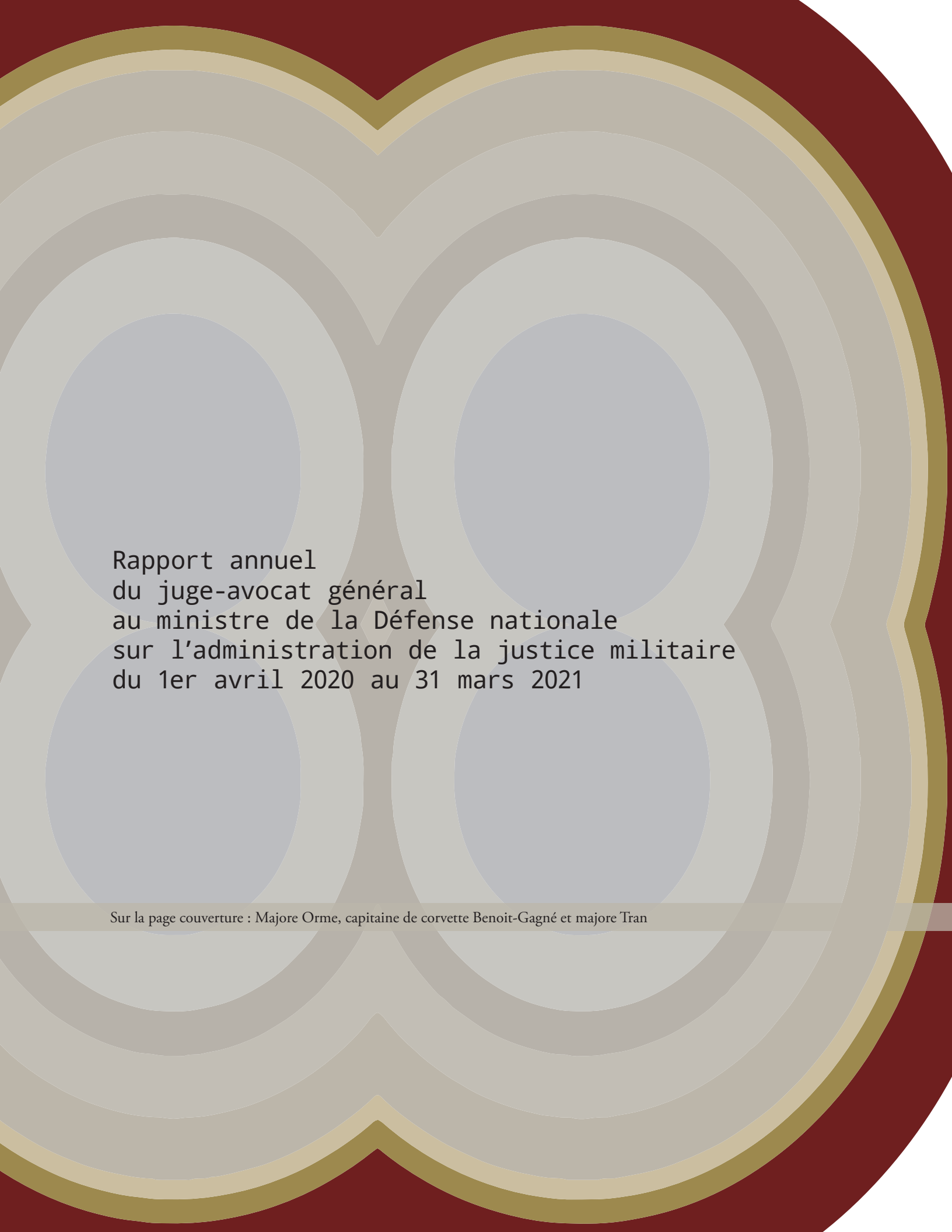
# 202021





Cabinet du juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : (613) 992-3019  
RCCC : 992-3019  
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16  
ISSN 1497-7184

The background features a dark red circular field with a complex, layered pattern of concentric circles and arcs in shades of gold, grey, and light blue. The pattern is symmetrical and resembles a stylized emblem or seal.

Rapport annuel  
du juge-avocat général  
au ministre de la Défense nationale  
sur l'administration de la justice militaire  
du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Sur la page couverture : Majore Orme, capitaine de corvette Benoit-Gagné et majore Tran

# MATIÈRES

1  
QUI SOMMES-  
NOUS :  
LE CABINET DU  
JUGE-AVOCAT  
GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ ..... III

Le juge-avocat général .....	1
Le commandement du Cabinet du juge-avocat général .....	1
Le Cabinet du juge-avocat général .....	2
L'adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général .....	4
Le directeur des poursuites militaires .....	5
Le directeur du Service d'avocats de la défense .....	7
Le chef d'état-major et la division des services corporatifs .....	9
La division de la justice militaire .....	11
La division du droit opérationnel et international .....	13
La division du droit administratif .....	15
La division des Services régionaux .....	16
Le juge-avocat général adjoint/la Réserve .....	18
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général .....	19
Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général .....	19

2  
LE SYSTÈME  
DE JUSTICE  
MILITAIRE  
CANADIEN :  
STRUCTURE ET  
STATISTIQUES

Le système de justice militaire canadien .....	21
La structure du système de justice militaire .....	22
Le code de discipline militaire .....	22
Les deux paliers du système de justice militaire .....	22
Les procès sommaires .....	23
Les cours martiales .....	24
Statistiques .....	26
Procès sommaires .....	26
Cours martiales .....	33

3  
JUSTICE  
MILITAIRE :  
JURISPRUDENCE,  
ÉVOLUTION  
LÉGISLATIVE,  
EXAMENS  
EXTERNES,  
INITIATIVES  
POLITIQUES,  
ET AUTRES  
DÉVELOPPEMENTS

Introduction .....	39
Jurisprudence .....	39
Cour martiale – Décisions importantes .....	39
Cour d'appel de la cour martiale du Canada .....	42
Cour fédérale .....	44
Évolution législative .....	46
Projet de loi C-77 .....	46
Le troisième examen indépendant de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	48
Initiatives politiques .....	50
Soutien aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire ...	50

## RÉPERCUSSIONS DE LA PANDMIE DE COVID-19



Autres développements .....	51
Forum des intervenants en justice militaire .....	51
Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIA).....	51
Conclusion.....	52

Introduction .....	54
Répercussions de la pandémie sur le Cabinet du JAG .....	54
Répercussions de la pandémie sur les tribunaux militaires .....	56
Procès sommaires .....	56
Cours martiales .....	57
Répercussions de la pandémie sur la discipline .....	60
Soutien du Cabinet du JAG aux opérations LASER et VECTOR .....	61
Opération LASER .....	61
Opération VECTOR .....	62
Conclusion.....	63

## LA VOIE À SUIVRE

# 5

La voie à suivre .....	65
Conclusion .....	67

## ANNEXES

- Annexe A : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire
- Annexe B : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale
- Annexe C : Rapport annuel du Directeur des poursuites militaires  
2020-2021
- Annexe D : Rapport annuel 2020-2021 du Directeur – Service  
d'avocats de la défense

# COMMUNIQUÉ

Conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*<sup>1</sup>, le juge-avocat général (JAG) est tenu de présenter annuellement un rapport au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

En vertu des articles 9.1 et 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*, le JAG agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire. De plus, le JAG exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

Le présent rapport porte sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021. Cette période coïncide presque exactement avec la première année de la pandémie mondiale de COVID-19 et la réponse résiliente des Canadiens face à cette crise majeure. Comme toutes les organisations canadiennes, le Cabinet du JAG a dû s'adapter à la crise de santé publique afin de continuer à opérer. Et comme de nombreux autres Canadiens, notre équipe a relevé les défis de la COVID-19 avec innovation, dévouement et sacrifice personnel. En dépit de ces circonstances, nous avons maintenu notre soutien au système de justice militaire ainsi qu'à la chaîne de commandement qui en fait l'usage.

L'un des thèmes principaux de ce rapport est la prise de nos responsabilités, et plus particulièrement la nécessité de reconnaître les faiblesses du système de justice militaire, et d'en assumer la responsabilité pour être en mesure d'y remédier. Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucune question n'a souligné davantage cet impératif que la controverse publique sur l'inconduite sexuelle au sein des Forces armées canadiennes.

Plusieurs cas très médiatisés d'inconduites présumées ont grandement assombri et miné la confiance des membres des Forces armées canadiennes et du public canadien dans le système de justice militaire. En revanche, la

---

<sup>1</sup> *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. [1985], ch. N-5).

sensibilisation accrue du public à ce type d'inconduite a mis au premier plan les questions de discipline et de responsabilité à tous les niveaux des forces armées, et a suscité un sentiment accentué d'urgence au sein des Forces armées canadiennes et du gouvernement du Canada pour aborder des questions clés telles qu'un meilleur soutien aux victimes et aux survivants d'inconduite sexuelle.

Toutefois, les engagements ne suffisent pas. Aujourd'hui, l'obligation de rendre des comptes dicte que tous ceux et celles qui participent à l'administration de la justice militaire seront jugés en fonction de leurs actions et des résultats obtenus pour contribuer à rétablir la confiance dans le système et des Forces armées canadiennes. Par exemple, une série de consultations approfondies, entamées à la fin de 2020, avec les victimes et les survivants d'inconduite sexuelle et d'autres infractions d'ordre militaire, ainsi qu'avec les organismes de défense et de soutien des victimes et des survivants se sont récemment conclues. Leur contribution s'est avérée essentielle aux efforts de mise en œuvre d'une nouvelle Déclaration des droits des victimes dans le cadre d'une réforme majeure du système de justice militaire.

Le système de justice militaire est en soi un élément clé de la responsabilisation. Bien qu'il existe depuis bien avant l'adoption de la *Loi sur la défense nationale* en 1950, l'évolution progressive du système de justice militaire canadien a été guidée par divers mécanismes de responsabilisation, à la suite d'initiatives législatives, de décisions judiciaires, d'examen externes et de réformes réglementaires internes, un processus d'amélioration continue qui se poursuit aujourd'hui.

Pendant toutes ces décennies, au cours desquelles nous avons procédé à des examens, et apporté les changements qui en résultaient, le système de justice militaire a été et demeure un outil indispensable pour maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des membres des Forces armées canadiennes. Toute forme d'inconduite est inacceptable. L'inconduite mine le moral et le bien-être des militaires et de leurs familles, et a également des répercussions sur la cohésion et l'efficacité opérationnelle des forces armées. Toutefois, la crise institutionnelle liée à l'inconduite sexuelle nous a permis de constater que certains aspects du système de justice militaire doivent faire l'objet d'une réforme et être modernisés de manière significative.

Un examen statutaire du système de justice militaire, commencé en 2020, a procuré une feuille de route inestimable pour la poursuite opportune de la réforme. En novembre 2020, le ministre de la Défense nationale a mandaté l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada, à procéder à un examen indépendant de certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. L'examen statutaire requis par la loi elle-même était le troisième examen périodique de ce type depuis 2003. Le juge Fish a formulé un total de 107 recommandations<sup>2</sup>, qui ont toutes été acceptées en principe par le gouvernement du Canada. Celles-ci servent d'orientation pour faire entrer la justice militaire dans une nouvelle ère et apporter les changements nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Bien que l'examen du juge Fish ait été commandé au cours de la période visée par le présent rapport annuel, il n'a été déposé au Parlement que le 1er juin 2021 et sera donc présenté en détail dans notre rapport annuel de 2021-2022. De même, les réformes structurelles découlant des recommandations du juge Fish seront couvertes en détail dans les rapports futurs. Cependant, le travail du juge Fish est mentionné dans ce rapport annuel et fait l'objet de références sélectives à certains endroits afin de refléter l'importance de ses recommandations et leur caractère central dans les efforts actuellement déployés pour réformer le système de justice militaire.

Le Cabinet du JAG assiste également l'honorable Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, mandatée par le ministre de la Défense nationale, pour effectuer un examen externe complet et indépendant des politiques, des procédures, des programmes et de la culture existants au sein des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale en matière d'inconduite et de harcèlement sexuels. Puisque l'examen a débuté après la période de référence du présent rapport annuel, un compte-rendu détaillé des conclusions et des recommandations sera fourni dans les rapports futurs.

### **Indépendance judiciaire**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a entendu six appels relatifs à des poursuites militaires concernant les décisions de diverses cours martiales, tous centrés sur la question de savoir si les juges militaires sont suffisamment indépendants pour satisfaire aux

---

2 L'honorable Morris J. Fish, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, (Ottawa : Déposé au Parlement, 1er juin 2021), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html).



exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>. Après la période de référence de ce rapport annuel, la Cour a accueilli les appels et confirmé l'indépendance des juges militaires, conformément à la *Charte*<sup>4</sup>. Des renseignements plus détaillés quant à ces décisions seront inclus dans le prochain rapport annuel.

## **Conclusion**

Ce rapport, et les développements qu'il décrit, n'auraient pas été possibles sans le dévouement et le professionnalisme inébranlables des membres militaires et civils du Cabinet du JAG. Malgré les contraintes et les défis posés par la pandémie au cours de la dernière année, les membres de notre équipe ont maintenu leur engagement à soutenir les Forces armées canadiennes, le ministère de la Défense nationale et, somme toute, l'ensemble du gouvernement. Parallèlement, les défis posés par la COVID-19 ont incité le Cabinet du JAG à moderniser la façon dont il fournit ses services au quotidien, ainsi que la façon dont il s'occupe de son personnel et de leurs familles en temps de crise.

Dans son récent rapport, le juge Fish s'est dit « convaincu que la direction actuelle des FAC a la volonté d'améliorer de façon significative son système de justice profondément enraciné »<sup>5</sup>.

Notre mission est de veiller à fournir tout notre soutien aux Forces armées canadiennes, et de faire notre part pour apporter les améliorations requises. Nous sommes impatients de travailler avec nos partenaires des forces armées et du gouvernement afin d'y parvenir et de bien faire les choses.

*Fiat Justitia*

---

3 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle, 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

4 *R c Edwards*; *R c Crépeau*; *R c Fontaine*; *R c Iredale*, 2021 CACM 2; *R c Proulx*; *R c Cloutier*, 2021 CACM 3.

5 *Supra* note 2 à vi.



Capitaine de corvette Porter

# QUI SOMMES-NOUS : LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

# 1

## LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la défense nationale*<sup>1</sup>, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'une durée maximale de quatre ans et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions de droit militaire. Le juge-avocat général doit aussi, en vertu d'un mandat conféré par l'article 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*, exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général rend compte au ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.

**Le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire.**

## LE COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG). Le juge-avocat général, ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions des avocats militaires. Les avocats militaires ne sont pas assujettis, dans l'exercice de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire<sup>2</sup>. Cela fait en sorte que les avocats militaires soient en mesure de fournir des services juridiques impartiaux. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial.

<sup>1</sup> *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

**Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste au sein du Cabinet du JAG. Pour s'assurer que les avocats militaires qui travaillent au Cabinet du JAG soient en mesure de fournir des services juridiques impartiaux, ils ne sont pas assujettis au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.**

<sup>2</sup> *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, art 4.081(4).

# LE CABINET DU JUGE - AVOCAT GÉNÉRAL

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution des attributions qui lui sont conférées par la loi. Il est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, de membres civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenant à d'autres groupes professionnels militaires.

Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG était composé de cinq divisions et de deux directions, toutes dirigées par des avocats militaires au grade de colonel/capitaine de vaisseau, dont les militaires proviennent de la Force régulière et du Cadre de la Première réserve du JAG. Il s'agit du Service canadien des poursuites militaires, du Service d'avocats de la défense, du Chef d'état-major et de la Division des services corporatifs, de la Division de la justice militaire, de la Division du droit opérationnel et international, de la Division du droit administratif et de la Division des services régionaux.

L'orientation stratégique du Cabinet du JAG « *L'excellence du service* » s'engage à offrir des services juridiques axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés sur la recherche d'options et tenant compte des besoins opérationnels afin d'appuyer les priorités et les objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

**Le Service canadien des poursuites militaires**

**Le Service d'avocats de la défense**

**Chef d'état-major et Division des services corporatifs**

**Division de la justice militaire**

**Division du droit opérationnel et international**

**Division du droit administratif**

**Division des services régionaux**

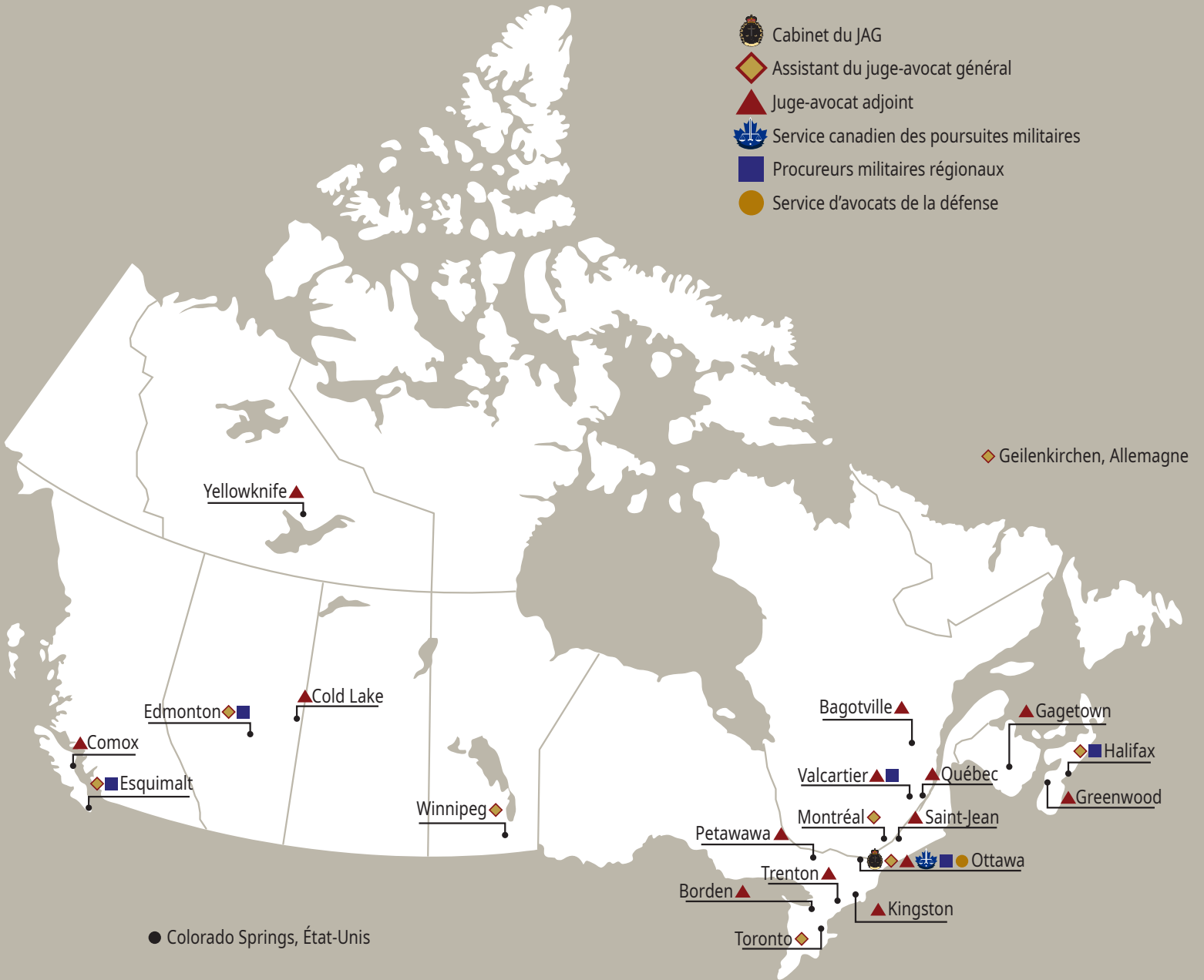
COMPOSITION

Le juge-avocat général bénéficie également du soutien d'un juge-avocat général adjoint – stratégie pour élaborer et faciliter des initiatives stratégiques faisant en sorte que la prestation des services juridiques prescrits par la loi soit pleinement intégrée et harmonisée et qu'elle appuie les objectifs et les priorités du gouvernement du Canada, du Ministère et des Forces armées canadiennes promulgués dans la politique de défense du Canada *Protection, Sécurité, Engagement*. Au cours de la période de référence et en vue d'obtenir une expérience directe et pertinente de la haute direction du ministère de la Justice, le juge-avocat général adjoint – stratégie a été détaché auprès du ministère de la Justice à titre de conseiller spécial invité/avocat général au Cabinet de la sous-ministre adjointe, Secteur du droit public et des services législatifs.



Avocates et avocats militaires ainsi que les membres du Centre de droit militaire des Forces armées canadiennes participant au cours de qualification d'avocats militaires conduit à Kingston, Ontario, de septembre à octobre 2020

FIGURE 1-1: RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS BUREAUX DU CABINET DU JAG AU CANADA



# L'ADJUDANT-CHEF DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

En tant que sous-officier supérieur, l'adjutant-chef du juge-avocat général a pour rôle de conseiller le juge-avocat général. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjutant-chef du juge-avocat général offre une perspective utile au juge-avocat général et à son équipe de haute direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles qui sont conférés au juge-avocat général, en vertu de la loi, aux Forces armées canadiennes et au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjutant-chef des Forces armées canadiennes, l'adjutant-chef du juge-avocat général copréside le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes. Ce conseil inclut les sous-officiers supérieurs de chacun des commandements et d'autres organisations de niveau un du ministère de la Défense nationale. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques liés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au juge-avocat général.

D'autres adjudants-chefs et premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe d'expérience occupent des postes dans les bureaux des assistants du juge-avocat général et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints au Canada. Les adjudants-chefs et premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe des assistants du juge-avocat général et des juges-avocats adjoints procurent un lien indispensable entre le cabinet juridique local et les sous-officiers supérieurs au niveau de l'unité, de la base, de l'escadre et de la formation, afin de régler les questions administratives et disciplinaires.

Au cours de la période de référence, l'adjutant-chef du Cabinet du juge-avocat général :

- a coprésidé le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes
- a coordonné et été responsable de toutes les fonctions honorifiques du Cabinet du JAG dans la région de la capitale nationale
- a officialisé et offert l'instruction sur les enquêtes disciplinaires de l'unité et la mise en accusation
- a assuré la coordination des principaux dossiers avec tous les adjudants-chefs de niveau un
- géré le projet visant à monter une plaque historique au Cabinet du juge-avocat général au Quartier général de la Défense nationale honorant les anciens juges-avocats généraux et adjudants-chefs du Cabinet du juge-avocat général

INITIATIVES PRIORITAIRES



Cérémonie de changement de nomination de l'adjutant-chef du Cabinet du JAG entre le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Bolduc et l'adjutant-chef Walhin, tenue le 23 juillet 2020

# LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable d'une durée maximal de quatre ans conformément aux paragraphes 165.1(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale lorsqu'il exerce ses pouvoirs de poursuites et ses attributions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur des poursuites militaires, et seulement sur recommandation d'un comité d'enquête indépendant.

Conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires peut être assisté et représenté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur des poursuites militaires est appuyé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour le représenter et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel civil de soutien. Lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, le directeur des poursuites militaires peut nommer des procureurs spéciaux qui ne sont pas des avocats militaires, mais qui sont à la fois des officiers des Forces armées canadiennes dans d'autres groupes professionnels militaires et des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. Le Service canadien des poursuites militaires, est organisé par région. Des procureurs militaires régionaux sont situés à Halifax, à Valcartier, à Ottawa, à Edmonton et à Esquimalt.

Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat pour le ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des

**Au cours de la période de référence, le Service canadien des poursuites militaires :**

- **a relevé les défis d'engager des poursuites malgré la pandémie de la COVID-19**
- **s'est rapidement adapté à la nouvelle réalité des poursuites dans l'environnement pandémique et s'est montré concentré et réactif sur le plan opérationnel**
- **a appuyé les cours martiales, y compris celles qui comportent un comité, à continuer leurs activités en toute sécurité et efficacement, parfois dans des environnements virtuels, au besoin, afin de remplir l'exigence selon laquelle les procureurs soient déployables partout dans le monde, dans n'importe quel environnement**
- **sous le leadership du directeur des poursuites militaires, s'est assuré que l'ensemble de l'équipe se réunissait régulièrement pour discuter des affaires courantes**
- **a maintenu son engagement envers la chaîne de commandement et les victimes**
- **a organisé des séances de formation hebdomadaires pour garantir l'avancement d'une bonne administration de la justice et de la discipline**
- **a porté des affaires en justice avec succès dans le nouvel environnement de la COVID-19, ce qui démontre que l'équipe du directeur des poursuites militaires, bien que de taille modeste, est très flexible et agile, et est en mesure de réaliser les objectifs souhaités dans n'importe quel environnement**

enquêtes des Forces canadiennes, qui est un service de police militaire relevant du Grand prévôt des Forces canadiennes. Le directeur des poursuites militaires agit à titre d'avocat des Forces armées canadiennes aux audiences de révision du maintien sous garde.

Conformément à l'article 165.17 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général. À cet effet, le juge-avocat général peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites, et le directeur des poursuites militaires doit veiller à les rendre accessibles au public. Le juge-avocat général peut également établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier. Le directeur des poursuites militaires doit également veiller à rendre accessibles au public ces lignes directrices ou instructions, à moins qu'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de rendre les lignes directrices ou instructions accessibles. Le juge-avocat général n'a pas établi de lignes directrices ni donné d'instructions à l'intention du directeur des poursuites militaires au cours de la présente période de référence.

Dans son rapport sur l'Administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, daté du 20 mai 2018, le Bureau du vérificateur général du Canada a formulé neuf recommandations visant à améliorer l'efficacité et la surveillance efficace du système de justice militaire<sup>3</sup>. En réponse à ce rapport et dans le but d'assister le directeur des poursuites militaires à constituer une équipe de procureurs hautement compétente par son expérience et son expertise en matière de litige, le juge-avocat général a émis des directives au Chef d'état-major du Cabinet du JAG, au cours de la période de référence de 2018-2019, pour garantir que tous les avocats militaires affectés au Service canadien des poursuites militaires demeurent en poste pour une durée minimale de cinq ans, sous réserve des besoins opérationnels du directeur.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général. Un bilan exhaustif des activités menées par le Service canadien des poursuites militaires au cours de la présente période de référence est disponible dans le rapport annuel du directeur des poursuites militaires 2020-2021, joint en annexe C au présent rapport.

---

3 « Rapport 3 — L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes » (20 mai 2018), en ligne : *Bureau du vérificateur général du Canada* <[https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201805_03_f_43035.html)>.



# LE DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le directeur du Service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable d'une durée maximale de quatre ans conformément aux paragraphes 249.18(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur du Service d'avocats de la défense agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale dans l'exercice de ses fonctions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur du Service d'avocats de la défense, et seulement sur recommandation d'un comité d'enquête indépendant.

Conformément à l'article 249.21 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du Service d'avocats de la défense peut être assisté dans ses fonctions par des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur du Service d'avocats de la défense, dont le bureau est situé dans la région de la capitale nationale, est assisté par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui agissent comme avocats de la défense, et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et de personnel civil de soutien.

Conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du Service d'avocats de la défense dirige la prestation, sans frais, des services juridiques prévus à l'article 101.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* aux justiciables du code de discipline militaire. Ces services incluent notamment :

- la prestation de conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête;
- la prestation de conseils juridiques à une personne arrêtée ou détenue à l'égard d'une infraction d'ordre militaire;

**Au cours de la période de référence, le Service d'avocats de la défense :**

- **a réussi devant plusieurs cours martiales à invoquer la violation du droit garanti par la *Charte* d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, ce qui a donné lieu à plusieurs arrêts des procédures en faveur de leurs clients (appels en instance)**
- **a répondu au devoir de servir en se déplaçant courageusement partout au Canada pour protéger les droits des membres des Forces armées canadiennes dans un contexte pandémique**
- **a continué à représenter et à donner des conseils juridiques juridiques aux membres de la communauté militaire qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été accusés d'une infraction d'ordre militaire**

- la prestation des services d'un avocat à un accusé dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;
- la prestation de conseils juridiques de nature générale portant sur des questions liées aux procès sommaires à un accusé ou à un officier ou un militaire du rang désigné pour aider l'accusé;
- la prestation des services d'un avocat à une personne concernant une demande de révision d'une ordonnance de libération sous condition de la personne après son arrestation;
- la prestation des services d'un avocat à une personne concernant les audiences de maintien sous garde avant le procès, dans les cas où l'accusé est maintenu sous garde après son arrestation;

INITIATIVES PRIORITAIRES

- la prestation de conseils juridiques à un accusé portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- la prestation de conseils juridiques à un accusé concernant la renonciation aux délais de prescription;
- la prestation des services d'un avocat à un accusé visé par une demande faite à l'autorité de renvoi;
- la prestation de conseils juridiques à un contrevenant, ou à un officier ou militaire du rang désigné pour aider le contrevenant, en ce qui concerne une demande de modification d'une ordonnance de suspension de la peine ou d'une ordonnance d'exécution discontinue de la peine, une demande de modification des conditions, ou en ce qui concerne une audience pour manquement aux conditions;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui souhaite protéger un droit d'appel en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui a présenté une demande au comité d'appel ou qui souhaite le faire;
- la prestation des services d'un avocat à une personne concernant une demande de mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;
- la prestation des services d'un avocat à une personne remise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, en ce qui concerne une demande de révision ou violation de l'engagement ou l'appel;
- la prestation des services d'un avocat à l'intimé lorsque le ministre de la Défense nationale interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler;
- la prestation des services d'un avocat à une personne qui, avec l'approbation du comité d'appel, interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler.

La relation entre le directeur du Service d'avocats de la défense et le juge-avocat général est encadrée par l'article 249.2 de la *Loi sur la défense nationale*. Il prévoit

que le directeur du Service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général, mais cette direction générale doit être exercée par l'application de lignes directrices ou d'instructions établies par écrit concernant les services fournis par les avocats de la défense. Par ailleurs, le directeur du Service d'avocats de la défense doit veiller à rendre ces lignes directrices ou instructions accessibles au public. Contrairement à la disposition législative qui prévaut à l'égard du directeur des poursuites militaires, le juge-avocat général n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une cause en particulier, au directeur du Service d'avocats de la défense. Au cours de la présente période de référence, le juge-avocat général n'a pas établi de lignes directrices ni d'instructions à l'intention du directeur du Service d'avocats de la défense quant au service des avocats de la défense.

Dans son rapport sur l'Administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, daté du 20 mai 2018, le Bureau du vérificateur général du Canada a formulé neuf recommandations visant à améliorer l'efficacité et la surveillance efficace du système de justice militaire. En réponse à ce rapport et dans le but d'assister le directeur du Service d'avocats de la défense à constituer une équipe d'avocats de la défense hautement compétente de par son expérience et son expertise en matière de litige, le juge-avocat général a émis des directives au Chef d'état-major du Cabinet du JAG, au cours de la période de référence de 2018-2019, pour garantir que tous les avocats militaires affectés au Service d'avocats de la défense demeurent en poste pour une durée minimale de cinq ans, sous réserve des besoins opérationnels du directeur.

Conformément à l'alinéa 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le directeur du Service d'avocats de la défense est tenu de rendre compte chaque année au juge-avocat général de la prestation des services juridiques et de l'exécution de toutes autres fonctions prévues par le règlement. Une copie du rapport annuel 2020-2021 du directeur du Service d'avocats de la défense est jointe en annexe D de ce rapport.

# LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR ET LA DIVISION DES SERVICES CORPORATIFS

Le Chef d'état-major et la Division des services corporatifs, qui est composé de personnel civil et militaire, ont la responsabilité de fournir des services ainsi qu'un soutien corporatif dans un éventail de fonctions, y compris la gestion de ressources humaines militaires et civiles, la planification des activités, le contrôleur et les services de gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information, la formation militaire et civile, l'organisation et le tableau d'effectifs et de dotation ainsi que les services de soutien administratif.

La Division a également la responsabilité de répondre aux exigences corporatives externes et elle assure la direction du Cabinet du JAG dans de nombreux processus ministériels et de gouvernance clés au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, y compris le plan d'activités, le plan ministériel, le cadre ministériel des résultats, le rapport ministériel des résultats, le Plan des effectifs de l'Équipe de la Défense ainsi que le développement, la soumission et la mise en œuvre des plans d'action du Cabinet du JAG pour divers programmes, comme les langues officielles, l'équité en matière d'emploi, la diversité et l'inclusion ainsi que le Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux. La Division offre également un soutien au Chef d'état-major dans son rôle de conseiller de la Branche des services juridiques, travaillant ainsi avec le personnel du Chef du personnel militaire en ce qui a trait au recrutement, à la formation, à la gestion de carrière et au développement professionnel des avocats militaires des Forces armées canadiennes.

Le conseiller de la Branche des services juridiques continue de parrainer une étude pluriannuelle sur la structure de la profession d'avocat militaire. Cette étude, qui est dirigée par un avocat militaire affecté au Directeur – Besoins en production de personnel, vise à analyser toutes les exigences de travail des avocats militaires, y compris les emplois, les postes, les structures professionnelles et les qualifications professionnelles. Parmi les autres aspects considérés, la spécialisation possible des avocats

Au cours de la période de référence, le Chef d'état-major et la Division des services corporatifs :

- ont dirigé la réponse du Cabinet du JAG à la pandémie de COVID-19 en activant le plan de continuité des activités, en assurant la conformité du lieu de travail physique aux exigences en matière de santé personnelle, en procurant de l'équipement de protection individuelle, en obtenant de l'équipement de protection et en l'installant au bureau, ainsi qu'en mettant au point des mécanismes d'établissement de rapports afin de suivre de près les militaires et le personnel qui doivent être présents en personne au bureau pour des raisons essentielles
- ont installé l'infrastructure informatique, y compris du matériel et des applications, permettant ainsi de passer à un travail effectué principalement à domicile
- ont contribué au développement du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice en déterminant et en affectant du personnel et des ressources financières supplémentaires
- ont soutenu les programmes cycliques du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, y compris la planification des activités, le cadre ministériel des résultats, le plan ministériel, le rapport ministériel des résultats, le plan des effectifs de l'Équipe de la Défense, l'examen annuel des groupes professionnels militaires, les affectations et la gestion de la révision de l'évaluation du personnel
- ont appuyé l'achèvement du plan de mise en œuvre du transfert des services communs d'administration et de soutien de la défense et le transfert subséquent de fonds afin de s'aligner sur l'intention du vice-chef d'état-major de la défense
- ont harmonisé les ressources financières afin de favoriser le lancement réussi de l'examen indépendant de la Loi sur la défense nationale
- ont appuyé les initiatives relatives au moral et au bien-être du Cabinet du JAG pendant la pandémie
- ont fourni un soutien administratif robuste aux membres du Cabinet du JAG

INITIATIVES PRIORITAIRES

plaideurs en matière de justice militaire ainsi que d'autres changements à l'emploi des avocats militaires, susceptibles d'améliorer l'indépendance des acteurs clés du système de justice militaire, sont examinés dans le cadre de cette étude. Il est prévu que l'étude sera achevée au cours de la prochaine période de référence.

Finalement, la Division sert de point focal des efforts du Cabinet du JAG pour travailler avec l'équipe de la Défense dans son ensemble dans le but d'aligner le personnel et les ressources financières afin d'atteindre les priorités du ministère de la Défense nationale, des Forces armées canadiennes et du juge-avocat général. Au cours de la période de référence, ces efforts comprenaient des demandes ponctuelles de croissance de la « force totale » pour la Force régulière, la Force de réserve, les composantes civiles du Cabinet du JAG ainsi que l'analyse préliminaire des options pour réorienter et réorganiser le Cabinet du JAG. Par ces efforts, la Division a supporté le Cabinet du JAG afin de permettre l'analyse et la mise en œuvre en temps opportun des prochaines recommandations d'examen indépendants ayant une incidence sur le système de justice militaire.



Capitaine de corvette Vallentgoed (au centre) accompagné par le colonel Laforest (promu depuis au grade de brigadier-général), commandant du groupement tactique de la présence avancée renforcée de l'OTAN, en Lettonie, donnant une présentation à l'École supérieure de droit de Riga, le 15 septembre 2020

# LA DIVISION DE LA JUSTICE MILITAIRE

La Division de la justice militaire appuie le juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et veille à l'évolution responsable de celle-ci dans le système de justice militaire. Au cours de la présente période de référence, la Division était composée des quatre directions suivantes : justice militaire – politiques, justice militaire – opérations, services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes, équipe de soutien du juge-avocat général pour l'examen indépendant.

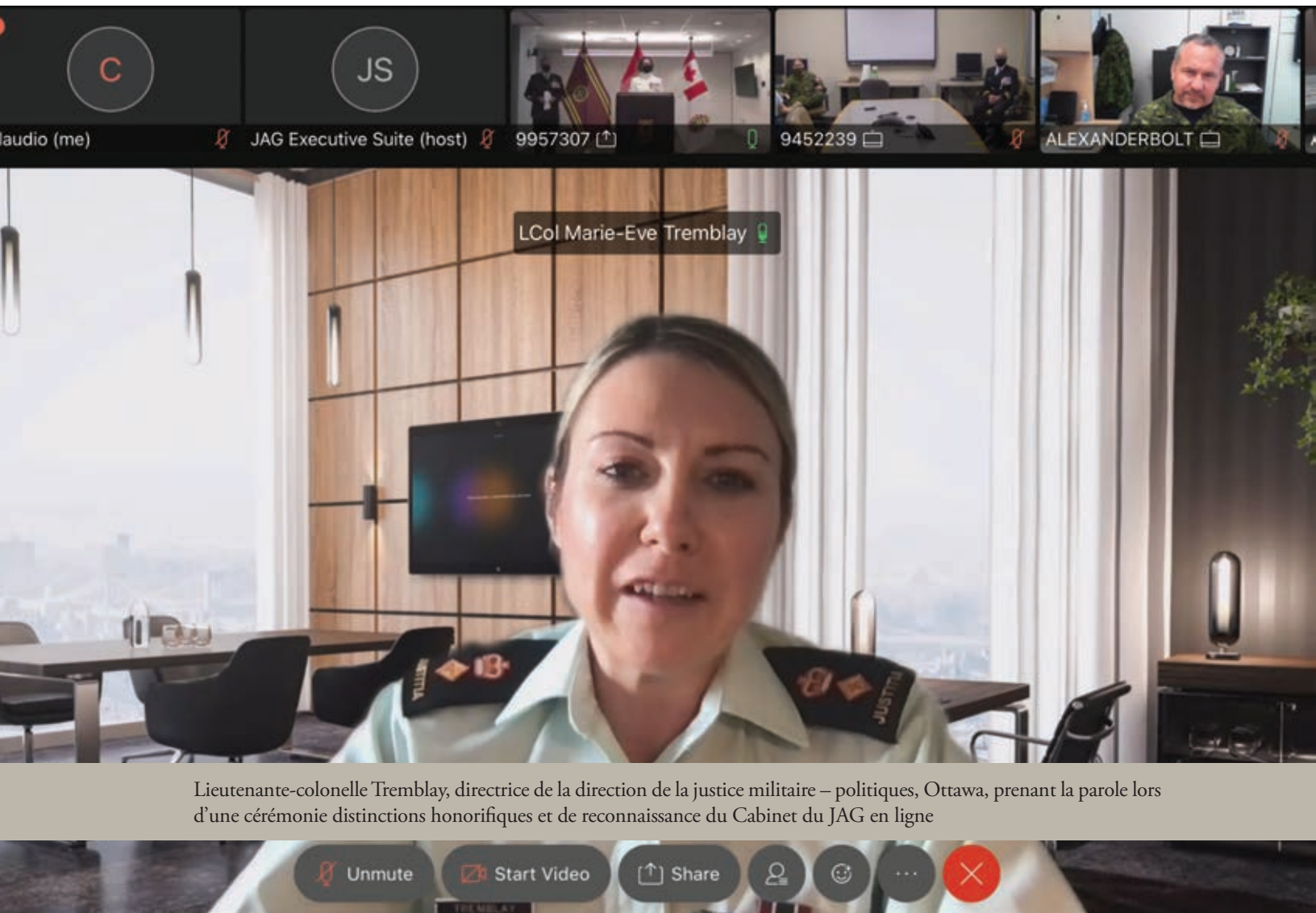
Les directions de la Division de la justice militaire soutiennent le juge-avocat général dans la mise en œuvre d'une vision de la justice militaire de trois façons convergentes. La Direction juridique de la justice militaire – politiques joue un rôle essentiel dans l'élaboration des lois et des règlements liés au système de justice militaire. Ces initiatives surviennent lorsque des modifications à la *Loi sur la défense nationale* sont demandées ainsi que lorsque d'autres ministères du gouvernement soumettent des propositions législatives qui auraient des répercussions sur le système de justice militaire. La Direction de la justice militaire – opérations s'occupe d'offrir un soutien direct et opérationnel au juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes dont, entre autres, du soutien sur les questions concernant la justice militaire auxquelles sont confrontés les avocats militaires du Cabinet du JAG, la formulation des politiques du Cabinet du JAG sur les enjeux en matière de justice militaire et un soutien quant aux nominations de personnes aux divers comités de justice militaire. Cette Direction juridique est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale ainsi que pour le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance. Enfin, la Direction des services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes est responsable d'offrir des conseils juridiques et des services juridiques au Grand Prévôt et au Groupe de la police militaire des Forces canadiennes. Cette Direction facilite l'exécution, en toute légalité et d'une manière efficace et efficiente, des opérations policières, des enquêtes, de la détention et des tâches de nature opérationnelles relatives à la sécurité. En outre, elle agit comme liaison principale entre le Cabinet du JAG et le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

Au cours de la période de référence, la Division de la justice militaire :

- a appuyé la mise en œuvre en cours du projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, y compris rédigé des instructions de rédactions à être fournis au Ministère de la Justice en vue d'une complète mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes, et a engagé une importante consultation auprès des intervenants
- a soutenu le troisième examen indépendant de la Loi sur la défense nationale
- a continué de donner suite aux recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada et des examens parlementaires concernant l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes
- a supporté le Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) dans le développement continu du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, ainsi qu'à sa mise en œuvre au sein des unités des Forces armées canadiennes
- a facilité l'engagement d'intervenants clés du système de justice militaire pour permettre des échanges stratégiques et améliorer les communications par le biais du Forum des intervenants en justice militaire
- a fourni un soutien au juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire lors de ses comparutions devant les comités parlementaires
- a fourni des services juridiques au Grand Prévôt des Forces canadiennes et au Groupe de Police Militaire des Forces canadiennes

Conformément à l'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale*, le ministre de la Défense nationale doit faire procéder à un examen indépendant de certaines dispositions particulières de la loi et de leur application, et déposer le rapport d'examen devant le Parlement. Le 4 novembre 2020, le ministre de la Défense nationale a procédé à la nomination de l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada pour mener le troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*. La Division de la justice militaire a institué et créé l'équipe de soutien du juge-avocat général pour l'examen indépendant afin d'appuyer le secrétariat d'examen indépendant du ministère. L'équipe de soutien du juge-avocat général pour l'examen indépendant de la Division de la justice militaire a eu la responsabilité de seconder les efforts déployés par le ministre pour appuyer l'autorité chargée d'effectuer le

troisième examen indépendant. Ce soutien consistait à donner des briefings à l'autorité chargée d'effectuer le troisième examen indépendant, à élaborer des exposés de position et à assurer la liaison avec les organisations et les intervenants intéressés. Le troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale* est traité en détail au chapitre 3.



# LA DIVISION DU DROIT OPÉRATIONNEL ET INTERNATIONAL

La Division du droit opérationnel et international est chargée d'offrir des services juridiques militaires dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus, la Division du droit opérationnel et international encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique aux éléments des Forces armées canadiennes en déploiement sur tous les aspects du droit militaire, dont le système de justice militaire.

La Division du droit opérationnel et international est composée de sept directions : le conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique, la Direction juridique du droit international, le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada, le conseiller juridique du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, le conseiller juridique de la composante canadienne au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord, la Direction juridique – opérations de renseignement et d'information et la Direction juridique – cyberopérations. En outre, au cours de la période de référence, treize avocats militaires ont pris part à des déploiements pour appuyer directement quatre opérations outre-mer : l'opération REASSURANCE, l'opération ARTEMIS, l'opération IMPACT et la mission de l'OTAN en Irak. Les avocats militaires en déploiement offrent un soutien étroit aux commandants de la force opérationnelle ainsi qu'à l'État-major afin de veiller à ce que les missions soient effectuées dans le respect du droit en vigueur.

Le conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique offre des avis juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique concernant les opérations des Forces armées canadiennes partout dans le monde, tels que les autorités juridiques nationales et internationales, les règles d'engagement et l'emploi de la force. La Direction juridique du droit international offre des avis et un soutien juridique stratégique sur le cadre juridique international propre aux activités des Forces armées canadiennes. Cela comprend des avis sur les fondements juridiques internationaux permettant la conduite des opérations, sur les domaines du droit

Au cours de la période de référence, la Division du droit opérationnel et international :

- a offert des avis juridiques et du soutien à l'opération LASER et à l'opération VECTOR, des opérations des Forces armées canadiennes en appui à la réponse pangouvernementale à la pandémie liée à la COVID-19. Ces opérations comprennent :
  - les efforts en vue de rapatrier les Canadiens touchés par la pandémie
  - un soutien aux centres d'hébergement de soins de longue durée en Ontario et au Québec
  - un soutien aux programmes de vaccination afin de venir en aide aux communautés autochtones et aux communautés éloignées du Nord de l'Ontario et au Manitoba
- a offert des avis et un soutien juridiques à plus d'une vingtaine d'opérations des Forces armées canadiennes dans le monde, y compris l'opération NEON, l'opération PROJECTION, l'opération CARIBBE, l'opération FOUNDATION, l'opération RENAISSANCE et l'opération UNIFIER
- a appuyé le déploiement de treize avocats militaires en soutien direct à quatre opérations à l'étranger, soit l'opération IMPACT, l'opération ARTEMIS, l'opération REASSURANCE et la mission de l'OTAN en Irak
- a offert des avis et un soutien juridiques aux opérations des Forces armées canadiennes afin d'appuyer les autorités civiles canadiennes dans leur réponse aux crises humanitaires causées par des incendies et des inondations
- a soutenu un large éventail d'opérations et d'activités au pays
- a fourni un soutien au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord
- s'est engagée activement dans le maintien et le renforcement de relations stratégiques avec des partenaires externes comme le ministère de la Justice, Affaires mondiales Canada, la Croix-Rouge canadienne, les conseillers juridiques militaires alliés, les conseillers juridiques des services étrangers, des établissements universitaires et des organismes internationaux

INITIATIVES PRIORITAIRES

des conflits armés, du droit international en matière de droits de la personne et du droit pénal international. En outre, la direction agit comme liaison principale avec le service juridique d’Affaires mondiales Canada. La direction collabore aussi étroitement avec des partenaires et des alliés ainsi qu’avec des organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge canadienne et le Comité international de la Croix-Rouge.

Le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada offre des avis juridiques au commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada sur toutes les questions de droit liées à la conduite des opérations militaires conventionnelles au niveau opérationnel, dans le contexte continental ou expéditionnaire. Les avocats militaires qui prennent part à des déploiements sont sous l’autorité du conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada. Le conseiller juridique du Commandement des forces d’opérations spéciales du Canada donne des avis juridiques sur tous les aspects du droit militaire portant sur la conduite des opérations du Commandement des forces d’opérations spéciales du Canada, y compris la réponse de contre-terrorisme au niveau national ou international et l’action prescrite pour toutes les attaques terroristes au pays ou à l’étranger, les crises internationales et les menaces connexes.

Le conseiller juridique de la composante canadienne au Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord offre des avis juridiques sur des enjeux nationaux au commandant adjoint de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord dans le cadre de son rôle d’officier supérieur canadien dans la structure de commandement binational. Il fournit également, au sein de l’équipe globale de conseillers juridiques du Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord, des conseils juridiques sur des enjeux généraux concernant la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord. La Direction juridique - opérations de renseignement et d’information offre des avis juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internationales liées au renseignement en agissant à titre de conseiller juridique principal du Commandement du renseignement des Forces canadiennes, du chef du renseignement de la défense et du Secrétariat de la coordination de l’examen et de la surveillance de la sécurité nationale et du renseignement. Ces avis juridiques concernent principalement l’échange d’information, le renseignement de sources ouvertes et les enquêtes de contre-ingérence. La Direction juridique – cyberopérations est une nouvelle direction qui a été mise sur pied pendant la période de référence. La Direction offre un soutien juridique sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs au développement et à l’emploi de cybercapacités.



Capitaine de corvette Straarup déployée sur l’Opération IMPACT dans le cadre de la mission des FAC pour renforcer les capacités de l’Irak, la Jordanie et le Liban afin d’établir les conditions d’un succès à long terme



# LA DIVISION DU DROIT ADMINISTRATIF

La Division du droit administratif offre des avis juridiques aux dirigeants des Forces armées canadiennes, d'un point de vue stratégique, sur des questions touchant l'administration des Forces armées canadiennes. Ces questions incluent les politiques relatives au personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que les questions ayant trait à la gouvernance, à l'organisation et à la structure de commandement des Forces armées canadiennes et au fonctionnement du système des griefs militaires. Compte tenu de la taille et de la complexité des Forces armées canadiennes ainsi que de la multitude de décisions administratives importantes prises chaque jour, l'un des objectifs des avis juridiques prodigués dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises dans le respect des lois et des politiques applicables.

La Division du droit administratif est composée de trois directions : personnel militaire, droit administratif, ainsi que rémunération, avantages sociaux, pensions et successions militaires. La Direction juridique du personnel militaire fournit des opinions juridiques sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives au personnel qui vont du recrutement à la libération, y compris des sujets tels que l'universalité du service, les droits de la personne et les manquements à la conduite. La Direction juridique du droit administratif offre des avis et du soutien juridiques au chapitre de la gestion des plaintes et des conflits, y compris sur les griefs militaires, les litiges relatifs aux griefs, les enquêtes administratives, l'organisation des Forces armées canadiennes et la structure de commandement. La Direction juridique de la rémunération, des avantages sociaux, des pensions et des successions militaires offre des avis et du soutien juridiques à l'égard de tous ces domaines ainsi qu'un soutien juridique et administratif touchant les successions militaires et les élections. De plus, la Division du droit administratif est responsable du conseiller juridique qui est chargé de fournir des services juridiques au Bureau du chef d'état-major de la Défense.

Au cours de la période de référence, la Division du droit administratif :

- a fourni un soutien essentiel au chef du personnel militaire dans la mise en œuvre de la politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement*
- a également appuyé le chef du personnel militaire dans la réalisation des grandes priorités des Forces armées canadiennes, comme la modification des politiques relatives au personnel militaire pour gérer les répercussions de la pandémie liée à la COVID-19, et l'élaboration de nouvelles politiques relatives au personnel militaire portant sur la « conduite haineuse »
- a soutenu les personnes chargées de proposer des modifications à de nombreuses directives sur la rémunération et les avantages sociaux, ainsi que celles qui administrent le système des griefs et les commissions d'enquête
- a apporté son support en réponse à la crise entourant les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes

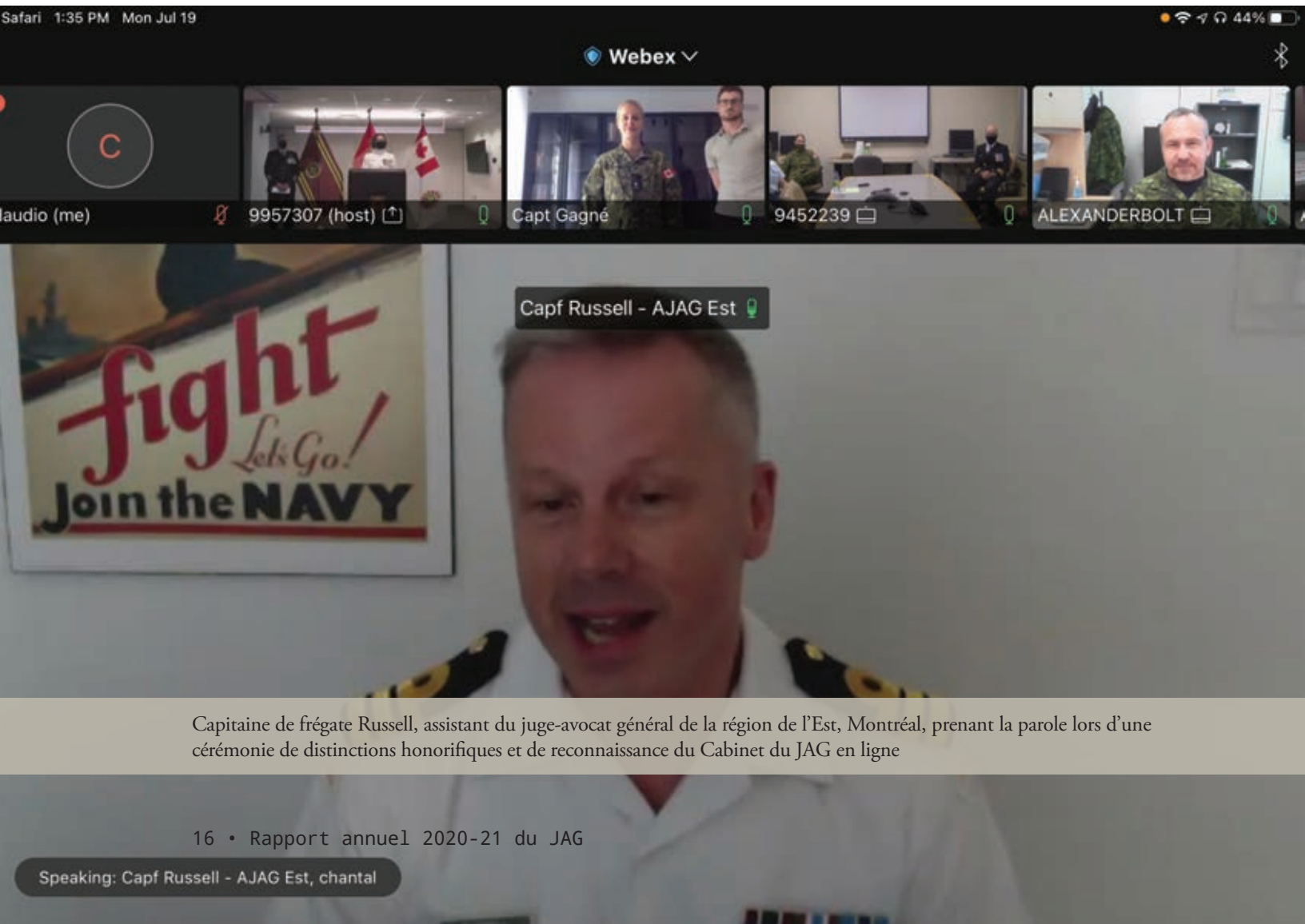
INITIATIVES PRIORITAIRES

# LA DIVISION DES SERVICES RÉGIONAUX

La Division des services régionaux est la plus grande division au sein du Cabinet du JAG et elle offre principalement une prestation de services juridiques aux commandants des Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger. La Division des services régionaux compte huit bureaux régionaux, lesquels sont dirigés par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Ces bureaux régionaux sont situés à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt et Geilenkirchen (Allemagne). Par ailleurs, plusieurs avocats militaires occupent le poste de juge-avocat adjoint (JAA) et rendent compte directement à

leur AJAG. Ils travaillent dans les bureaux satellites de JAA disséminés partout au Canada, notamment dans les régions plus isolées.

Des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve dans la Division des services régionaux donnent des avis juridiques aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects du droit militaire. Ces avis juridiques concernent notamment la justice militaire et sont fournis aux étapes préalables au dépôt des accusations, dans le cadre de la procédure préliminaire au procès sommaire et, parfois, dans le cadre de la procédure préliminaire à la cour martiale. Les avocats militaires de la Division des services régionaux assistent également les autorités de renvoi dans leurs fonctions afin de souligner les facteurs liés à l'intérêt du public, ou leur absence, lorsque les dossiers font l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites militaires pour un possible



Capitaine de frégate Russell, assistant du juge-avocat général de la région de l'Est, Montréal, prenant la parole lors d'une cérémonie de distinctions honorifiques et de reconnaissance du Cabinet du JAG en ligne

procès en cour martiale. De plus, les avocats militaires peuvent conseiller les officiers qui président les procès sommaires et sont chargés de fournir des avis juridiques lorsqu'un accusé demande la révision d'un verdict rendu ou d'une peine imposée au procès sommaire. Ces avocats militaires servent de mesure de protection indépendante afin d'assurer la conformité du déroulement des procès sommaires à la loi.

Un autre aspect important des fonctions des avocats militaires de la Division des services régionaux est de dispenser de la formation aux commandements, aux formations et aux unités des Forces armées canadiennes, notamment sur les enquêtes disciplinaires des unités, le droit des conflits armés, l'usage de la force et les questions juridiques administratives. En appui au rôle du juge-avocat général qui exerce son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire, les avocats militaires de la Division des services régionaux ont dispensé 46 séances de la Formation et attestation d'officier président d'une durée de deux jours au cours de la période de référence. De l'ensemble de ces séances de formation, six d'entre elles ont été présentées en français. Au total, 994 candidats ont suivi cette formation. La Division des services régionaux a également dispensé 87 cours relatifs aux enquêtes disciplinaires d'unité pendant la période de référence.

Deux autres domaines essentiels pour lesquels les avocats militaires de la Division des services régionaux donnent des avis juridiques sont le droit administratif et le droit opérationnel. Les avocats militaires qui participent aux exercices, à l'entraînement et aux déploiements opérationnels des Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger viennent principalement de la Division des services régionaux. Au cours de la période de référence, les avocats militaires de la Division des services régionaux ont appuyé des opérations nationales, y compris l'opération LASER et l'opération VECTOR. Les membres des Services régionaux ont également pris part à des déploiements à l'étranger dans le cadre de l'opération IMPACT, de l'opération REASSURANCE, de l'opération ARTEMIS et de la mission de l'OTAN en Irak.

**Au cours de la période de référence, les avocats militaires de la Division des services régionaux :**

- **ont formulé des avis juridiques sur tous les aspects de la justice militaire au niveau tactique, y compris la révision du maintien sous garde, pendant les enquêtes, les étapes préalables au dépôt d'accusations et au procès, pendant les procès, et au niveau administratif; en mettant l'accent sur la prestation d'avis axés sur l'aspect pratique et opérationnel afin de permettre au système de justice militaire d'être efficace et juste**
- **ont répondu à des demandes prioritaires dans tous les secteurs du droit militaire, en portant leur assistance à l'initiation de plus de 1000 dossiers disciplinaires, à une vingtaine de commissions d'enquête et à beaucoup d'autres enjeux, dont la prestation de conseils liés aux politiques stratégiques, aux griefs et aux cas de retrait de commandement**
- **ont offert des avis essentiels sur l'application de l'Accord sur le statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres conventions connexes**
- **ont appuyé des opérations dans l'Arctique, y compris le soutien aux communautés nordiques et l'opération NANOOK (défense et sécurité dans le Nord canadien) ainsi que l'opération NEVUS (maintenance du système de transmission de données de l'Extrême-Arctique)**
- **ont appuyé des opérations et des exercices dans la région canadienne du NORAD**
- **ont apporté un soutien direct aux opérations nationales comme l'opération LENTUS (assistance pendant les inondations, les incendies et les catastrophes naturelles), l'opération LASER (réponse à la pandémie liée à la COVID-19), l'opération VECTOR (soutien aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour la distribution du vaccin contre la COVID-19), la recherche et le sauvetage et le soutien aux organismes chargés de l'application de la loi**
- **ont appuyé la génération de la force (entraînement du personnel militaire) en participant à divers exercices destinés à assurer la disponibilité opérationnelle de l'Armée canadienne, s'étant déroulés à Wainwright et à Suffield, des exercices visant à vérifier l'interopérabilité du Groupe des cinq, des exercices dans le Nord, ainsi que des exercices liés aux opérations aériennes et maritimes**

# LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT / LA RÉSERVE

Le juge-avocat général adjoint/la Réserve est membre de l'équipe du conseil supérieur du Cabinet du JAG et fournit des avis très importants au juge-avocat général ainsi qu'aux autres membres de la haute direction du Cabinet du JAG sur les questions de politiques et d'emploi de la Première réserve qui touchent les avocats militaires de la Force de réserve.

Les avocats militaires de la Force de réserve offrent un soutien juridique d'ordre tactique aux éléments de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, des compétences juridiques particulières et une capacité d'appoint afin d'accomplir les tâches qui excèdent la capacité de la Force régulière du Cabinet du JAG. Les membres du Cabinet du JAG du Cadre de la Première réserve sont présents partout au Canada et ils soutiennent surtout la Division des services régionaux, le Service canadien des poursuites militaires et le Service d'avocats de la défense. Les avocats militaires de la Force de réserve suivent la même instruction et le même perfectionnement que leurs homologues de la Force régulière pour veiller à ce que le Cabinet du JAG soit prêt et apte à soutenir toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes. Les membres du Cadre de la Première réserve des Services régionaux maintiennent leur état de préparation individuelle et peuvent participer de leur plein gré à un déploiement dans le cadre des opérations nationales et internationales.

**Au cours de la période de référence, les membres du Cabinet du JAG du Cadre de la Première réserve :**

- **ont pris part à des déploiements en appui à l'opération REASSURANCE**
- **ont participé à des affectations spéciales auprès de la Division de la justice militaire et du Centre de droit militaire des Forces canadiennes**
- **ont soutenu les initiatives du Cabinet du JAG dans toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes**

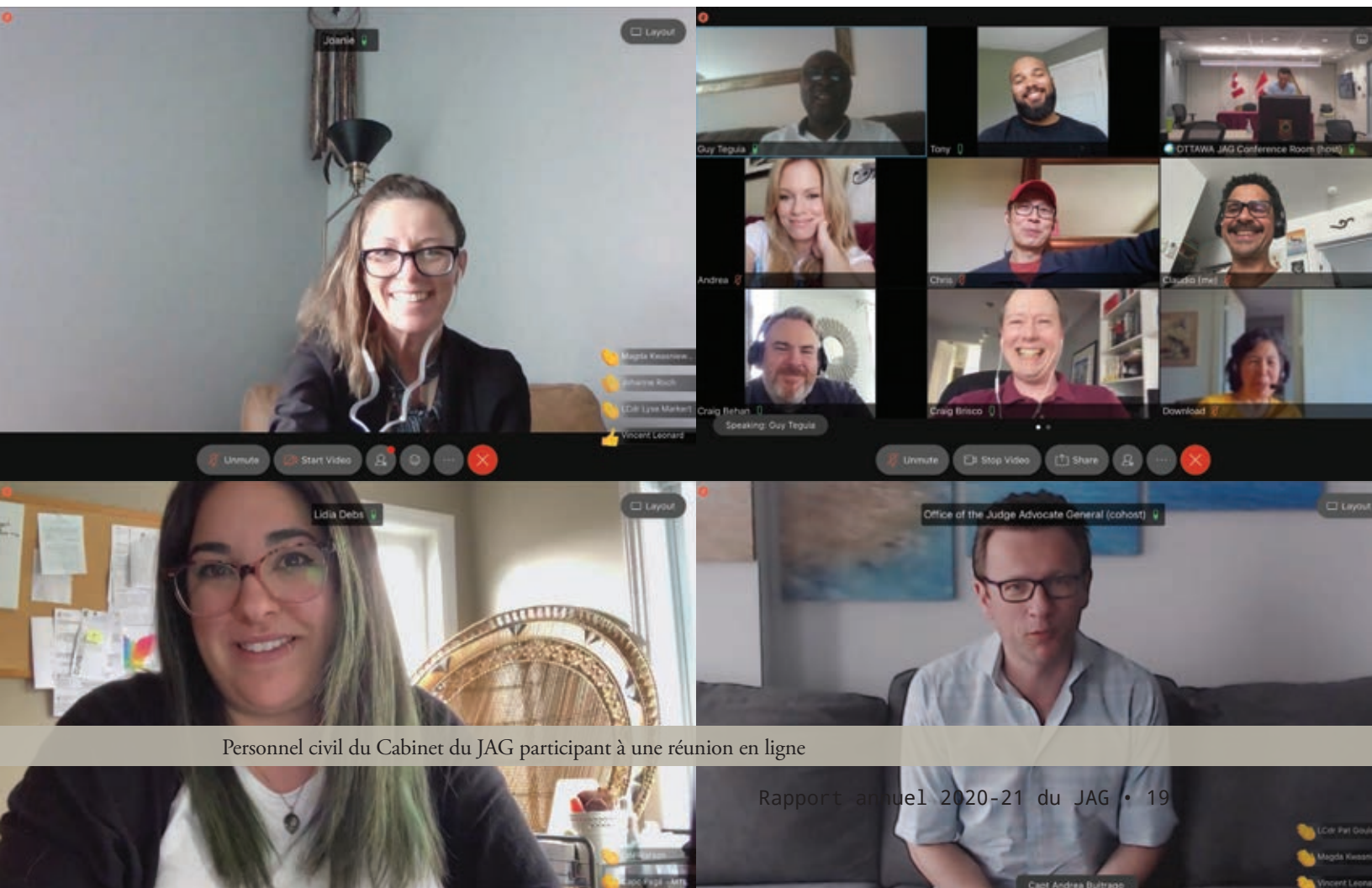
**INITIATIVES PRIORITAIRES**

# LES AVOCATS MILITAIRES EN SERVICE À L'EXTÉRIEUR DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, certains servent à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit du juge-avocat général adjoint – stratégie, qui est affecté au ministère de la Justice, à l'échelon de la haute direction, ainsi que d'avocats militaires qui travaillent avec le ministère de la Justice au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes, et au Cabinet du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes de concert avec le ministère de la Justice.

# LE PERSONNEL CIVIL DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le personnel civil fait partie intégrante et représente une composante essentielle du Cabinet du JAG, en plus de contribuer d'une manière importante au succès continu du Cabinet. Les membres civils de la fonction publique occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des Forces armées canadiennes situées au Canada et à l'étranger, et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire de d'autres groupes professionnels militaires, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.



Personnel civil du Cabinet du JAG participant à une réunion en ligne



Avocates et avocats militaires participant à l'exercice ABLE ADVOCATE dans le cadre du cours de qualification des avocats militaires à Kingston, Ontario, en octobre 2020

# LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN : STRUCTURE ET STATISTIQUES

# 2

## LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire canadien est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système civil de justice pénale et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup>. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes<sup>2</sup>. Elle a d'ailleurs récemment reconnu, que le système de justice militaire est « devenu un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice »<sup>3</sup>.

Le système de justice militaire est conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en veillant à ce que la justice soit administrée d'une façon équitable et respectueuse de la primauté du droit. Ces objectifs sont à l'origine de bon nombre des différences sur le fond et la procédure qui distinguent le système de justice militaire du système de justice civile.

**Dans l'affaire *R c Stillman* 2019 CSC 40 (para 20), la Cour suprême du Canada a reconnu que le système de justice militaire est « devenu un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice ».**

1 *Charte canadienne des droits et libertés*, art 91(24), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c11.

2 *R c Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *MacKay c La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, p 399; *R c Moriarity*, 2015 CSC 55.

3 *R c Stillman*, 2019 CSC 40, para 20.

# LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

## Le code de discipline militaire

Comme l'a noté la Cour suprême du Canada, le code de discipline militaire, qui est contenu à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*<sup>4</sup>, est « le fondement du système de justice militaire du Canada »<sup>5</sup>. Le code de discipline militaire a été reconnu comme « un ingrédient essentiel de la vie militaire »<sup>6</sup> qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme »<sup>7</sup>. Alors que le code de discipline militaire « porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes »<sup>8</sup>, il « joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics »<sup>9</sup>. De plus, il énonce les procédures et l'organisation des tribunaux militaires, la compétence des divers intervenants du système de justice militaire, les pouvoirs de punition, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après un procès.

4 *Loi sur la défense nationale*, LRC (1985), ch. N-5.

5 *R c Stillman*, supra note 3, para 55.

6 *MacKay c R* supra note 2, p 398.

7 *R c Généreux*, supra note 2, p 297.

8 *Ibid*, p 281.

9 *R c Stillman*, supra note 3, para 55.

**« Le système de justice militaire est [...] conçu pour répondre aux besoins particuliers des troupes sur les plans de la discipline, de l'efficacité et du moral. [...] [P]our que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. »**  
***R c Stillman*, 2019 R.C.S. 40, para 36.**

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini à la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire »<sup>10</sup>. Ainsi, en plus de comprendre de nombreuses infractions disciplinaires propres à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime<sup>11</sup>, l'absence sans permission<sup>12</sup> ou encore la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline<sup>13</sup>, les infractions d'ordre militaire comprennent aussi les infractions communes tel que celles prévues par le *Code criminel*<sup>14</sup> et par d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont assujettis au code de discipline militaire partout et en tout temps, tandis que les membres de la Force de réserve et d'autres catégories de personnes y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*.

## LES DEUX PALIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire est actuellement composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et les cours martiales. Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*<sup>15</sup> énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour chaque type de tribunal militaire.

Les sections suivantes décrivent les deux paliers du système de justice militaire, tel qu'ils existent actuellement. Il est à noter, toutefois, qu'en raison de la mise en œuvre de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*<sup>16</sup>, le système de procès sommaires sera transformé en un processus d'audiences sommaires non pénal et non

10 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 2.

11 *Ibid*, art 83.

12 *Ibid*, art 90.

13 *Ibid*, art 129.

14 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

15 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC)

16 Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1<sup>er</sup> Sess. 42<sup>e</sup> Législature, 2019 (sanctionnée le 21 juin 21) [Projet de loi C-77].



criminel conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau des unités. Suite à cette réforme, seules les cours martiales auront compétence sur les infractions d'ordre militaire. Une description plus détaillée des travaux entrepris au cours de la période de référence pour mettre en oeuvre ces changements se trouve au chapitre 3 sous l'entête *Évolution législative*.

## Les procès sommaires

Le procès sommaire est la forme de tribunal militaire le plus couramment utilisé. Il permet de juger promptement et équitablement les infractions d'ordre militaire mineures au niveau des unités. Les procès sommaires sont présidés par des commandants ou d'autres officiers spécifiés qui ont reçu la formation et l'attestation de leur qualification par le juge-avocat général pour appliquer les dispositions du code de discipline militaire en tant qu'officiers présidant les procès sommaires<sup>17</sup>. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour préparer leur défense pendant le procès sommaire<sup>18</sup> et pour préparer toute demande de révision à la suite du procès<sup>19</sup>. Au procès sommaire la procédure est simple et les pouvoirs de punition sont limités<sup>20</sup>, ce qui reflète à la fois la nature relativement mineure des infractions traitées et l'intention d'imposer des peines qui sont, avant tout, de nature corrective.

La compétence lors d'un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé et l'infraction ou les infractions reprochées. Toutes les infractions d'ordre militaire peuvent être jugées par une cour martiale, et bien que certaines infractions ne peuvent être jugées que par une cour martiale, celles énumérées à l'article 108.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* peuvent également être jugées par procès sommaire. Les juges militaires<sup>21</sup> et autres officiers détenant un grade de colonel<sup>22</sup> ou un grade supérieur ne peuvent être jugés par procès sommaire.

Pour la majorité des infractions pouvant faire l'objet d'un procès sommaire, l'accusé aura le droit de choisir un procès devant une cour martiale<sup>23</sup>. Ce processus vise

- **La forme la plus courante de tribunal militaire**
- **Conçus pour juger promptement et équitablement les infractions d'ordre militaire mineures au niveau des unités**
- **Présidés par des membres de la chaîne de commandement**
- **Les accusés ont droit à un officier désigné tout au long du processus**
- **Sauf dans certaines circonstances, les accusés ont le droit de choisir d'être jugés par procès sommaire ou devant une cour martiale**
- **Une personne reconnue coupable à l'issue d'un procès sommaire a le droit de demander une révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux**

à offrir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé quant au type de tribunal militaire qui jugera l'affaire.

Il est nécessaire qu'une accusation portée aux termes du code de discipline militaire soit traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent<sup>24</sup>. Ainsi, à moins que l'accusé ne renonce aux délais de prescription, il ne peut être jugé par procès sommaire que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction<sup>25</sup>.

17 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), *supra* note 15, art 101.07.

18 *Ibid*, art 108.14.

19 *Ibid*, art 108.45(18).

20 *R c Stillman*, 2019 CSC 40, para 62.

21 *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 4, art 164(1.3).

22 *Ibid*, art 164(1)(a).

23 Il existe deux situations dans lesquelles un accusé ne peut pas choisir son mode de procès : lorsque les conditions prévues

à l'article 108.17 des ORFC s'appliquent, ou lorsque les accusations sont de nature plus grave et nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

24 *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 4, art 162.

25 *Ibid*, art 163(1.1), 164(1.1). Conformément à la *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 4 art 69(2), « Toutefois, dans le cas où le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique. »

## La révision d'un verdict rendu ou d'une peine imposée au procès sommaire

Un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire à l'issue d'un procès sommaire est en droit de présenter à une autorité de révision une demande de révision du verdict rendu, de la peine imposée, ou des deux<sup>26</sup>. Une autorité de révision peut aussi, de sa propre initiative, procéder à la révision d'un verdict et/ou d'une peine<sup>27</sup>. Une autorité de révision est un officier de la chaîne de commandement qui détient un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès sommaire, tel qu'il est prescrit par les articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. De plus, une autorité de révision a l'autorité d'annuler tout verdict de culpabilité, substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité, modifier toute peine ou encore mitiger, commuer ou remettre tout ou partie des peines imposées au procès sommaire<sup>28</sup>. Avant de décider du bien-fondé d'une demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir un avis juridique<sup>29</sup>.

26 ORFC, *supra* note 15, art 108.45(1).

27 *Ibid*, art 116.02.

28 *Ibid*, art 108.45 Note B.

29 *Ibid*, art 108.45(8).

**Le projet de loi C-77 transformera le processus des procès sommaires en un processus d'audiences sommaires non pénales et non criminelles, dont la compétence se limitera aux manquements d'ordre militaire prévus par les règlements et qui sera conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline.**

## Les cours martiales

La cour martiale est un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire dont le mandat est de juger les infractions d'ordre militaire plus graves et dont le pouvoir de punition peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Une cour martiale se déroule conformément à des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle, tout en tenant compte des exigences uniques du système de justice militaire. Une cour martiale a les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes [...] questions relevant de sa compétence »<sup>30</sup>.

Une cour martiale, comme le procès sommaire, peut être convoquée n'importe où au Canada et à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide de tout verdict de culpabilité. En cas de verdict de culpabilité, c'est le juge militaire qui détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant. Lors d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts, et dans le cas d'un verdict de culpabilité, il prononce la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil<sup>31</sup>.

30 *Loi sur la défense nationale, supra* note 4, art 179.

31 Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni gratuitement par le directeur des services d'avocats de la défense.

## L'appel d'une décision de la cour martiale

Une décision rendue par une cour martiale peut être portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada par le justiciable du code de discipline militaire, par le ministre de la Défense nationale ou par un avocat à qui le ministre a donné des instructions à cette fin<sup>32</sup>. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés ou nommés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est dissident, ou sur toute question de droit pour laquelle l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

<sup>32</sup> Le ministre de la Défense nationale a autorisé le directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada, conformément à l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.



Majore Day, juge-avocate adjointe à Edmonton, participant à l'exercice UNIFIED RESOLVE à la Base des Forces canadiennes Edmonton, en janvier 2021

- Tribunal militaire formel, présidé par un juge militaire. Les juges militaires sont nommés par le gouverneur en conseil, tout comme leurs homologues civils
- Conçues pour traiter les infractions plus graves
- Deux types de cours martiales :
  - 1) La cour martiale permanente est présidée par un juge militaire qui siège seul; et
  - 2) La cour martiale générale est présidée par un juge militaire et un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes qui jugent les faits et se prononce à l'unanimité sur tout verdict
- Qu'il s'agisse d'une cour martiale permanente ou générale, c'est le juge militaire qui détermine la peine
- L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat du service d'avocats de la défense, ou par un avocat civil à ses frais. Dans certaines circonstances, le service d'avocats de la défense peut fournir sans frais les services d'un avocat civil
- Une personne reconnue coupable devant la cour martiale a le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada sur un certain nombre de questions, dont la légitimité d'un verdict de culpabilité et de la peine imposée

# STATISTIQUES

Les statistiques présentées dans ce chapitre traduisent les données quantitatives recueillies à l'égard du système de justice militaire pour la période de référence 2020-2021. Cette période de référence est la première période complète touchée par la pandémie de COVID-19.

En réponse à la pandémie de COVID-19, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont dû prendre des mesures sans précédent pour protéger la santé et le bien-être de leurs membres, pour empêcher la propagation du virus et pour maintenir les opérations militaires essentielles, notamment en contribuant à la réponse nationale à la pandémie en soutien aux autorités civiles.

Au cours de la période de référence, bien que le système de justice militaire se soit adapté rapidement pour répondre aux besoins disciplinaires des Forces armées canadiennes, il y a eu une diminution de 44 % du nombre de procès sommaires menés à terme et une diminution de 38 % du nombre de cours martiales menées à terme. Il n'est pas possible d'identifier une cause exacte à cette diminution. Toutefois certaines des mesures prises par les Forces armées canadiennes, face à la pandémie, tels que l'activation des plans de continuité des activités, la réduction du nombre de membres du personnel pouvant travailler ensemble ou autrement se rassembler, la fermeture des lieux de rassemblement, l'arrêt des parades pour les unités de la réserve et la transition de la formation en présentiel vers celle en ligne, peuvent avoir eu des répercussions sur le nombre d'accusations qui ont été portées et le nombre de procès qui ont été tenus au cours de la période de référence.

## Procès sommaires

### NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES

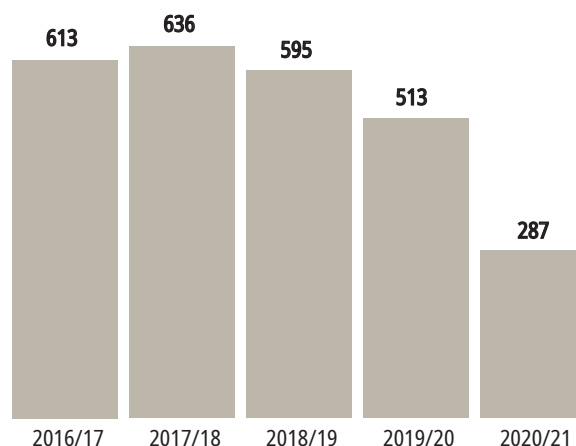
Au cours de la période de référence, il y a eu 287 procès sommaires et 34 cours martiales. Les procès sommaires ont représenté environ 89 % des procès tenus devant les tribunaux militaires. Les procès sommaires demeurent le type de tribunal militaire le plus utilisé au sein des Forces armées canadiennes.

La figure 2-1 illustre le nombre de procès sommaires et de cours martiales tenus au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant pour chacun. La figure 2-2 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par période de référence depuis 2016-2017.

**FIGURE 2-1 : RÉPARTITION DES PROCÈS PAR TRIBUNAL MILITAIRE**

	2019-2020 <sup>33</sup>		2020-2021	
	#	%	#	%
Nombre de procès en cour martiale	55	9,68	34	10,60
Nombre de procès sommaires	513	90,32	287	89,40
<b>Total</b>	<b>568</b>	<b>100</b>	<b>321</b>	<b>100</b>

**FIGURE 2-2 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES**



33 L'ensemble des statistiques relatives aux procès sommaires mentionnées au présent rapport pour la période de référence 2019-2020 peuvent différer de celles présentées dans le rapport annuel du juge-avocat général en 2019-2020, en raison de la communication tardive de données par différentes unités des Forces armées canadiennes.

FIGURE 2-3 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES PAR ORGANISATION

	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Armée canadienne	230	44,84	129	44,94
Marine royale canadienne	98	19,10	52	18,12
Commandement du personnel militaire	56	10,92	19	6,62
Aviation royale canadienne	65	12,67	44	15,33
Commandement des opérations interarmées du Canada	44	8,58	28	9,76
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	7	1,36	7	2,44
Vice-Chef d'état-major de la Défense	10	1,95	4	1,39
Sous-ministre adjoint (Matériel)	1	0,19	0	0,00
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	2	0,39	1	0,35
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	0	0,00	2	0,70
Commandement du renseignement des Forces canadienne	0	0,00	1	0,35
<b>Total</b>	<b>513</b>	<b>100</b>	<b>287</b>	<b>100</b>

La figure 2-3 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par organisation pour les deux dernières périodes de référence. La figure 2-4 illustre spécifiquement le nombre de procès sommaires tenus depuis la période du rapport 2016/17 pour les cinq commandements suivants : l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, l'Aviation royale canadienne, le Commandement du personnel militaire et le Commandement des opérations interarmées du Canada.

Pour la période de référence, l'Armée canadienne a tenu un total de 129 procès sommaires par rapport à 230 pour la période précédente. Ce chiffre représente une diminution de 102 procès sommaires, ou approximativement 44 %, comparativement à la période

de référence de 2019-2020. Depuis 2016-2017, le nombre de procès sommaires dans l'Armée canadienne a diminué chaque année.

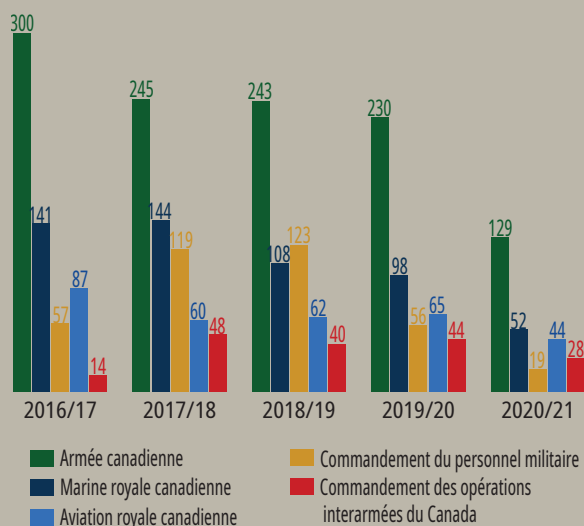
Depuis 2017-2018, la Marine royale canadienne a observé une diminution constante du nombre de procès sommaires. Au cours de la période de référence, il y a eu 52 procès sommaires, comparativement à 98 au cours de la période de référence précédente. Il s'agit d'une diminution d'environ 47 %.

L'Aviation royale canadienne a tenu 44 procès sommaires au cours de la période de référence, ce qui représente une diminution de 32 % par rapport aux 65 procès tenus au cours de la dernière période de référence. Les procès sommaires dans l'Aviation royale canadienne sont généralement à la baisse depuis 2016-2017, alors que 87 procès sommaires avaient été tenus.

Au cours de la période de référence, 19 procès sommaires ont été tenus au sein du Commandement du personnel militaire comparativement à 56 au cours de la période de référence précédente. Ce chiffre représente une baisse d'environ 66 % du nombre de procès sommaires par rapport à la période de référence précédente. En pourcentage, cette diminution est cohérente avec les chiffres observés au cours de la dernière période de référence, alors que les procès sont passés de 123 à 56.

Enfin, le Commandement des opérations interarmées du Canada a tenu 28 procès sommaires par rapport à 44 au cours de la période de référence précédente. Ce chiffre représente une diminution d'environ 36 %. Depuis 2016-2017, le nombre de procès sommaires du Commandement des opérations interarmées du Canada a varié, sans afficher aucune tendance significative face à l'augmentation ou la diminution de ceux-ci.

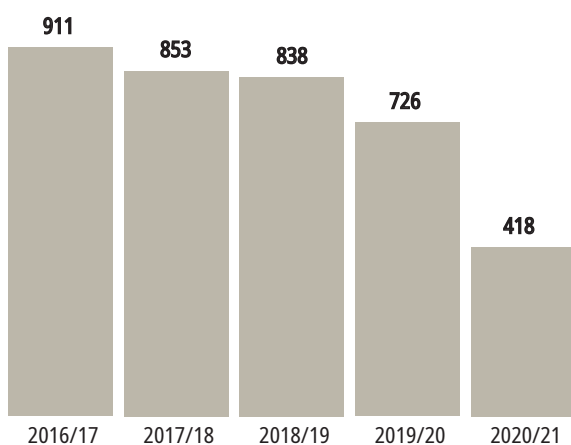
FIGURE 2-4 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES POUR L'ARMÉE CANADIENNE, LA MARINE ROYALE CANADIENNE, L'AVIATION ROYALE CANADIENNE, LE COMMANDEMENT DU PERSONNEL MILITAIRE ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS INTERARMÉES DU CANADA



## NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE<sup>34</sup>

Au cours de la période de référence, un total de 418 chefs d'accusation ont été jugés par procès sommaire comparativement à 726 au cours de la période de référence de 2019-2020. La figure 2-5 illustre le nombre total de chefs d'accusation jugés par procès sommaire depuis 2016-2017 et démontre qu'il y a une diminution constante.

FIGURE 2-5 : NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE

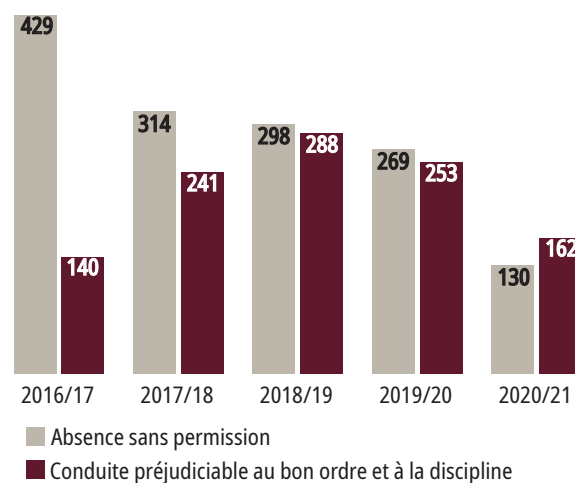


Les types d'infractions d'ordre militaire les plus courants sont l'absence sans permission en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*; ces infractions représentent environ 70 % de tous les chefs d'accusation jugés par procès sommaire<sup>35</sup>.

Depuis la période de référence 2016-2017, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a diminué de façon constante. Au cours de la période de référence, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a été de 130, comparativement à 269 pour la période de référence 2019-2020. Bien que la diminution semble importante, proportionnellement le nombre d'accusations pour absence sans permission a représenté 31 %, soit une baisse de seulement 6 % par rapport à 37 % pour la période de référence précédente.

Au cours de la période de référence, il y eu un total de 162 accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Bien qu'une baisse importante du nombre d'accusations ait été observée au cours de la période de référence, comparativement aux 253 accusations au cours de la période de référence 2019-2020, le pourcentage d'accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline a augmenté légèrement, passant à 39 % par rapport à 35 % pour la période de référence précédente. La figure 2-6 montre le nombre de chefs d'accusation pour absence sans permission et pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline entre 2016-2017 et 2020-2021.

FIGURE 2-6 : NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR CONDUITE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE ET POUR ABSENCE SANS PERMISSION



34 Pour connaître la répartition complète de tous les chefs d'accusation jugés par procès sommaire ainsi que les pourcentages correspondants, voir l'annexe A.

35 Voir *R c Tomczyk*, 2012 CACM 4, para 24 (« L'article 129 est une disposition générale qui criminalise tout comportement jugé préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des FC. »); *R c Golzari*, 2017 CACM 3, para 78 (« La discipline militaire exige qu'un comportement soit puni s'il existe un risque véritable d'effets préjudiciables au bon ordre au sein de l'unité; cela constitue plus qu'une simple possibilité de préjudice. Si le comportement tend à ou est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la discipline, ce comportement est alors préjudiciable au bon ordre et à la discipline. »).

## NOMBRE D'ACCUSÉS QUI ONT CHOISI D'ÊTRE JUGÉS DEVANT UNE COUR MARTIALE

En vertu de l'article 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé se verra offrir le choix d'être jugé par une cour martiale, à moins que les deux critères suivants ne soient remplis :

- a. Toutes les infractions d'ordre militaire dont l'individu a été accusé sont l'une ou plusieurs des suivantes : acte d'insubordination, ivresse, absence sans permission, querelles et désordres, et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien) ; et
- b. Les circonstances entourant la perpétration de l'infraction d'ordre militaire doivent être de nature suffisamment mineures pour que l'officier présidant détermine qu'une peine de détention, de rétrogradation ou une amende ne dépassant pas 25% de la solde mensuelle de base ne serait pas justifiée si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction.

Au cours de la période de référence, un total de 112 accusés se sont vu offrir le choix d'être jugés devant une cour martiale. De ces 112 accusés, 88 ont choisi d'être jugés par procès sommaire, ce qui représente 79% des choix offerts. Les 24 autres accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, ce qui représente 21 % des choix offerts. Le pourcentage d'accusés qui choisissent d'être jugés devant une cour martiale a augmenté de 22 % par rapport à la période de référence 2019-2020.

La figure 2-7 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le pourcentage d'accusés qui ont choisi d'être jugés devant une cour martiale.

La figure 2-8 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de procès sommaires qui ont été complétés pour lesquels l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale, ainsi que le nombre de procès sommaires complétés où aucun choix n'a été offert.

La figure 2-9 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le pourcentage de procès sommaires complétés pour lesquels les accusés se sont vus offrir un choix d'être jugés devant la cour martiale.

FIGURE 2-7 : POURCENTAGE DES ACCUSÉS QUI ONT CHOISI D'ÊTRE JUGÉS DEVANT UNE COUR MARTIALE

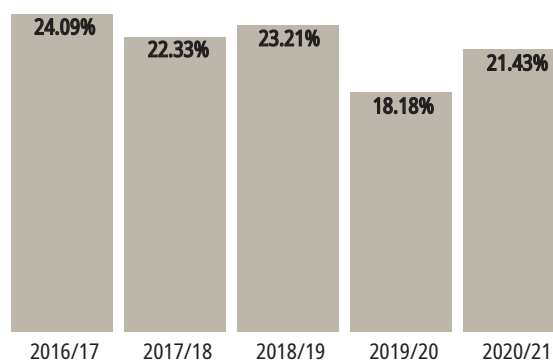


FIGURE 2-8 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES COMPLÉTÉS POUR LESQUELS LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE A ÉTÉ OFFERT OU NON<sup>36</sup>

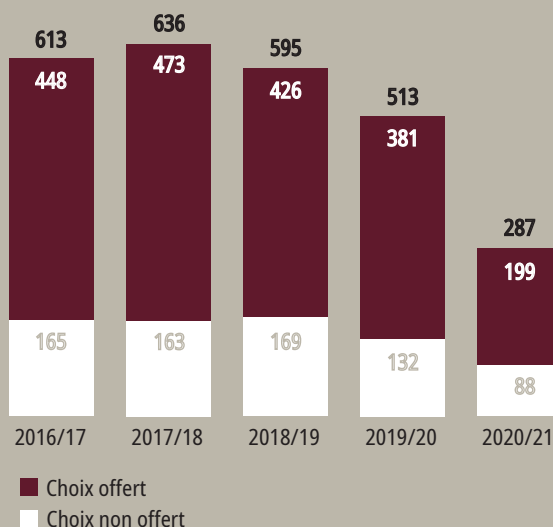
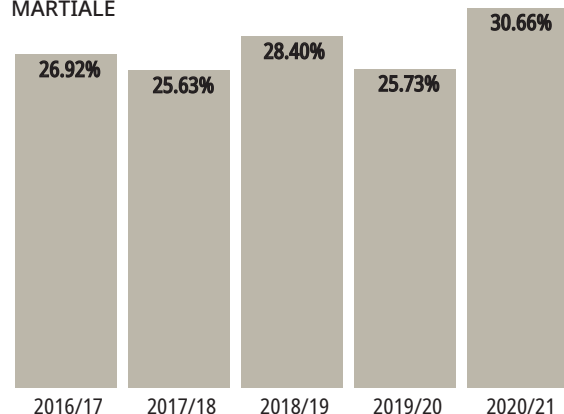


FIGURE 2-9 : POURCENTAGE DE PROCÈS SOMMAIRES COMPLÉTÉS POUR LESQUELS L'ACCUSÉ S'EST VU OFFRIR LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE



<sup>36</sup> Il peut arriver que le choix soit offert au cours d'une période de référence donnée, mais que le procès sommaire ne se termine qu'au cours de la période de référence suivante.

## RENONCIATION AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, une accusation doit être portée dans un délai de six mois suivants la date de perpétration de l'infraction d'ordre militaire reprochée et le procès sommaire doit commencer dans l'année qui suit cette date. Conformément à l'article 108.171 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé a le droit de renoncer à l'un de ces délais de prescription ou aux deux<sup>37</sup>.

Au cours de la période de référence, la possibilité de renoncer aux délais de prescription a été offerte aux accusés dans 46 cas, une augmentation de quatre par rapport à la période de référence 2019-2020. Les accusés ont choisi de renoncer à un des délais de prescription ou aux deux dans 37 de ces 46 cas.

## RÉSULTATS PAR ACCUSATION JUGÉE PAR PROCÈS SOMMAIRE

Les résultats des procès sommaires, par accusation, sont demeurés relativement constants au cours des cinq dernières périodes de référence. Durant la période de référence, une diminution du pourcentage des verdicts de culpabilité a été observée. Il est passé d'environ 91 % pour la période de référence 2019-2020 à 88 % pour cette période de référence. Bien que le nombre de verdicts de non-culpabilité soit passé de 42 à 35, ceux-ci représentaient environ 8 % des verdicts rendus au cours de la période de référence comparativement à environ 6 % pour la période de référence précédente. Une répartition complète du nombre total des verdicts rendus par accusation et les pourcentages correspondants pour les deux dernières périodes de référence peut être consultée à la figure 2-10.

37 Lorsqu'un des délais de prescription (ou les deux) sont expirés et que l'accusé n'a pas formulé sa renonciation à ces délais, l'officier présidant le procès sommaire ne peut pas procéder par la voie de procès sommaire. Dans de telles circonstances, conformément au paragraphe 108.16(3) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, l'officier présidant le procès sommaire est tenu de renvoyer l'affaire à l'officier supérieur en matière de disciplinaire, qui pourrait alors renvoyer l'affaire au directeur des poursuites militaires pour son évaluation. Si le directeur des poursuites militaires prend la décision de prononcer des mises en accusation, l'affaire sera instruite en cour martiale.

38 Plusieurs types de peines peuvent être imposés au procès sommaire.

39 Depuis le 1er septembre 2018, conformément aux paragraphes 203.8(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*, le tribunal militaire devant lequel comparait l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'une emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction.

FIGURE 2-10 : VERDICTS PAR ACCUSATION

	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Coupable	658	90,65	367	87,80
Couplable – verdict annoté	3	0,41	2	0,48
Non coupable	42	5,77	35	8,37
Arrêt des procédures relatives à l'accusation	17	2,34	5	1,20
Accusation sans suite	6	0,83	9	2,15
<b>Total</b>	<b>726</b>	<b>100</b>	<b>418</b>	<b>100</b>

## PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE

Au cours de la période de référence, on a dénombré un total de 356 peines et absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires<sup>38</sup>. L'amende et la consignation au navire ou au quartier sont demeurées les peines les plus fréquentes. La figure 2-11 illustre le nombre total de peines, par type, et d'absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires ayant eu lieu au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que les pourcentages correspondants.

FIGURE 2-11 : PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE

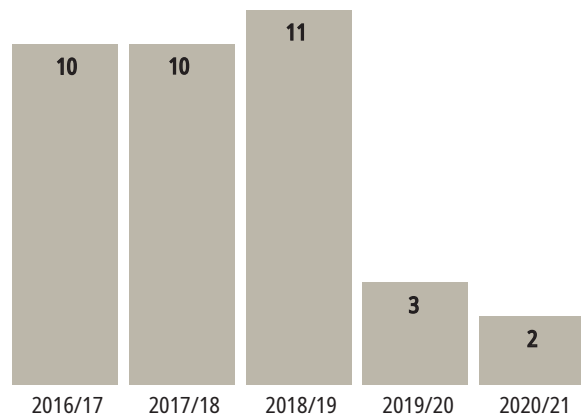
	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Détention	3*	0,47	2	0,56
Rétrogradation	3	0,47	2	0,56
Blâme	2	0,31	3	0,84
Réprimande	24	3,72	22	6,18
Amende	401	62,16	237	66,58
Consigne au navire ou au quartier	147	22,79	46	12,92
Travaux et exercices supplémentaires	56	8,68	33	9,27
Suppression de congé	6	0,93	7	1,97
Absolution inconditionnelle <sup>39</sup>	3	0,47	4	1,12
<b>Total</b>	<b>645</b>	<b>100</b>	<b>356</b>	<b>100</b>

\* L'exécution de l'une de ces peines a été suspendue



Au cours de la période de référence, la peine de détention a été imposée à deux reprises. Ce nombre est semblable à celui observé pour la période de référence précédente, au cours de laquelle trois peines de détention ont été imposées et dont l'une a été suspendue. Un aperçu du nombre de peines de détention imposées à l'issue d'un procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence peut être consulté à la figure 2-12.

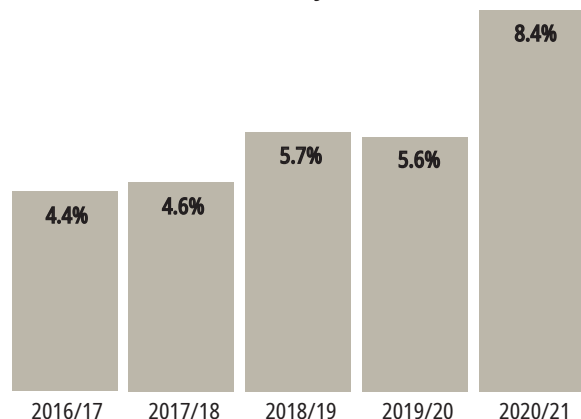
FIGURE 2-12 : TOTAL DES PEINES DE DÉTENTION



## RÉVISIONS DES PROCÈS SOMMAIRES

Au cours de la période de référence, 24 procès sommaires ont fait l'objet d'une révision à la demande de membres ayant été trouvés coupables ou à l'initiative d'une autorité de révision conformément aux articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Ce chiffre représente environ 8 % des 287 procès sommaires menés au cours de la période de référence, soit une légère augmentation des révisions d'environ 33 % en comparaison au 6% rapporté pour la période de référence 2019-2020. De ces révisions, huit portaient sur le verdict, sept portaient sur la peine et neuf

FIGURE 2-13 : POURCENTAGE DES PROCÈS SOMMAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉVISION



portaient sur le verdict et la peine. La figure 2-13 illustre le pourcentage des procès sommaires qui ont fait l'objet d'une révision depuis 2016-2017.

Lors d'une révision, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision pour rendre une décision. Elle peut notamment maintenir la décision de l'officier ayant présidé le procès sommaire, annuler le verdict de culpabilité, ou substituer un verdict ou une peine. Au cours de la période de référence, les autorités de révision ont annulé 50% des verdicts de culpabilité pour lesquels une révision avait été demandée. De plus, les autorités de révision ont confirmé 33 % des décisions des officiers présidant les procès sommaires. Une répartition complète de toutes les décisions des autorités de révision pour les deux dernières périodes de référence peut être consultée à la figure 2-14.

FIGURE 2-14 : DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION

	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Confirme la décision	9	26,47	8	33,33
Annule un verdict	15	44,12	12	50
Substitue un verdict	1	2,94	0	0
Substitue une peine	3	8,82	1	4,17
Atténue/ commue / remet tout ou partie de la peine	6	17,65	3	12,50
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>100</b>	<b>24</b>	<b>100</b>

## COMPORTEMENTS SEXUELS DOMMAGEABLES ET INAPPROPRIÉS, ET INCONDUITES SEXUELLES

Dans le cadre d'un procès sommaire, les accusations relatives aux comportements sexuels dommageables et inappropriés et aux inconduites sexuelles, qui n'atteignent pas le seuil de l'agression sexuelle, sont le plus souvent portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, en raison d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Cela comprend, mais sans se limiter à cette énumération, les comportements tels que le harcèlement sexuel, le harcèlement verbal et/ou physique, ainsi que le partage et l'affichage de contenus inappropriés par vidéos ou photographies à caractère sexuel.

Au cours de la période de référence, il y a eu 20 accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline liées à des comportements sexuels dommageables et inappropriés et d'inconduites sexuelles,

comparativement à 33 accusations de même nature au cours de la période de référence précédente. Sur les 20 accusations portées, il y a eu 19 verdicts de culpabilité et un verdict de non-culpabilité. En outre, sur les 20 accusations portées de cette nature, 12 étaient liées à des commentaires verbaux à caractère sexuel, quatre étaient liées à des actes physiques de nature sexuelle, trois étaient relatives à l'affichage de matériel à caractère sexuel et pour une des accusations le comportement allégué n'a pas été spécifié dans le procès-verbal de procédure disciplinaire.

## LANGUE DU PROCÈS SOMMAIRE

En vertu de l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé a le droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix. L'officier président le procès sommaire doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle la procédure doit se dérouler sans avoir recours aux services d'un interprète.

Au cours de la période de référence, 77 % des procès sommaires ont été menés en anglais et 23 %, en français. Ces chiffres ressemblent à ceux observés pour la période de référence précédente. La figure 2-15 illustre le nombre total de procès sommaires tenus en anglais et en français au cours des deux dernières périodes de référence.

FIGURE 2-15 : LANGUE DU PROCÈS SOMMAIRE

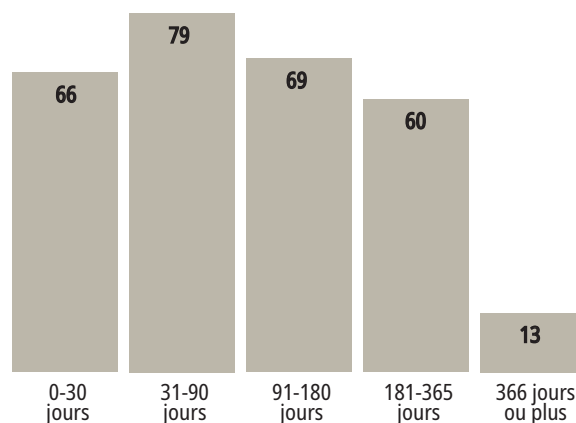
	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Nombre en anglais	394	76,80	221	77
Nombre en français	119	23,20	66	23
<b>Total</b>	<b>513</b>	<b>100</b>	<b>287</b>	<b>100</b>

## Délais des procès sommaires

Le but des procès sommaires est de rendre justice de façon prompt et équitable à l'égard des infractions d'ordre militaire mineures. Les procès doivent donc commencer dans l'année qui suit la date de la perpétration de l'infraction reprochée, à moins que l'accusé n'ait renoncé à ce délai de prescription<sup>40</sup>.

Au cours de la période de référence, il y a eu 287 procès sommaires et, en moyenne, 127 jours se sont écoulés entre la date de perpétration de l'infraction reprochée et la date de conclusion du procès sommaire. De ces 287 procès sommaires, 145 se sont terminés dans les 90 jours qui ont suivi la date de perpétration de l'infraction reprochée, ce qui représente 51 % de tous les procès sommaires de la période de référence. De plus, environ 75 % des procès sommaires se sont terminés dans les 180 jours qui ont suivi la date de perpétration de l'infraction reprochée. La figure 2-16 présente la répartition du nombre de jours écoulés entre la date de perpétration de l'infraction reprochée et la conclusion du procès sommaire.

FIGURE 2-16 : NOMBRE DE JOURS ENTRE LA PERPÉTRATION DE L'INFRACTION REPROCHÉE ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE<sup>41</sup>



Une fois qu'une accusation est portée par l'autorité compétente et qu'elle est renvoyée à un officier président, celui-ci peut devoir obtenir un avis juridique avant d'entreprendre le procès sommaire<sup>42</sup>. Après avoir reçu cet avis du conseiller juridique d'unité, l'officier président peut commencer le procès sommaire.

<sup>40</sup> *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, voir les para 163(1.1), 163(1.2), 164(1.1) et 164(1.2).

<sup>41</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, un accusé peut renoncer au délai de prescription d'une année pour commencer un procès sommaire.

<sup>42</sup> ORFC, supra note 15, art 107.11.



Majore Tran à bord du NCSM Halifax, dans le cadre de l'Opération REASSURANCE en Europe centrale et orientale

Au cours des cinq dernières périodes de référence, le délai moyen écoulé entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire a fluctué, atteignant aussi peu que 15 jours lors de la période de référence de 2017-2018. Ce nombre a augmenté durant la période de référence pour atteindre environ 35 jours. La figure 2-17 illustre le délai moyen écoulé entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.

À l'heure actuelle, les capacités de production de rapports ne permettent pas d'obtenir de données sur la durée des procès sommaires. Toutefois, compte tenu du développement continu et de la mise en œuvre du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Cabinet du JAG sera en mesure d'obtenir ces données pour les périodes de référence à venir.

## Cours martiales<sup>43</sup>

### NOMBRE DE COURS MARTIALES

Durant la période de référence, il y eut 34 cours martiales, ce qui représente environ 11 % de tous les procès devant les tribunaux militaires. Ce chiffre représente une diminution de 21 cours martiales comparativement à la période de référence précédente. La figure 2-18 illustre le nombre de cours martiales par année depuis 2016-2017.

### RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

Des 34 cours martiales qui se sont tenues au cours de la période de référence, 25 dossiers se sont conclus par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, sept dossiers<sup>44</sup> par l'arrêt des procédures, un dossier par la fin de l'instance sans adjudication des procédures et un dossier par le retrait de toutes les accusations. La figure 2-19 présente une répartition des résultats pour les deux dernières périodes de référence.

43 Pour le rapport annuel du directeur des poursuites militaires et d'autres données statistiques, voir l'annexe C.

44 Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Jurisprudence » du chapitre 3, ci-dessous.

FIGURE 2-17 : DÉLAI MOYEN ÉCOULÉ ENTRE LE DÉPÔT DE L'ACCUSATION ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE

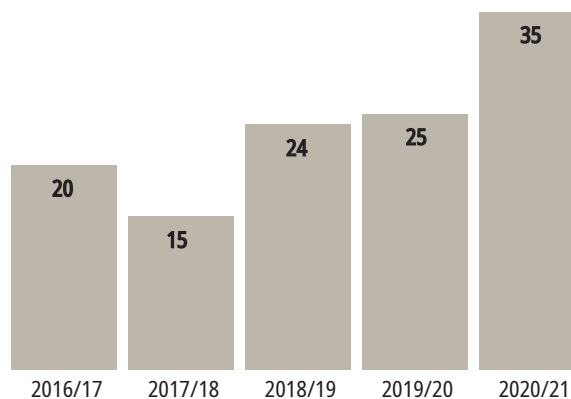


FIGURE 2-18 : NOMBRE DE COURS MARTIALES

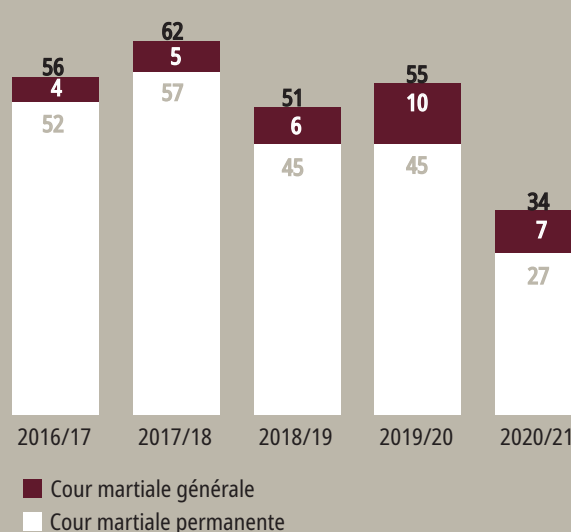


FIGURE 2-19 : RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

	2019-2020		2020-2021	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	44	80,00	25	73,53
Non coupable de tous les chefs d'accusation	7	12,73	0	0,00
Arrêt des procédures pour tous les chefs d'accusation	0	0,00	7	20,59
Retrait de tous les chefs d'accusation	3	5,45	1	2,94
Procédures terminées	1	1,82	1	2,94
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>100</b>	<b>34</b>	<b>100</b>

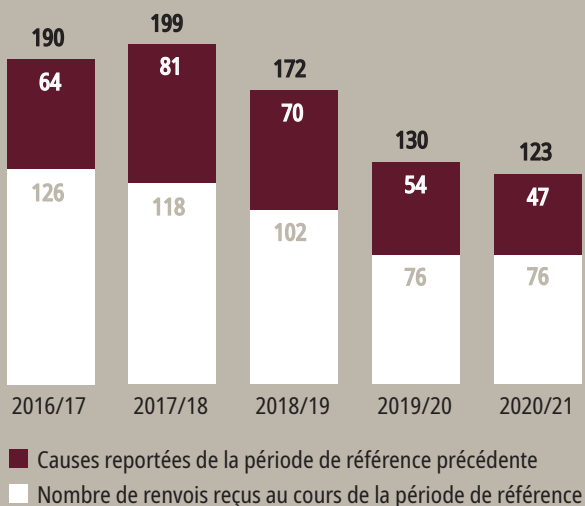
## GESTION DES CAS – DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

### RENOIS

Au cours de la période de référence, le directeur des poursuites militaires a reçu un total de 76 renvois en vue de procès en cour martiale, soit autant qu'au cours de la période de référence précédente. Au total, 47 affaires ont été reportées de la période de référence précédente. De ce fait, 123 renvois ont été traités en 2020-2021, ce qui représente une diminution de 5 % par rapport aux 130 renvois traités au cours de la période de référence précédente.

La figure 2-20 indique le nombre de renvois reçus par le directeur des poursuites militaires au cours des cinq dernières périodes de référence et le nombre de renvois traités au cours de chacune de ces périodes.

FIGURE 2-20 : NOMBRE DE RENOIS

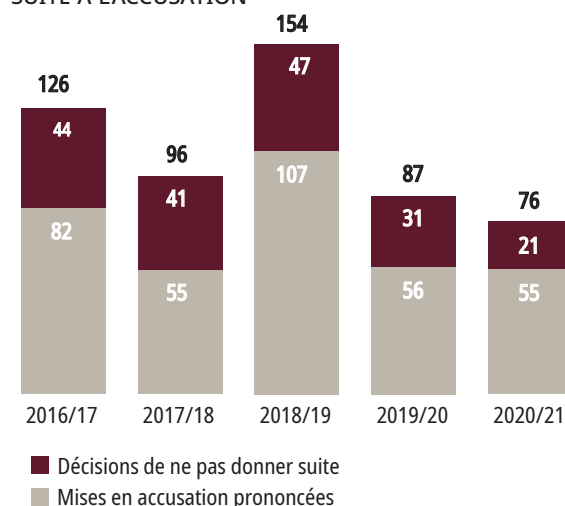


## MISE EN ACCUSATION ET DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION

Au cours de la période de référence, 55 renvois ont donné lieu à une mise en accusation à être jugée devant une cour martiale, tandis que dans 21 cas, aucune mise en accusation n'a été prononcée par le directeur des poursuites militaires. Le pourcentage de mises en accusation à être jugées en cour martiale durant la période de référence est de 72 %. Bien que le nombre de mises en accusation aient diminué légèrement par rapport à la période de référence 2019-2020, au cours de laquelle il y a eu 56 mises en accusation, le pourcentage de mises en accusation a augmenté de 8 %. Le taux de mises en accusation observé au cours de la période de référence est le plus élevé des cinq dernières périodes de référence. Le taux le plus bas a été de 57 % au cours de la période de référence 2017-2018.

La figure 2-21 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de dossiers pour lesquels le directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation et le nombre de dossiers pour lesquels il n'a pas donné suite aux accusations.

FIGURE 2-21 : NOMBRE DE MISES EN ACCUSATION PRONONCÉES ET DE DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION<sup>45</sup>



<sup>45</sup> Conformément à la directive du directeur des poursuites militaires no 003/00, Révision postérieure à l'accusation, lorsqu'un procureur détermine s'il doit prononcer ou non la mise en accusation, il doit examiner s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite à l'étape postérieure à la mise en accusation. Pour plus d'informations concernant la directive du directeur des poursuites militaires sur la révision postérieure à l'accusation, consultez l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html>.

## DÉLAIS

Au cours de la période de référence, le délai moyen qui s'est écoulé entre le renvoi d'un dossier au directeur des poursuites militaires et la décision relative à la mise en accusation était d'environ 81 jours<sup>46</sup>. Ce délai moyen représente une augmentation d'environ 11 jours ou de 16 % par rapport à la période de référence précédente. La figure 2-22 illustre le délai moyen écoulé entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation au cours des cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 2-22 : DÉLAI MOYEN ÉCOULÉ ENTRE LE RENVOI D'UN DOSSIER AU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES ET LA DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ACCUSATION

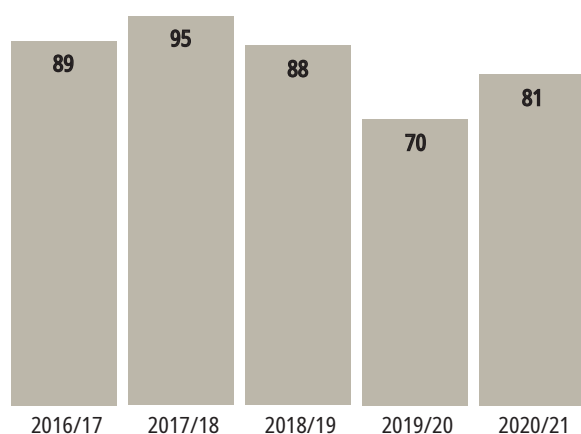
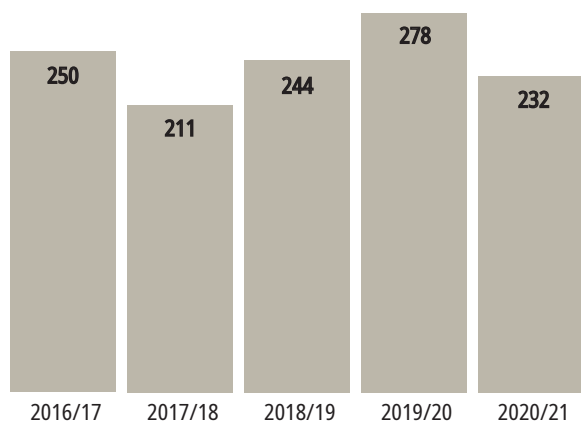


FIGURE 2-23 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET LE DÉBUT D'UNE COUR MARTIALE



Au cours de la période de référence, le délai moyen écoulé avant le début du procès en cour martiale à la suite d'une mise en accusation a été d'environ 232 jours, ce qui représente une diminution de 46 jours ou 17 % comparativement à la période de référence précédente. Au cours de la période de référence précédente, le délai moyen écoulé entre le prononcé d'une mise en accusation et le début d'une cour martiale était de 278 jours. La figure 2-23 présente le délai moyen écoulé entre le prononcé d'une mise en accusation et le début d'une cour martiale au cours des cinq dernières périodes de référence.

## PEINES INFLIGÉES EN COUR MARTIALE

Au cours de la période de référence 2020-2021, 25 sentences ont été prononcées par des cours martiales, pour un total de 37 peines. Les amendes sont les peines les plus couramment infligées (20), ce qui représente environ 54 % des peines, suivies des blâmes (5) ce qui représente 13 % des peines. Un total de trois peines d'emprisonnement ont été infligées, représentant environ 8 % des peines. La figure 2-24 fournit une répartition des peines infligées en cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence.

FIGURE 2-24 : PEINES INFLIGÉES EN COUR MARTIALE

	2019-2020	2020-2021
Destitution*	1	0
Emprisonnement	2**	3
Détention	1***	0
Rétrogradation	3	4
Perte de l'ancienneté	1	0
Blâme	15	5
Réprimande	6	3
Amende	32	20
Consigne au navire ou au quartier	0	2
Suppression de congé	0	0
Absolution inconditionnelle	2	0
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>37</b>

\* Incluant la destitution ignominieuse.  
 \*\* Une de ces peines a été suspendue.  
 \*\*\* Cette peine a été suspendue.

<sup>46</sup> Deux nouveaux procès ont été exclus du calcul afin d'éviter la double comptabilisation.

## INCONDUITE SEXUELLE

Au cours de la période de référence, un total de 14 procès en cour martiale qui ont été complétés (représentant environ 41 % de toutes les cours martiales) étaient relatifs à des allégations d'inconduite sexuelle. De ces procès, neuf se sont conclus par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, trois par l'arrêt des procédures, un par la fin de l'instance sans adjudication des procédures et un par le retrait de toutes les accusations par le directeur des poursuites militaires. Au cours de la période de référence précédente, un total de 25 procès en cour martiale (ou environ 45 %) ont porté sur des accusations d'inconduite sexuelle et 18 se sont conclus par un verdict de culpabilité. Au cours de la période de référence, une diminution de 44 % du nombre de procès en cour martiale portant sur des inconduites sexuelles a été observée. Par rapport au nombre total de procès tenus devant une cour martiale, toutefois, la diminution observée pour la période 2020-2021 comparativement aux deux dernières périodes de référence est d'environ 4 %, tandis que le nombre de verdicts de culpabilité a augmenté d'environ 8 %.

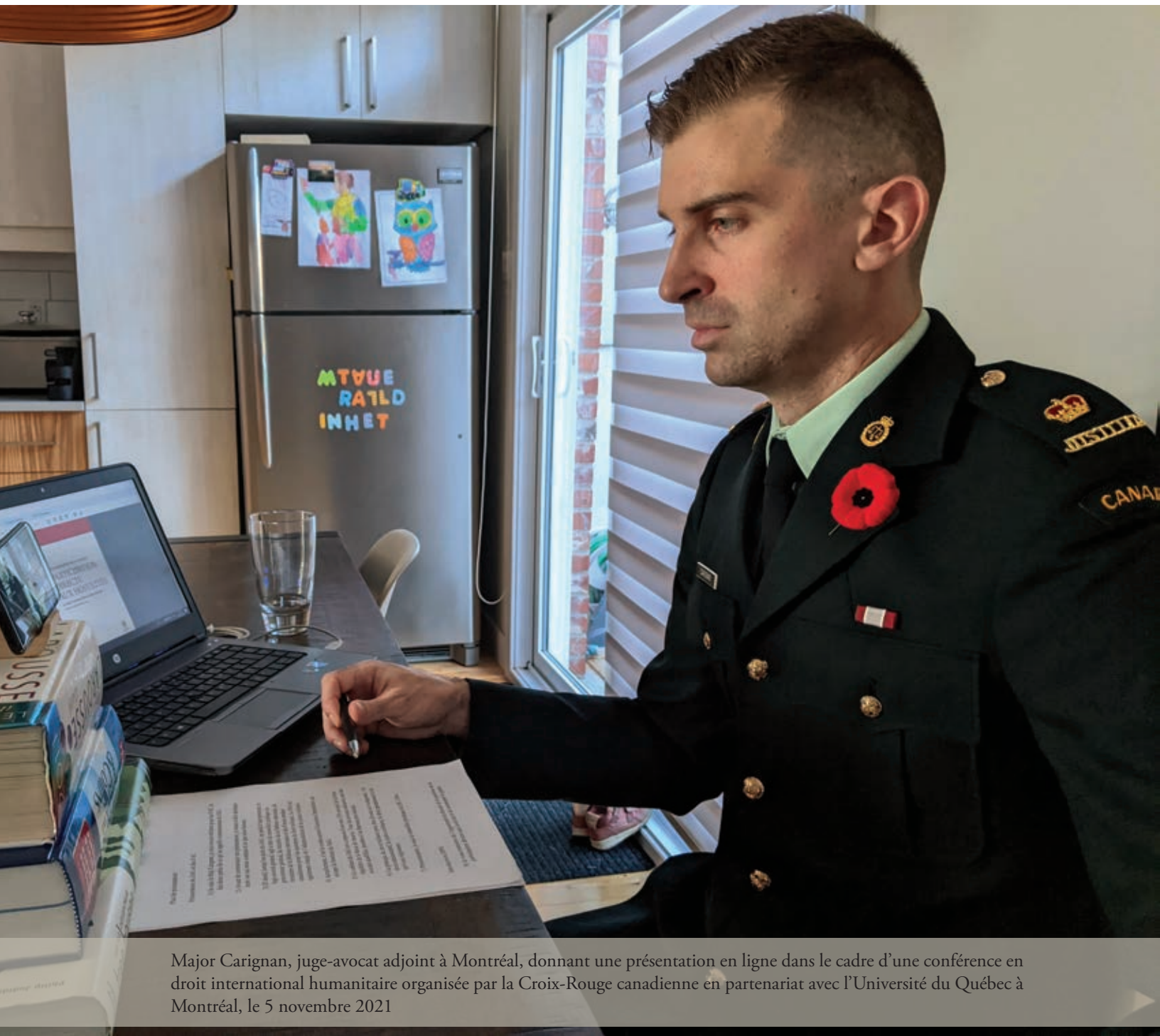
Sur les 14 procès, 26 accusations liées à des inconduites sexuelles ont été portées. Au total, neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, soit pour des agressions sexuelles contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; huit accusations ont été portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline; quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale* pour un comportement cruel ou déshonorant; trois accusations ont été portées en vertu de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale* pour ivresse; et une accusation a été portée, sous chacune des infractions suivantes, soit en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale* pour un mauvais traitement l'égard d'un subalterne et en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, pour séquestration, contrairement au paragraphe 279(2) du *Code criminel*. La figure 2-25 présente les cas d'inconduites sexuelles jugées par les cours martiales au cours de la période de référence, y compris les plaidoyers de culpabilité et les verdicts pour chacune des accusations.



Capitaine Huyquart et capitaine Gagné pendant l'exercice ABLE ADVOCATE dans le cadre du cours de qualification d'avocats militaires, en octobre 2020

FIGURE 2-25 : PROCÈS POUR INCONDUITE SEXUELLE EN COUR MARTIALE

NOM DE L'ACCUSÉ	RÉFÉRENCE NEUTRE	CHEF D'ACCUSATIONS	PLAIDOYER	VERDICTS
R c Bankasingh T. O. (Enseigne de vaisseau de 2e classe)	2021 CM 5009	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	Non coupable	Non coupable
		Chef d'accusation 2 : Art. 93 LDN, comportement déshonorant	Coupable	Coupable
R c Bourque D.G. (Major)	2020 CM 2008 2020 CM 2009	Chef d'accusation 1 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable
R c Brown C.A.I. (Lieutenant de vaisseau)	2021 CM 4003	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	N/A	Arrêt des procédures
		Chef d'accusation 2 : Art. 130 LDN, séquestration (art. 279(2) C. cr.)	N/A	Arrêt des procédures
*Nouveau procès en suspens (R c Brown 2022 CACM 2)				
R c Bruce J.M. (Soldat)	2020 CM 5011	Chef d'accusation 1 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable
R c Chauhan S.R. (Adjudant)	2020 CM 2012	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	N/A	Retiré
		Chef d'accusation 2 : Art. 93 LDN, comportement déshonorant	N/A	Retiré
R c Chiasson M.D. (Maître de 2e classe)	2020 CM 2006	Chef d'accusation 1 : Art. 97 LDN, ivresse	Coupable	Coupable
R c Christmas K.L. (Caporal)	2020 CM 3009	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	N/A	*Arrêt des procédures
		Chef d'accusation 2 : Art. 93 LDN, comportement déshonorant	N/A	*Arrêt des procédures
		Chef d'accusation 3 : Art. 97 LDN, ivresse	N/A	*Arrêt des procédures
*Nouveau procès en suspens (R c Christmas 2022 CACM 1)				
R c Cloutier J.R.S. (Sergent)	2020 CM 4013	Chef d'accusation 1 : Art. 93 LDN, comportement déshonorant	N/A	*Arrêt des procédures
		Chef d'accusation 2 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	N/A	*Arrêt des procédures
		Chef d'accusation 3 : Art. 97 LDN, ivresse	N/A	*Arrêt des procédures
*Nouveau procès en suspens (R c Proulx; R c Cloutier 2021 CACM 3)				
R c Duquette J.R.E. (Major)	2019 CM 3016	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271(b) C. cr.)	Non coupable	Coupable
		Chef d'accusation 2 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Coupable
		Chef d'accusation 3 : Art. 95 LDN, mauvais traitement à l'égard de subalternes	Non coupable	Coupable
R c Iredale M.J. (Capitaine)	2020 CM 4008 2020 CM 4009 2020 CM 4011	Chef d'accusations 1, 2, 3 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	N/A	*Arrêt des procédures
		Chef d'accusations 4, 5, 6 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	N/A	*Arrêt des procédures
*Nouveau procès en suspens (R c Edwards; R c Crepeau; R c Fontaine; R c Iredale 2021 CACM 2)				
R c Koutsogiannis P. (Soldat)	2020 CM 2010	Chef d'accusation 1 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable
R c Morissette J.N.S. (Sergent)	2020 CM 5008	Chef d'accusation 1 : Art. 129 LDN, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable
R c Robertson A.J. (Soldat)	2020 CM 5012	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	Non coupable	Non coupable
		Chef d'accusation 2 : Art. 93 LDN, comportement déshonorant	Coupable	Coupable
R c Thibault A.J.R. (Sergent)	2020 CM 5005	Chef d'accusation 1 : Art. 130 LDN, agression sexuelle (art. 271 C. cr.)	Non coupable	Coupable
	2021 CM 5001			
	2021 CM 5002			



Major Carignan, juge-avocat adjoint à Montréal, donnant une présentation en ligne dans le cadre d'une conférence en droit international humanitaire organisée par la Croix-Rouge canadienne en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal, le 5 novembre 2021



# JUSTICE MILITAIRE : JURISPRUDENCE, ÉVOLUTION LÉGISLATIVE, EXAMENS EXTERNES, INITIATIVES POLITIQUES, ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS

# 3

## INTRODUCTION

Le présent chapitre met en évidence les principaux développements survenus au cours de la période de référence, notamment les décisions importantes rendues par des cours martiales et d'autres tribunaux, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*<sup>1</sup> (projet de loi C-77), le troisième examen indépendant et l'avancement du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ). Individuellement et collectivement, ces développements favorisent l'évolution et l'amélioration nécessaires et continues du système de justice militaire afin de lui permettre de faire davantage pour combattre tous les types d'inconduites et de renforcer son efficacité à soutenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes.

<sup>1</sup> Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature 2019 (sanctionnée le 2019-06-21) [Projet de loi C-77].

## JURISPRUDENCE

### Cour martiale - Décisions importantes

### INDÉPENDANCE JUDICIAIRE – ALINÉA 11D) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

#### CONTEXTE

Les juges militaires sont nommés par le gouverneur en conseil, après évaluation par le comité de sélection des juges militaires et sur recommandation du ministre de la Défense nationale. Afin d'être admissible à présenter sa candidature pour un poste de juge militaire, une personne doit avoir été officier des Forces armées canadiennes pendant au moins dix ans et avoir été inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire canadien pendant au moins dix ans en tant qu'avocat. À titre d'officiers de la Force régulière, les juges militaires sont assujettis au code de discipline militaire<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. (1985), ch. N-5), al. 60(1)a), 69. De plus amples renseignements sur les juges militaires se trouvent aux para 165.21-165.37(1).

Au cours de la période de référence précédente, deux accusés, faisant l'objet de procès distincts, ont soulevé la question de l'indépendance et l'impartialité de la magistrature militaire en cour martiale<sup>3</sup>. Dans les deux cas, les requérants ont fait valoir que l'ordonnance de désignation du chef d'état-major de la Défense datée du 2 octobre 2019 (ordonnance du CEMD)<sup>4</sup>, violait leur droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*)<sup>5</sup>.

Ces requêtes alléguaient que l'ordonnance du CEMD violait la *Charte* parce qu'elle soumettait les juges militaires au régime disciplinaire administré par la chaîne de commandement des Forces armées canadiennes et, par conséquent, menaçait le droit des accusés d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Dans les deux cas, les juges militaires qui présidaient ont statué que l'ordonnance du CEMD violait les droits de l'accusé protégés par l'alinéa 11d) de la *Charte* et ont déclaré les dispositions pertinentes de l'ordonnance comme étant nulles et sans effet. Les juges militaires ont autorisé la poursuite des deux procès, estimant que la déclaration d'invalidité des dispositions atténuait les préoccupations liées à la violation du droit stipulé à l'alinéa 11d) de la *Charte*.

## PÉRIODE DE RÉFÉRENCE 2020-2021

Des demandes similaires ont été présentées par des accusés dans 16 autres procès au cours de la période de référence<sup>6</sup>.

Dans les affaires *R c Edwards*<sup>7</sup>, *R c Crépeau*<sup>8</sup>, *R c Fontaine*<sup>9</sup>, et *R c Iredale*<sup>10</sup>, les juges militaires présidant ont conclu

3 Voir *R c Pett*, 2020 CM 4002; *R c D'Amico*, 2020 CM 2002.

4 Chef d'état-major de la défense, ORDONNANCE, DÉSIGNATION DES COMMANDANTS EN CE QUI CONCERNE LES OFFICIERS ET LES MILITAIRES DU RANG INSCRITS À L'EFFECTIF DU CABINET DU JUGE MILITAIRE EN CHEF NO 3763, 2 octobre 2019, [Ordonnance du CEMD]

5 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle, 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

6 *R c Bourque*, 2020 CM 2008; *R c Edwards*, 2020 CM 3006; *R c Crépeau*, 2020 CM 3007; *R c Fontaine*, 2020 CM 3008; *R c Iredale*, 2020 CM 4011; *R c MacPherson, Chauhan et J.L.*, 2020 CM 2012; *R c Christmas*, 2020 CM 3009; *R c Proulx*, 2020 CM 4012; *R c Jacques*, 2020 CM 3010; *R c Cloutier*, 2020 CM 4013; *R c Pépin*, 2021 CM 3005; *R c Thibault*, 2021 CM 5002; *R c Brenton* (22 mars 2021), 201932 (CM); *R c Brown*, 2021 CM 4003.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

que l'ordonnance du CEMD violait l'alinéa 11d) de la *Charte*. Les juges militaires ont également statué qu'étant donné que le CEMD n'avait pas annulé cette ordonnance, suite aux décisions rendues dans les affaires précédentes, il n'était plus approprié de simplement déclarer les dispositions pertinentes comme étant nulles et sans effet. Par conséquent, le juge militaire a prononcé l'arrêt des procédures dans chaque dossier. Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a fait appel des quatre décisions devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

À la suite de ces décisions, le 15 septembre 2020, le chef d'état-major de la Défense a émis une ordonnance pour suspendre temporairement l'ordonnance du CEMD (ordonnance de suspension)<sup>11</sup> en attendant le résultat des appels de ces décisions. Il est à noter que l'ordonnance de suspension comprenait une disposition confirmant que l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763, émise le 27 février 2008 et concernant le Cabinet du juge militaire en chef<sup>12</sup>, demeurait en vigueur. Un ordre d'organisation des Forces canadiennes est un ordre promulgué par le chef d'état-major de la Défense pour officialiser l'organisation d'une unité, d'une formation ou d'un commandement des Forces armées canadiennes. Le paragraphe 9 de l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763 prévoyait que le personnel militaire du Cabinet du juge militaire en chef était considéré comme faisant partie de l'effectif du Quartier général de la Défense nationale et qu'il devait être assujéti au régime disciplinaire applicable à l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa).

À la suite de cette ordonnance de suspension, les décisions des cours martiales concernant l'alinéa 11d) de la *Charte* ont commencé à diverger selon trois courants distincts.

Dans le premier courant, qui concerne l'affaire *R c MacPherson et Chauhan et J.L.*<sup>13</sup>, les accusés ont présenté une requête alléguant que l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763, ainsi que l'ordonnance de suspension violaient l'alinéa 11d) de la *Charte*. Le juge

11 Chef d'état-major de la défense, ORDONNANCE, SUSPENSION DE L'ORDONNANCE - DÉSIGNATION DES COMMANDANTS EN CE QUI CONCERNE LES OFFICIERS ET LES MILITAIRES DU RANG INSCRITS À L'EFFECTIF DU CABINET DU JUGE MILITAIRE EN CHEF NO 3763, DATÉE DU 2 OCTOBRE 2019, 15 SEPTEMBRE 2020 [Ordonnance de suspension]

12 QGDN C PROG OTTAWA, D GEST STRAT D, ORDRE D'ORGANISATION DES FORCES CANADIENNES 3763 – CABINET DU JUGE EN CHEF MILITAIRE, 27 février 2008.

13 *Supra* note 6.

militaire a rejeté la demande, rejetant l'argument selon lequel le Cabinet du juge militaire en chef n'était pas suffisamment indépendant. Le juge militaire a conclu que l'ordonnance de suspension respectait l'alinéa 11d) de la *Charte* et que le Comité d'enquête sur les juges militaires<sup>14</sup> constituait une garantie suffisante pour apaiser les craintes concernant l'impartialité.

Le deuxième courant a trait aux affaires *R c Christmas*<sup>15</sup>, *R c Jacques*<sup>16</sup>, *R c Pêpin*<sup>17</sup>, et *R c Brenton*<sup>18</sup>. Dans l'affaire *R c Christmas*, le juge militaire a déclaré que le paragraphe 9 de l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763 était nul et sans effet, et a prononcé un arrêt des procédures. Il a expliqué que l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763 soumettait les juges militaires au même régime disciplinaire que les autres officiers, contrairement à l'intention du Parlement qui voulait que le Comité d'enquête sur les juges militaires soit la seule autorité à pouvoir statuer sur la conduite des juges militaires en vertu du code de discipline militaire.

À la suite de cette décision, le chef d'état-major de la Défense a modifié l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763 le 18 novembre 2020, en supprimant le paragraphe 9.

Dans les affaires *R c Jacques*, *R c Pêpin* et *R c Brenton*, le juge militaire a conclu dans chaque cas que la modification de l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763, consistant au retrait du paragraphe contesté, combiné à l'ordonnance de suspension, éliminait toute préoccupation résiduelle concernant la violation du droit stipulé à l'alinéa 11d) de la *Charte* compte tenu du fait que le Comité d'enquête sur les juges militaires constitue un mécanisme indépendant pour examiner toute incohérence des juges militaires en vertu du code de discipline militaire.

Dans le troisième courant, qui concernait les affaires *R c Proulx*<sup>19</sup>, *R c Cloutier*<sup>20</sup>, et *R c Brown*<sup>21</sup>, le juge militaire a conclu que la violation de l'alinéa 11d) de la *Charte* persistait malgré l'ordonnance de suspension.

Lors du procès *R c Proulx*, le juge militaire a conclu que le contenu et la durée de l'ordonnance de suspension violaient l'alinéa 11d) de la *Charte* puisqu'elle ne reconnaissait pas le droit établi dans l'affaire *R c Pett* selon lequel un officier qui occupe la fonction de juge militaire ne peut, pendant qu'il est en fonction, être accusé et traité selon le régime disciplinaire administré par les membres de l'exécutif. Par conséquent, le juge militaire a ordonné un arrêt des procédures.

Lors du procès *R c Cloutier*, le juge militaire a conclu que l'ordre d'organisation des Forces canadiennes 3763 modifié n'a pas permis de rectifier les problèmes touchant l'indépendance de la magistrature militaire. Selon lui, le juge militaire présidant le procès *R c Jacques* a erré, puisque la violation de l'alinéa 11d) de la *Charte* ne pouvait être corrigée que par une déclaration claire et sans équivoque du chef d'état-major de la Défense et du directeur des poursuites militaires reconnaissant l'état du droit tel qu'énoncé dans l'affaire *R c Pett*, à savoir que les juges militaires ne peuvent être accusés et jugés en vertu du code de discipline militaire. En reconnaissance du fait que des tentatives ont été faites pour répondre aux préoccupations de la magistrature militaire, le juge militaire a ordonné la fin de l'instance sans adjudication des procédures au lieu d'un arrêt des procédures. La décision rendue ainsi permettait d'initier immédiatement un appel de celle-ci, et dans une moindre mesure que les accusations puissent être subséquemment portées à l'attention de la cour de nouveau.

Dans *R c Brown*, avant l'audience sur la requête relative à l'alinéa 11d) de la *Charte*, le juge militaire a émis une ordonnance exigeant que le chef d'état-major de la Défense soit informé qu'il pouvait dissiper les préoccupations de la cour concernant l'alinéa 11d) de la *Charte* en reconnaissant que le chef d'état-major de la Défense, les commandants subordonnés et les commandants étaient liés par la jurisprudence établie par les juges militaires dans les décisions antérieures relatives à l'alinéa 11d) de la *Charte*. Le juge militaire a également ordonné que le directeur des poursuites militaires soit informé qu'il pouvait répondre aux préoccupations de la cour concernant l'alinéa 11d) de la *Charte* en fournissant une reconnaissance similaire de la force obligatoire de la jurisprudence antérieure relative à l'alinéa 11d) de la *Charte*. Le juge militaire a finalement conclu que les réponses fournies par le chef d'état-major de la Défense par intérim et le directeur des poursuites militaires indiquaient qu'ils n'avaient pas l'intention de fournir la reconnaissance demandée. Le juge militaire a conclu que le droit de l'accusé en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte*

14 Le Comité d'enquête sur les juges militaires est établi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, supra note 2, art 165.31(1). Le Comité d'enquête sur les juges militaires a pour but, à la demande du ministre de la Défense nationale, de mener à bien une enquête pour déterminer si un juge militaire doit être révoqué ou non.

15 *Supra* note 6.

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*

18 *Ibid.*

19 *Ibid.*

20 *Ibid.*

21 *Ibid.*

avait été violé par l'obligation qui lui a été imposée de comparaître devant une cour martiale, et que la cour se devait d'imposer un arrêt des procédures.

## APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel des décisions *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine*, *R c Iredale*, *R c Proulx* et *R c Cloutier* devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Les appels dans les affaires *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine* et *R c Iredale* ont été entendus en ligne le 29 janvier 2021. Ces appels visaient à déterminer si les juges militaires avaient erré en concluant que l'ordonnance du CEMD violait l'alinéa 11d) de la *Charte* et en ordonnant l'arrêt des procédures dans chacun des cas.

Les appels dans les affaires *R c Proulx* et *R c Cloutier* ont été entendus en ligne le 11 mars 2021. Ces appels visaient à déterminer si le juge militaire avait erré en concluant que les droits des intimés en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte* avaient été violés et en ordonnant l'arrêt des procédures dans le procès *R c Proulx* et la fin à l'instance sans adjudication dans le procès *R c Cloutier*.

Au nom des accusés dans les affaires *R c Crépeau*, *R c Proulx* et *R c Cloutier*, le directeur du service d'avocats de la défense a déposé des appels incidents au motif que le juge militaire a, dans chaque cas, erré en omettant de faire une déclaration d'invalidité relativement aux articles 12, 17, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale*, qui ont trait à l'application du code de discipline militaire, à la nomination et à l'autorité du chef d'état-major de la Défense, et au pouvoir du gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à l'organisation des Forces armées canadiennes. Les avocats de la défense ont soutenu que ces articles de la *Loi sur la défense nationale* permettent aux juges militaires d'être jugés en vertu du code de discipline militaire et fournissent à la hiérarchie militaire les outils nécessaires pour exercer des pressions indues sur la magistrature militaire.

Chacun de ces appels a été entendu par les mêmes juges de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. La Cour a mis ses décisions en délibéré et a indiqué son intention de rendre d'abord une décision sur les appels *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine* et *R c Iredale*. La Cour a également reconnu l'incidence anticipée

que la décision du premier appel aurait sur le système de justice militaire. Bien qu'aucune décision n'ait été rendue pendant la période de référence, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rendu sa décision sur les appels *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine* et *R c Iredale* le 11 juin 2021<sup>22</sup>. La décision dans les appels *R c Proulx* et *R c Cloutier* a été rendue le 17 juin 2021<sup>23</sup>.

Les détails de ces appels seront examinés en détail dans le rapport annuel 2021-2022, mais il convient de noter que dans sa décision du 11 juin 2021, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a accueilli les appels de la poursuite dans les affaires *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine* et *R c Iredale*, a annulé l'arrêt des procédures ordonnée dans chaque cas, a rejeté l'appel incident de la défense dans l'affaire *R c Crépeau* et a ordonné la tenue de nouveaux procès dans chaque cas. La Cour a conclu que les juges militaires répondent aux exigences minimales de l'indépendance judiciaire, que les juges militaires peuvent être accusés en vertu du code de discipline militaire et que l'ordonnance du CEMD ne viole pas l'alinéa 11d) de la *Charte*. De même, dans sa décision du 17 juin 2021, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a accueilli les appels de la poursuite dans les affaires *R c Proulx* et *R c Cloutier*, a rejeté les appels incidents et a ordonné la tenue de nouveaux procès pour essentiellement les mêmes raisons.

## Cour d'appel de la cour martiale du Canada

### APPLICABILITÉ EXTRATERRITORIALE DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

#### *R c MCGREGOR*, 2020 CACM 8

Le caporal McGregor était en poste à Washington, D.C. et résidait à Alexandria, en Virginie, lorsqu'il a fait l'objet d'une enquête criminelle par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes après qu'un autre membre des Forces armées canadiennes ait découvert un dispositif d'enregistrement audio dans sa résidence. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a demandé l'aide du service de police d'Alexandria pour exécuter un mandat de perquisition à la résidence du caporal McGregor afin de saisir tout appareil électronique qui s'y trouvait.

<sup>22</sup> *R c Edwards*; *R c Crépeau*; *R c Fontaine*; *R c Iredale*, 2021 CACM 2.

<sup>23</sup> *R c Proulx*; *R c Cloutier*, 2021 CACM 3.

Les enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'ont pas été en mesure d'obtenir un mandat de perquisition en vertu du droit canadien, car, conformément à l'article 106.05 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*<sup>24</sup>, un commandant n'a pouvoir d'émettre un mandat qu'à l'égard des biens sous le contrôle des Forces armées canadiennes. Le service de police d'Alexandria a accepté de prêter leur concours, mais il a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire émettre un mandat de perquisition en raison du statut d'agent diplomatique du caporal McGregor pendant toute la durée de son affectation à l'étranger, ce qui lui conférait l'immunité de sa personne, de ses biens et de sa résidence conformément à l'article 31(1) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*<sup>25</sup>.

En conséquence, l'ambassade du Canada à Washington a levé l'immunité diplomatique du caporal McGregor en ce qui concerne sa résidence, conformément à l'article 30 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. Cette renonciation a permis au service de police d'Alexandria d'obtenir un mandat de perquisition, délivré par un magistrat de la Cour de l'État de Virginie. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a effectué la perquisition aux côtés du service de police d'Alexandria et a saisi les appareils électroniques trouvés dans la résidence du caporal McGregor.

Le caporal McGregor a ensuite été arrêté et accusé de sept infractions, dont cinq en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, contrairement au *Code criminel*<sup>26</sup>, pour voyeurisme (deux chefs d'accusation), possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées (deux chefs d'accusation) et agression sexuelle (un chef d'accusation). Les deux autres chefs d'accusation étaient pour une conduite déshonorante, une infraction prévue à l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, et, à titre subsidiaire, pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

Au cours de son procès, le caporal McGregor a présenté une requête en vertu de l'alinéa 24 (2) de la *Charte* afin d'exclure les preuves obtenues lors de la perquisition, en invoquant une violation de son droit, en vertu de l'article 8 de la *Charte*, d'être protégé contre des fouilles,

des perquisitions et des saisies abusives. Le juge militaire a rejeté la requête et a déclaré que la *Charte*, en tant que loi canadienne, ne s'appliquait pas de façon extraterritoriale<sup>27</sup>. Le caporal McGregor a été reconnu coupable, au terme de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, de deux chefs d'accusation de voyeurisme, d'un chef d'accusation de possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées et d'un chef d'accusation d'agression sexuelle, en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, contrairement au *Code criminel*, ainsi que d'un chef d'accusation de conduite déshonorante au terme de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*<sup>28</sup>. Il a fait appel de la décision devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a procédé à une analyse pour déterminer si le critère d'admissibilité des preuves obtenues en sol étranger par des autorités étrangères avait été respecté afin de déterminer si l'admission de ces preuves dans un procès canadien violait le droit de l'appelant à un procès équitable en vertu de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte*<sup>29</sup>.

Dans le cadre de cette analyse, la Cour a d'abord examiné l'applicabilité de la *Charte* en fonction des faits. La Cour s'est référée à l'arrêt *R c Hape*<sup>30</sup> pour affirmer que les principes de souveraineté et de non-intervention empêchaient l'application de la *Charte* aux enquêtes en sol étranger, sauf si la nation hôte y consent ou si les règles du droit international permettent l'exercice de la compétence d'exécution dans un État étranger. La Cour a conclu que même si, en vertu de la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut des forces<sup>31</sup>, le Canada conservait la compétence pénale principale pour poursuivre le caporal McGregor, cela n'équivalait pas à une renonciation à la souveraineté territoriale américaine à l'égard des biens immobiliers situés aux États-Unis.

La Cour a ensuite examiné si des violations de la *Charte* découlaient de la conduite de la perquisition et, le cas échéant, si ces violations justifiaient l'exclusion de la preuve.

En rejetant l'appel à l'unanimité, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a jugé que le critère d'admissibilité favorisait l'inclusion de la preuve, car la conduite de l'enquête aurait été conforme à la *Charte* si

24 Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa, MDN, 28 juin 2019).

25 *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 UNTS 95 (entrée en vigueur le 24 juin 1964).

26 *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46).

27 *R c McGregor*, 2018 CM 4023.

28 *R c McGregor*, 2019 CM 4015.

29 *R c McGregor*, 2020 CACM 8, autorisation d'appel à la CSC accordée, 39543 (14 octobre 2021).

30 *R c Hape*, 2007 CSC 26.

31 *Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut des forces*, 19 juin 1951, UNTS 67, Art. VII.

elle avait été entièrement menée au Canada. La Cour a également conclu que la fouille et la saisie ont été exécutées de manière raisonnable et conformément à l'autorisation obtenue par le magistrat de l'État de Virginie.

Le caporal McGregor a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada le 25 janvier 2021. La décision de la Cour suprême sur la demande n'a pas été rendue avant la fin de la période de référence, mais il convient de noter que dans une décision rendue le 14 octobre 2021, l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée<sup>32</sup>.

## LITIGE SUR UNE QUESTION THÉORIQUE

### *R c CHAMPION*, 2021 CACM 1

Le 13 novembre 2020, le matelot de troisième classe Champion a été arrêté pour ivresse et libéré sous conditions par un officier réviseur de la détention. Il a été arrêté à nouveau le 17 novembre 2020 pour ivresse et pour avoir violé ses conditions. Il a été libéré sous conditions par un juge militaire à la suite de l'audience de révision de la détention. Au moment de sa libération, le matelot de troisième classe Champion n'avait pas encore été accusé.

Peu de temps après sa libération, le matelot de troisième classe Champion a déposé un avis de requête auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, demandant que ses conditions de libération soient annulées et qu'il soit libéré sans condition. Le matelot de troisième classe Champion s'est appuyé sur la décision de la cour dans l'affaire *R c Larocque*<sup>33</sup> pour soutenir sa position selon laquelle les membres des Forces armées canadiennes doivent être libérés sans condition si aucune accusation n'a été portée au moment où le membre comparait devant un juge militaire lors d'une audience de révision de la détention.

Bien que le matelot de troisième classe Champion ait finalement été accusé d'infraction d'absence sans permission, en violation de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, et d'un chef d'ivresse, en violation de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*, son commandant a finalement décidé de ne pas donner suite à ces accusations. Bien que l'objet du litige soit théorique, le matelot de troisième classe Champion a demandé que la requête soit tout de même entendue.

32 *Corporal C. R. McGregor c Sa Majesté la Reine*, 2021 CanLII 98081 (CSC), autorisation d'appel est accordée.

33 *R c Larocque*, 2001 CACM 2 au para 16.

Après avoir reçu les observations écrites des parties, la Cour a d'abord dû décider si elle devait entendre l'affaire malgré son caractère théorique.

Le 19 février 2021, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rendu sa décision sur la requête pour procéder malgré son caractère théorique le 19 février 2021<sup>34</sup>. Dans sa décision, la Cour s'est référée aux cinq facteurs non exhaustifs énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R c Smith*<sup>35</sup> et *R c Paulin*<sup>36</sup> pour évaluer si un litige théorique devrait néanmoins être examiné par la cour. Avant de prendre une décision, la Cour a également examiné sa décision antérieure dans l'affaire *R c Larocque* et a reconnu qu'elle avait créé de la confusion chez les commandants, les procureurs et même les juges militaires quant à savoir si des accusations devaient être portées avant une audience de révision de la détention. La cour a considéré que la question soulevée par le requérant constituait des « circonstances spéciales » et que le système de justice militaire bénéficierait d'une clarification quant à procédure correcte à suivre dans ces cas. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a donc ordonné que la requête soit inscrite pour une audience malgré son caractère théorique.

La requête a été entendue après la période de référence, le 7 mai 2021, et la cour a ensuite rendu sa décision le 29 septembre 2021. Cette décision fera l'objet d'un rapport plus détaillé dans le rapport annuel 2001-2022, mais il convient de noter que la cour a rejeté la requête et a conclu que, sur la base du régime législatif qui permet d'imposer des conditions de libération lorsqu'aucune accusation n'a été portée, la manière dont les conditions ont été imposées en l'espèce respectait les normes constitutionnelles applicables<sup>37</sup>.

## Cour fédérale

### RÉCUSATION D'UNE JUGE MILITAIRE

#### *THIBAUT C CANADA (DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES)*, 2020 CF 1154

Le 18 février 2020, le sergent Thibault a été reconnu coupable en cour martiale d'un chef d'accusation d'agression sexuelle, en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*<sup>38</sup>. Avant sa condamnation, toutefois, des

34 *R c Champion*, 2021 CACM 1.

35 *R c Smith*, 2004 CSC 14.

36 *R c Paulin*, 2009 CSC 47.

37 *R c Champion*, 2021 CACM 4.

38 *R c Thibault*, 2020 CM 5005.

décisions ont été rendues par des cours martiales<sup>39</sup> dans lesquelles il a été jugé que l'ordre du CEMD, daté du 2 octobre 2019, avait violé le droit des accusés d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial stipulé à l'alinéa 11d) de la *Charte*<sup>40</sup>.

À la lumière de ces décisions, le 8 juillet 2020<sup>41</sup>, le sergent Thibault a déposé une requête en annulation de procès devant le juge militaire qui présidait sur la base qu'il avait été déclaré coupable par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial, contrairement à l'alinéa 11d) de la *Charte*. Le 7 octobre 2020, le sergent Thibault a déposé une requête subséquente demandant une audience préliminaire pour la requête en annulation de procès dans le but de demander la récusation de la juge militaire. La requête en récusation a été officiellement déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et elle alléguait une crainte raisonnable de partialité de la part de la juge militaire fondée sur les facteurs suivants : son rôle antérieur en tant que conseillère juridique au sein du bureau du chef d'état-major de la Défense; ses commentaires faits lors d'une conférence téléphonique concernant la requête en annulation de procès où elle a indiqué son intention de se récuser, et sa décision de se récuser dans une autre affaire impliquant une demande similaire alléguant une violation de l'alinéa 11d) de la *Charte*.

Parallèlement à ces requêtes, le sergent Thibault a déposé une requête auprès de la Cour fédérale le 30 octobre 2020, demandant un bref de prohibition en vertu des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>42</sup> dans le but d'empêcher la juge militaire d'entendre la requête en annulation de procès. De plus, le 13 novembre 2020, le sergent Thibault a déposé une requête pour un bref de prohibition provisoire en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'empêcher la juge militaire d'entendre la requête en récusation sur la base d'une apparence de partialité de la part de la juge militaire et a soutenu cette requête en utilisant les mêmes arguments que ceux invoqués pour la requête en récusation.

La Cour fédérale a rendu sa décision sur la requête en prohibition provisoire le 14 décembre 2020<sup>43</sup>, et a estimé que l'affirmation du requérant selon laquelle il existait une crainte raisonnable de partialité était fondée sur de

simples spéculations. La Cour a indiqué que les éléments de preuve présentés n'atteignaient pas le seuil de partialité flagrante, qui était le critère à remplir pour empêcher la juge militaire d'entendre la requête en récusation, et n'étaient pas non plus suffisants pour empêcher la juge militaire d'examiner la question en faisant preuve d'ouverture d'esprit. La Cour fédérale a également souligné que la juge militaire avait déjà démontré sa capacité de considérer la question en faisant preuve d'ouverture d'esprit puisqu'elle avait récemment entendu une requête en récusation dans une autre cause et avait déterminé qu'elle était effectivement tenue de se récuser.

De plus, lors de son examen des faits, la Cour fédérale a examiné le critère à trois volets de l'arrêt *RJR MacDonald Inc c Canada (Procureur général)*<sup>44</sup>, qui décrit les critères d'octroi d'une ordonnance de mesures provisoires, et a conclu que les exigences pour obtenir une ordonnance provisoire n'avaient pas été satisfaites.

Selon la Cour, le sergent Thibault n'a pas réussi à démontrer qu'il subirait un préjudice irréparable si la mesure n'était pas accordée ni que la prépondérance des inconvénients<sup>45</sup> penchait en sa faveur. La Cour a rejeté la demande et a souligné que la requête était prématurée puisque la juge militaire n'avait pas encore eu l'occasion de rendre une décision sur la requête en récusation.

Le 21 décembre 2020, la juge militaire a entendu, en même temps, la requête en récusation et les requêtes en annulation de procès, et elle a rendu sa décision le 27 janvier 2021<sup>46</sup>. La juge militaire a estimé que l'allégation du sergent Thibault selon laquelle il n'a pas été jugé devant un tribunal indépendant et impartial était sans fondement et spéculative. En rejetant la requête en annulation de procès, la juge militaire a estimé que son poste précédent de conseillère juridique au bureau du chef d'état-major de la Défense ne créait pas une crainte raisonnable de partialité et a souligné que les commentaires

39 *R c Pett*; *R c D'Amico*, *supra* note 3. *R c Edwards*; *R c Crépeau*; *R c Fontaine*; *R c Iredale*, *supra* note 6.

40 Pour de plus amples renseignements sur ces procès, voir la section sur la jurisprudence de la cour martiale, ci-dessus.

41 Une nouvelle requête en annulation de procès a été déposée le 30 septembre 2020, remplaçant la requête du 8 juillet 2020.

42 *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C. (1985), ch. F-7).

43 *Thibault c Canada (Directeur des poursuites militaires)*, 2020 CF 1154.

44 *RJR MacDonald Inc c Canada (Procureur général)*, (1994) 1 RCS 311 (le demandeur doit démontrer que : 1) il y a une question grave à juger; 2) il subira un préjudice irréparable si la mesure lui est refusée; 3) la prépondérance des inconvénients favorise le demandeur).

45 Ce critère déterminera normalement le résultat dans les demandes impliquant des droits garantis par la *Charte*. Il faut tenir compte de l'intérêt public pour évaluer les inconvénients que les deux parties sont censées subir. Pour déterminer la « prépondérance des inconvénients », il faut « déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice du fait de l'octroi ou du refus du sursis demandé en attendant une décision sur le fond. » (*Falkiner v. Director, Income Maintenance Branch* (2000) OJ No. 2750, au para 13).

46 *R c Thibault*, *supra* note 6.

qu'elle a faits pendant la conférence préalable au procès étaient simplement l'expression d'une intention et non une décision judiciaire. Elle a également noté que, conformément à l'arrêt *R c Quinn*<sup>47</sup>, ni la communication d'une telle intention ni sa récusation dans une autre affaire n'étaient suffisantes pour soulever des préoccupations de partialité, et que de telles allégations doivent être analysées au cas par cas, de sorte que sa récusation dans une autre affaire n'était pas contraignante.

Le 5 février 2021, le sergent Thibault a abandonné sa requête de bref de prohibition.

## ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

### Projet de loi C-77

Une fois pleinement mises en œuvre, les modifications à la *Loi sur la défense nationale* qui ont été introduites dans le projet de loi C-77 renforceront le système de justice militaire et l'aligneront davantage sur le système civil de justice pénale tout en respectant les exigences particulières des Forces armées canadiennes. De façon plus significative, ces modifications établiront que la Déclaration des droits des victimes fait partie du code de discipline militaire et donneront aux victimes d'infractions d'ordre militaire des droits particuliers au sein du système de justice militaire. Ces modifications transformeront également le processus de procès sommaire en un processus d'audiences sommaires non pénal et non criminel, conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau des unités et octroieront aux cours martiales la compétence sur les infractions d'ordre militaire.

Au cours de la période de référence, des travaux importants nécessaires à la mise en œuvre des dispositions restantes du projet de loi C-77 se sont poursuivis et ont été axés sur trois activités principales : la tenue de consultations significatives avec les principaux intervenants, y compris les groupes de défense des victimes et des survivants; la tenue de consultations avec des victimes et des survivants d'infractions d'ordre militaire; ainsi que l'élaboration des règlements particuliers requis pour appuyer la mise en œuvre des dispositions restantes. Les détails de ces travaux sont fournis ci-dessous.

<sup>47</sup> *R c Quinn*, 2006 BCCA 255.

### PAGE WEB CONÇUE POUR LES VICTIMES ET SURVIVANTS D'INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Afin de regrouper les principales politiques relatives à la justice militaire en un seul endroit, les intervenants pertinents du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes ont été consultés pour élaborer la page Web Victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire, qui est en ligne depuis mars 2021<sup>48</sup>. La page Web a été élaborée pour fournir un guichet unique de renseignements pertinents pour les victimes et les survivants, et comprend des détails sur le système de justice militaire, une liste des services et des programmes offerts aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire, ainsi que des renseignements sur les enquêtes et les procédures en cour martiale. Les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire peuvent également utiliser la page Web pour se renseigner sur les règles relatives aux déclarations de la victime, les ordonnances de dédommagement et des questions telles que la protection de la vie privée et de l'identité. La page Web contient également un lien vers une liste complète de services et de programmes disponibles en dehors du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

Bien que la page Web ait été mise en ligne en mars 2021, son lancement officiel a eu lieu en mai 2021. Cette ressource importante restera en place et continuera d'être mise à jour tout au long de la prochaine période de référence afin de maintenir à jour les renseignements nécessaires à l'intention des victimes et des survivants, et ce, même après la mise en œuvre des dispositions restantes du projet de loi C-77.

### SONDAGE EN LIGNE SUR LA DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES ET PAGE DE RÉTROCIATION

Le Cabinet du JAG a poursuivi l'élaboration du Sondage sur la Déclaration des droits des victimes. Ce sondage en ligne a été créé pour recueillir des renseignements auprès des membres des Forces armées canadiennes et des employés du ministère de la Défense nationale (en particulier les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire) afin de recevoir des commentaires importants des participants au sondage pour obtenir des

<sup>48</sup> « Victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire » (dernière modification le 23 août 2021), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire.html).



renseignements et faciliter l'élaboration de règlements et de politiques relatifs à la Déclaration des droits des victimes<sup>49</sup>. Parallèlement, une page de rétroaction a été développée pour être incluse sur la page Web conçue pour les victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire afin de donner au public canadien l'occasion de fournir des commentaires sur la mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes.

Le sondage et cette page de rétroaction ont été lancés les 13 et 14 mai 2021, respectivement. Les détails concernant le sondage et la page de rétroaction, ainsi que les résultats du sondage seront inclus dans le rapport annuel 2021-2022<sup>50</sup>. Dans le même ordre d'idées, un deuxième sondage visant à donner aux anciens membres des Forces armées canadiennes l'occasion de donner leur avis sur la mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes a été lancée le 19 juillet 2021, en collaboration avec Anciens Combattants Canada. Ce sondage et ses résultats seront également examinés dans le rapport annuel 2021-2022.

## AUTRES CONSULTATIONS IMPORTANTES

D'autres consultations importantes ont eu lieu au cours de la période de référence. Entre autres, des consultations ont eu lieu avec plus de 16 organisations externes, dont le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice, le Service des poursuites pénales du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada. De plus, quatre groupes de défense des victimes ont été consultés, notamment « It's Not Just 700 », le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, l'Office des affaires des victimes d'actes criminels de l'Ontario et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. De plus, la chaîne de commandement des Forces armées canadiennes a été consultée au sujet des principaux aspects du système d'audiences sommaires. L'information recueillie lors de ces diverses consultations a été d'une importance vitale et a fourni des renseignements précieux qui ont grandement contribué aux efforts continus d'élaboration de politiques et de règlements.

## LE SECRÉTARIAT DES FORCES ARMÉES CANADIENNES DU PROJET DE LOI C-77

En janvier 2021, le vice-chef d'état-major de la Défense a assumé le rôle de représentant des Forces armées canadiennes chargé de fournir les orientations stratégiques requises pour que les règlements élaborés à l'appui de la mise en œuvre du projet de loi C-77 répondent aux besoins des Forces armées canadiennes. Afin de soutenir le vice-chef d'état-major de la Défense à s'acquitter de cette responsabilité essentielle, il a été décidé d'établir un secrétariat qui coordonnerait les consultations avec les représentants des Forces armées canadiennes et consignerait les commentaires reçus de ces derniers afin d'élaborer le cadre stratégique et les politiques d'orientations nécessaires. À cette fin, une directive de mise en œuvre qui prévoyait la mise sur pied du Secrétariat des Forces armées canadiennes du projet de loi C-77 (Secrétariat C-77) a été émise le 23 mars 2021, et le Secrétariat C-77 a été constitué le 20 avril 2021. Le travail du Secrétariat et son importante contribution au processus d'élaboration de la réglementation et des politiques seront détaillés dans le rapport annuel 2020-2021.

## L'EFFORT DE RÉDACTION RÉGLEMENTAIRE

Le Cabinet du JAG a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de la Justice pour élaborer le régime réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des dispositions restantes du projet de loi C-77. À cette fin, les services de rédaction des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* du ministère de la Justice ont fourni au Cabinet du JAG des conseils spécialisés sur le choix des instruments législatifs, les pouvoirs habilitants et les risques juridiques associés au régime réglementaire proposé et, à la demande du Cabinet du JAG, ont entamé le processus de rédaction des modifications réglementaires et des décrets du gouverneur en conseil nécessaires. À la fin de la période de référence, la rédaction des règlements requis était bien entamée.

49 « Sondage pour les victimes et les survivants pour développer les règlements visant à soutenir la Déclaration des droits des victimes » (dernière modification le 17 mai 2021), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/feuille-derable/defense/2021/05/sondage-pour-les-victimes-et-survivants-declaration-des-droits-des-victimes.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/feuille-derable/defense/2021/05/sondage-pour-les-victimes-et-survivants-declaration-des-droits-des-victimes.html).

50 Le Sondage sur la Déclaration des droits des victimes a été lancé le 14 mai 2021 et s'est terminé le 28 juin 2021.

# LE TROISIÈME EXAMEN INDÉPENDANT DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

La *Loi sur la défense nationale* exige que le ministre de la Défense nationale fasse mener un examen indépendant de certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et que le rapport de cet examen indépendant soit déposé au Parlement dans des délais précis<sup>51</sup>. Les délais pertinents sont prévus à l'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale* et sont définis en fonction d'événements particuliers, qui amorcent le début de la période prescrite de sept ans. Le rapport doit être déposé avant l'expiration de ces sept ans, à moins qu'un événement déclencheur ultérieur ne réinitie le délai. Les événements déclencheurs comprennent l'entrée en vigueur de la disposition principale, le dépôt d'un rapport précédent et les modifications à la *Loi sur la défense nationale*, si elles sont fondées sur un examen indépendant.

La Cour suprême du Canada a reconnu l'importance de procéder à des examens indépendants périodiques, comme le prévoit l'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale*, pour s'assurer que les dispositions examinées, y compris celles qui sous-tendent le système de justice militaire, sont rigoureusement scrutées, analysées et affinées à intervalles réguliers afin de permettre l'évolution continue du système de justice militaire<sup>52</sup>. Ces examens réguliers permettent de s'assurer que le système de justice militaire continue de servir de partenaire à part entière aux côtés du système de justice pénale canadien, et qu'il continue de soutenir efficacement le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes tout en reflétant l'évolution de leurs attitudes culturelles ainsi que les valeurs et les normes de la société canadienne.

Le 5 novembre 2020, le ministre de la Défense nationale a mandaté l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada, en tant qu'autorité du troisième examen indépendant à procéder à l'examen de

certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que leur application<sup>53</sup>. Ces dispositions spécifiées comprennent environ 60 % des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et incluent les dispositions relatives au code de discipline militaire, au système des griefs des Forces canadiennes, le grand prévôt des Forces canadiennes, ainsi qu'à la police militaire et la surveillance de la police militaire.

L'instruction ministérielle a permis à l'autorité du troisième examen indépendant de jouir d'une entière discrétion pour siéger à l'heure et à l'endroit voulus au Canada, et d'adopter les méthodes et procédures que l'autorité du troisième examen indépendant jugeait appropriées dans l'exécution de son mandat. Afin de permettre l'accès à tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'examen, le ministre de la Défense nationale a accordé à l'autorité du troisième examen indépendant, sous réserve des exigences et des limites des lois et des règlements applicables, un accès complet :

- a. aux employés du ministère de la Défense nationale;
- b. aux officiers et aux militaires du rang des Forces armées canadiennes;
- c. aux membres et au personnel du Comité externe d'examen des griefs militaires;
- d. aux membres et au personnel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;
- e. à l'ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes et son personnel; et
- f. à tout renseignement détenu par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes et pertinent à l'examen.

Afin de fournir le soutien et l'assistance juridiques nécessaires au ministre de la Défense nationale, au ministère de la Défense nationale et aux Forces armées canadiennes, le juge-avocat général a mis sur pied

51 *Supra* note 2, art 273.601.

52 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 au para 53.

53 « Le ministre de la Défense nationale nomme l'autorité qui sera chargée d'effectuer le troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale* » (dernière modification le 16 novembre 2020), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/nouvelles/2020/11/le-ministre-de-la-defense-nationale-nomme-lautorite-qui-sera-chargee-deffectuer-le-troisieme-examen-independant-de-la-loi-sur-la-defense-nationale.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/nouvelles/2020/11/le-ministre-de-la-defense-nationale-nomme-lautorite-qui-sera-chargee-deffectuer-le-troisieme-examen-independant-de-la-loi-sur-la-defense-nationale.html).

l'équipe de soutien du Juge-avocat général pour l'examen indépendant au cours de la période de référence précédente afin de permettre le respect de l'exigence légale du troisième examen indépendant. Cette équipe dévouée a poursuivi son travail pendant la période de référence actuelle. Ce travail consistait à effectuer la conception et la planification, ainsi qu'à offrir un soutien pendant la conduite de l'examen lui-même.

En décembre 2019, l'équipe de soutien du JAG pour l'examen indépendant a assumé le rôle de secrétariat et a effectué la planification initiale du projet. En outre, il a chargé le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes de coordonner l'examen indépendant jusqu'à ce que le secrétariat de l'autorité indépendante chargée de l'examen (ci-après secrétariat de l'examen indépendant) soit officiellement mis en place. L'équipe de soutien du JAG pour l'examen indépendant a soutenu directement le secrétariat de l'examen indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pendant le processus de passation de marchés et la conduite de l'examen. Le secrétariat d'examen indépendant a assuré une fonction de liaison entre les organisations du ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes et les partenaires externes, a aidé à la gestion du contrat, a programmé des réunions et a effectué le suivi les demandes de renseignements provenant de l'autorité du troisième examen indépendant.

Pour aider l'autorité du troisième examen indépendant et son équipe à se préparer à mener leur examen, le Cabinet du JAG et l'équipe de soutien du JAG pour l'examen indépendant ont préparé de nombreux documents de référence et ont fourni à l'autorité d'examen indépendant environ 15 heures de séances de familiarisation sur le système de justice militaire et d'autres sujets pertinents au mandat de l'examen. De plus, au cours de l'examen lui-même, le Cabinet du JAG et l'équipe de soutien du JAG pour l'examen indépendant ont répondu à environ 50 demandes de renseignements de l'autorité du troisième examen indépendant sur une gamme de sujets complexes qui ont nécessité d'importantes recherches et analyses qualitatives et quantitatives, y compris des recherches historiques couvrant une période de 25 ans.

Dans le cadre de son mandat, l'autorité du troisième examen indépendant et son équipe ont adopté une méthodologie comprenant la participation à des séances d'information éducatives, des entretiens avec des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, des entretiens avec

des commentateurs externes et des experts étrangers, la réception de soumissions écrites de la part d'acteurs et d'organisations des Forces armées canadiennes et la tenue de 16 assemblées publiques en ligne avec des membres des Forces armées canadiennes.

Le rapport de l'autorité du troisième examen indépendant a été déposé au Parlement le 1er juin 2021<sup>54</sup>, après la clôture de la période de référence, et bien que le rapport sera examiné en détail dans le rapport annuel 2021-2022, il est important de noter que l'autorité du troisième examen indépendant a fait 107 recommandations de grande envergure au ministre de la Défense nationale, dont la majorité concerne le système de justice militaire. Le ministre de la Défense nationale a accepté en principe toutes les recommandations, et l'important travail de mise en œuvre de ces recommandations a déjà commencé. Une approche pangouvernementale sera nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations.

Le juge-avocat général a accueilli favorablement le Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant. L'autorité d'examen indépendant a formulé des recommandations qui provoqueront des changements profonds et essentiels pour le système de justice militaire et a fourni une occasion importante de poursuivre l'évolution du système de justice militaire, de le faire entrer dans une nouvelle ère de modernisation et de lui permettre de soutenir pleinement le changement de culture au sein des Forces armées canadiennes.

---

54 L'honorable Morris J. Fish, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, (Ottawa : Déposé au Parlement, 1er juin 2021), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html).

# INITIATIVES POLITIQUES

## Soutien aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire

Conformément à son engagement à soutenir le changement de culture et l'élimination de l'inconduite sexuelle au sein des Forces armées canadiennes et à veiller à ce que les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire soient reconnus et soutenus de façon appropriée, le Cabinet du JAG a participé à un certain nombre d'initiatives connexes au cours de la période de référence.

L'une de ces initiatives comprenait l'élaboration de la Directive et ordonnance administrative de la défense 9005-1 – Intervention sur l'inconduite sexuelle<sup>55</sup>, qui a été publiée le 18 novembre 2020, afin d'améliorer la réponse des Forces armées canadiennes à l'inconduite sexuelle en définissant et en interdisant l'inconduite sexuelle, en clarifiant les obligations de signalement et en fournissant une section exhaustive portant sur le soutien aux victimes. Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a contribué à l'élaboration de cette directive en fournissant un soutien juridique direct aux multiples intervenants engagés dans les processus d'élaboration, de rédaction et d'approbation.

Le Cabinet du JAG a également poursuivi le travail de mise en œuvre des modifications restantes introduites dans le projet de loi C-77, qui comprend la Déclaration des droits des victimes. Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a fait avancer un certain nombre d'initiatives visant à faire progresser les modifications réglementaires requises pour appuyer la mise en œuvre des dispositions restantes du projet de loi C-77 et pour s'assurer que les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire ainsi que les organismes qui les soutiennent et les représentent soient en mesure de contribuer au processus d'élaboration des règlements. Au total, 16 organisations externes, dont la majorité offre

des services de défense et d'autres services de soutien aux victimes et aux survivants d'actes criminels, ont été consultées et ont fourni des commentaires pertinents relativement aux politiques et aux règlements élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes.

En outre, deux sondages en ligne ont été élaborés, en collaboration avec le Directeur général - Recherche et analyse (personnel militaire), visant à consulter les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire, afin de recevoir des renseignements importants qui seront utilisés dans le cadre de l'élaboration des règlements et politiques relatifs à la Déclaration des droits des victimes. Ces sondages ont été créés pour recueillir des renseignements directement auprès des membres actuels et anciens des Forces armées canadiennes, ainsi qu'auprès des employés du ministère de la Défense nationale, et ont été menés après la fin de la période de référence.

Une autre initiative entreprise au cours de la période de référence a été le lancement de la page Web Victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire, qui a été développée pour fournir un guichet unique de renseignements pertinents pour les victimes et les survivants. La page Web a été mise en ligne en mars 2021<sup>56</sup>. L'une des caractéristiques importantes de la page Web est de permettre aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire, ainsi qu'à d'autres personnes intéressées, de partager leur rétroaction sur la mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes.

Des détails supplémentaires concernant les initiatives entreprises pour appuyer la mise en œuvre du projet de loi C-77 et de la Déclaration des droits des victimes se trouvent dans la section Évolutions législatives du présent chapitre.

55 Canada, ministère de la Défense nationale, *Intervention sur l'inconduite sexuelle* (Directives et ordonnances administratives de la défense), no 9005-1 (Ottawa, MDN, 18 novembre 2020).

56 *Supra* note 48.

## AUTRES DÉVELOPPEMENTS

### Forum des intervenants en justice militaire

Le Forum des intervenants en justice militaire offre l'occasion aux principaux intervenants du système de justice militaire de se réunir régulièrement et de s'engager dans un échange soutenu de connaissances, d'expertise et de meilleures pratiques sur des sujets d'intérêt commun, tout en respectant les obligations professionnelles et l'indépendance des participants. Les membres réguliers du Forum comprennent le juge-avocat général, le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le juge militaire en chef, le grand prévôt des Forces canadiennes, le directeur – Service d'avocats de la défense, le directeur – Poursuites militaires et le juge-avocat général adjoint (justice militaire).

En raison de la pandémie de COVID-19, le rythme régulier des réunions a été suspendu au cours de la période de référence. Les intervenants du Forum ont été convoqués une seule fois pour assister à une réunion en ligne, le 28 mai 2020. Étaient présents à cette réunion le juge-avocat général, le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le juge militaire en chef par intérim, le grand prévôt des Forces canadiennes, le juge-avocat général adjoint (justice militaire), le directeur – Poursuites militaires, le directeur – Service d'avocats de la défense, l'administrateur de la cour martiale, le conseiller juridique du Cabinet du juge militaire en chef, et le directeur exécutif et avocat général de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Cette réunion était la cinquième depuis la création du Forum, et la discussion a porté sur les défis engendrés par la pandémie de COVID-19 sur l'administration de la justice militaire.

## Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) est un outil électronique de gestion des dossiers pour le système de justice militaire. Avec l'appui du Cabinet du JAG, le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) est en train de concevoir le système pour assurer le suivi électronique et transparent des dossiers de justice militaire, depuis le signalement d'une infraction présumée jusqu'à l'enquête, au dépôt d'accusations, à la décision rendue à l'issue d'un procès et à la révision dans le cadre des procès sommaires et en cour martiale. Le développement du SGIAJ<sup>57</sup> est une initiative clé du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance<sup>58</sup>, qui a été établi pour permettre la collecte de données objectives et mesurables afin de faciliter l'évaluation de l'administration du code de discipline militaire au niveau de l'unité et l'amélioration du système de justice militaire.

La pandémie de COVID-19 et les mesures conséquentes de protection de la santé ont entraîné la suspension du développement du SGIAJ au cours des premiers mois de la période de référence; son développement a repris en juin, ce qui a permis d'améliorer ses fonctionnalités, d'obtenir une plate-forme système plus stable et une interface utilisateur simplifiée. En novembre 2020, une mise à jour du système a été livrée aux utilisateurs existants du SGIAJ. Celle-ci a permis d'améliorer sa fonctionnalité, et a également introduit la capacité de pouvoir effectuer la gestion de toutes les infractions d'ordre militaire et les dossiers de justice militaire à chaque étape du processus, depuis l'enquête sur une infraction présumée jusqu'à l'administration du dossier après le procès, ainsi que le processus de révision de procès sommaire. De plus, les normes de temps du système de justice militaire<sup>59</sup>, qui établissent les délais applicables à chaque phase

57 Pour obtenir plus de renseignements sur cet outil électronique innovant de gestion des dossiers et cette base de données, consultez le *Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020*. (Cat. No. D1-16, ISSN 1497-7184) à la p 52, en ligne : *Canada.ca* <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire/rapport-annuel-juge-avocat-general-2019-2020.html>>.

58 *Ibid.*, à la p 51.

59 *Ibid.*, à la p 56 et l'annexe G.

du processus de justice militaire, ont également été entièrement intégrées au système pour faciliter leur suivi et leur application. Grâce à cette mise à niveau, le SGIAJ est en mesure d'exiger que les décideurs fournissent une justification lorsque les normes de temps établies ne sont pas respectées, ce qui aidera à identifier et à résoudre les causes de délais dans le système de justice militaire.

Les nouvelles mises à niveau introduites en mars 2021 ont permis de renforcer la sécurité des renseignements personnels et d'améliorer la capacité du système à générer un procès-verbal de procédure disciplinaire à partir des données déjà saisies dans le SGIAJ. En outre, cette mise à niveau a également permis l'introduction d'un nouveau processus d'examen des documents par les avocats militaires qui facilitera davantage la surveillance et la supervision du système de justice militaire.

Également au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG et le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) ont poursuivi leurs efforts pour intégrer le SAJGI à d'autres plates-formes ministérielles, notamment le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) et le système de la cour martiale (SCM) du Directeur - Poursuites militaires.

Au cours de la prochaine période de rapport, le Cabinet du JAG et le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) entreprendront la prochaine phase de développement du SGIAJ, qui intégrera les changements à la *Loi sur la défense nationale* qui seront mis en œuvre avec l'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de loi C-77. Ces changements transformeront les procès sommaires en un processus d'audiences sommaires et introduiront les manquements d'ordre militaire ainsi que les sanctions qui en découlent. En outre, les changements nécessiteront l'ajout de nouvelles fonctionnalités logicielles pour intégrer les protections qui seront prévues avec la mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes.

## CONCLUSION

Malgré la pandémie de COVID-19 et les défis importants qu'elle a représentés, notamment au début de la période de référence, il y a eu d'importants développements pour le système de justice militaire au cours de la période de référence 2020-2021. Par exemple, des progrès importants ont été réalisés pour mener à bien les consultations nécessaires avec les intervenants, les groupes de défense des victimes et des survivants et les victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire, ainsi que pour poursuivre l'élaboration des règlements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions résiduelles du projet de loi C-77 visant à modifier la *Loi sur la défense nationale*, dont la Déclaration des droits des victimes. De plus, l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada, a été mandaté à mener le troisième examen indépendant de certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. L'examen a été mené au cours de la période de référence et son rapport, qui a été déposé au Parlement le 1<sup>er</sup> juin 2021, définit une orientation critique qui entraînera des changements profonds et essentiels au sein du système de justice militaire.

Les processus de croissance et d'amélioration observés au cours de la période de référence sont essentiels à la poursuite de la modernisation du système de justice militaire et à l'assurance que le système reçoit les changements nécessaires pour rester en phase avec le droit canadien et les valeurs sociétales, tout en fournissant à la chaîne de commandement un outil efficace pour tenir les militaires responsables de toutes les formes d'inconduite.



Avocates militaires  
du Cabinet du JAG  
travaillant de la maison au  
cours de la période visée  
par ce rapport





Major Thain



# RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

# 4

## INTRODUCTION

La pandémie de COVID-19 a profondément touché la société canadienne au cours de la période de référence. Ses effets ont été ressentis par les Forces armées canadiennes, le Cabinet du juge-avocat général (JAG) et l'ensemble du système de justice militaire. Le présent chapitre décrit l'impact de la pandémie sur le Cabinet du JAG et sur l'administration de la justice militaire, et traite du soutien apporté par le Cabinet du JAG aux opérations nationales entreprises par les Forces armées canadiennes afin de réduire le préjudice causé par la COVID-19.

## RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE SUR LE CABINET DU JAG

En mars 2020, dans le cadre du vaste effort collectif mené au sein des Forces armées canadiennes dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, le Cabinet du JAG a activé son Plan de continuité des activités et a adopté le télétravail. À l'exception des avocats et des membres du personnel du cabinet dont la présence était indispensable sur le lieu de travail pour des motifs opérationnels ou autres besoins essentiels, cette posture est demeurée en place tout au long de la période de référence.

Pour permettre le télétravail et la prestation de services juridiques de haute qualité adaptés aux besoins, et ce de manière efficace et sécuritaire, le Cabinet du JAG a augmenté de façon significative son utilisation des outils technologiques disponibles, tels que les vidéoconférences, les collecticiels et les conférences en ligne. Parallèlement, le Cabinet du JAG a adapté son approche en matière de prestation de services juridiques, administratifs et de soutien, afin de continuer à répondre aux besoins opérationnels des Forces armées canadiennes, tout en tenant compte des situations personnelles et familiales ainsi que des défis engendrés par la pandémie et les réalités du télétravail.

# RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE SUR LES TRIBUNAUX MILITAIRES

La pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur le fonctionnement du système de justice militaire. Comme pour le système civil de justice pénale, le défi posé au système de justice militaire était de continuer à fonctionner tout en respectant toutes les précautions de santé publique nécessaires. Autant dans les procès sommaires et qu'à la cour martiale, des solutions novatrices et fonctionnelles ont été utilisées pour maintenir le système de justice militaire opérationnel, et ce de manière sécuritaire et responsable.

## Procès sommaires

Bien que des procès sommaires aient continué à être tenus tout au long de la période de référence, une réduction notable du nombre de ces procès par rapport à la période de référence 2019-2020 a été observée.

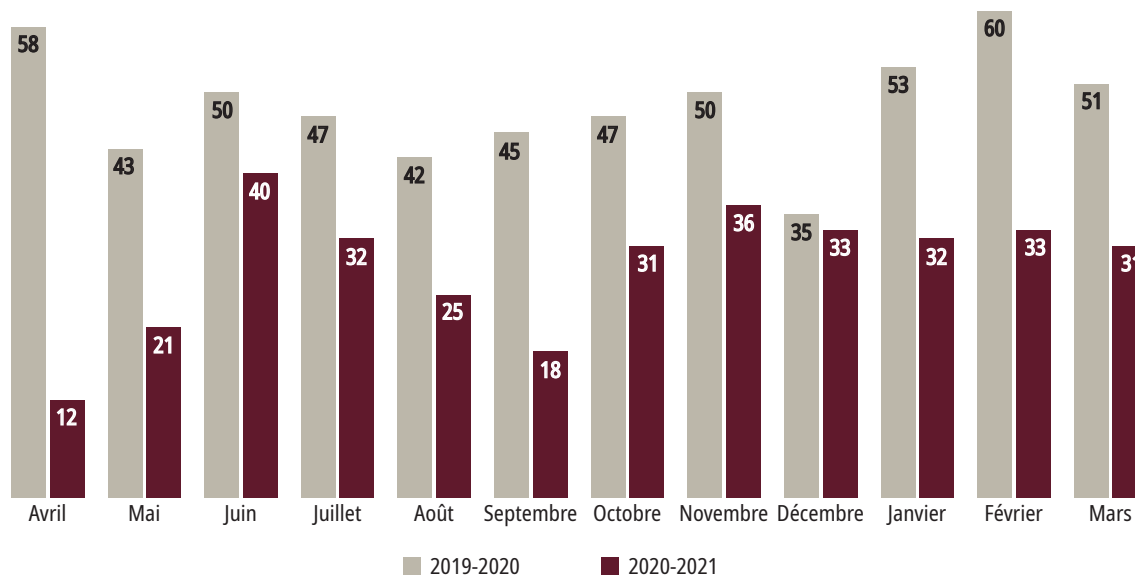
La figure 4-1 présente une comparaison mensuelle des procès sommaires qui se sont tenus entre cette période de référence et la période précédente. La diminution la plus

importante a été observée au début de la période de référence et a été suivie d'une augmentation notable en juin 2020. Une autre baisse a été observée en septembre 2020. On peut noter que ces fluctuations suivent l'introduction et la modification ultérieure des mesures de santé publique applicables, ainsi que les changements connexes de la posture des Forces armées canadiennes.

Le nombre réduit de procès sommaires tenus au début de la période de référence coïncide avec l'introduction des restrictions sanitaires provinciales et fédérales ainsi que de l'adoption par les Forces armées canadiennes d'une posture agressive en mars 2020 dans le but de minimiser les risques d'exposition à la COVID-19, de préserver la capacité opérationnelle et d'éviter de devenir un vecteur de transmission<sup>1</sup>.

À cette époque, les commandants ont dû scruter avec soin toutes les activités de déplacement et d'instruction afin de s'assurer que seules celles jugées essentielles à la réussite d'une mission immédiate ou à court terme étaient menées<sup>2</sup>. En même temps, l'accès à de nombreux établissements de la défense et aux installations et activités des Forces armées canadiennes, comme les centres sportifs, les mess, les cafétérias, ainsi qu'à l'instruction individuelle et collective, a été réduit ou temporairement suspendu<sup>3</sup>. Cette posture associée aux mesures de santé publique existantes a entraîné l'arrêt de nombreuses activités régulières et d'interactions en personne entre les membres des Forces armées canadiennes.

FIGURE 4-1 : PROCÈS SOMMAIRES PAR MOIS (PÉRIODES DE RÉFÉRENCE 2019-2020 ET 2020-2021)



1 Chef d'état-major de la défense, O frag 001 à l'Ordre de mission du CEMD – Activation de la phase 3 de l'OP LASER 20-01, 13 mars 2020.  
 2 *Ibid*, aux para 8.b(4), (15)-(16) et (18)  
 3 *Ibid*, au para 8.b.

Comme l'indique la figure 4-1, il y a eu une importante augmentation du nombre de procès sommaires en juin 2020. Durant cette même période qui coïncidait à l'approche de l'été, les mesures de santé publique et les restrictions ont été assouplies et la posture des Forces armées canadiennes a été ajustée afin de permettre la reprise de certaines activités d'instruction ainsi que certaines activités institutionnelles et opérationnelles tout en respectant les mesures sanitaires et en assurant la protection du personnel<sup>4</sup>.

Dans les cas où les restrictions sanitaires empêchaient la tenue de procès sommaires en personne, les unités ont utilisé les technologies de télécommunications pour permettre la tenue de procès sommaires, tout en respectant les droits des accusés, et ainsi continuer de maintenir la discipline au niveau de l'unité. L'article 108.21 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* autorise les officiers président à entendre des témoignages lors d'un procès sommaire grâce à l'utilisation d'un moyen de télécommunication qui permet à l'officier président et à l'accusé d'entendre et d'interroger un témoin qui a prêté serment<sup>5</sup>.

L'utilisation des plateformes de télécommunication lors d'un procès sommaire a fourni également une occasion unique permettant à un plus vaste public d'assister à l'audience à distance sans les contraintes associées à l'espace disponible dans les salles d'audience et les mesures de santé publique en vigueur.

Durant la période de référence, la technologie des télécommunications a été également exploitée avec succès pour permettre la prestation de la Formation et attestation d'officier président (FAOP) malgré le contexte de pandémie. Le cours FAOP est requis pour tous les officiers qui agissent à titre d'officier président lors d'un procès sommaire et se tient ordinairement en classe sur une période de deux jours. Toutefois, pour répondre au besoin d'offrir ce cours à un nombre croissant d'officiers, tout en respectant les restrictions liées à la pandémie en matière de déplacement et de rassemblement, la prestation de la formation a été donnée par l'entremise de plateformes en ligne.

Grâce au passage à la prestation d'une formation en ligne, des officiers de l'ensemble des Forces armées canadiennes ont pu recevoir la formation requise pour leur certification en tant qu'officier président, ainsi que participer à des discussions et des activités en groupe, ce qui autrement n'aurait pas pu être possible. Au total, les avocats militaires du Cabinet du JAG ont dispensé 34 séances en ligne de FAOP et sont ainsi parvenus à offrir la formation nécessaire à 809 candidats.

## Cours martiales

Aux premiers stades de la pandémie, comme c'était le cas dans le système civil de justice pénale, de nombreux procès devant être tenus devant une cour martiale ont été ajournés et reportés jusqu'à ce que des mesures sûres et efficaces puissent être mises en œuvre pour la reprise des procédures.

Dès mars 2020, à la fin de la période de référence précédente, et durant la période de référence actuelle, une série de directives et de lettres ont été publiées afin d'émettre des directives et orientations relatives à l'administration et au déroulement de procès en cour martiale ainsi qu'aux autres procédures judiciaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La première directive a été publiée par le juge militaire en chef (JMC) le 16 mars 2020<sup>6</sup>. Tenant compte du virus de la COVID-19 et des directives émises par le gouvernement du Canada et le chef d'état-major de la défense, l'administratrice de la cour martiale (ACM) a reçu la directive d'« annuler tous les ordres de convocation concernant les cours martiales devant avoir lieu entre le 16 mars et le 5 avril 2020 ». La directive prévoyait également que d'autres audiences judiciaires pourraient être tenues à la discrétion du juge militaire président, sous réserve des restrictions imposées par la situation, y compris « tout moyen de télécommunication permettant aux parties impliquées de se voir et de communiquer simultanément pendant les procédures ».

4 Sous-ministre de la Défense nationale et Chef d'état-major de la défense, *Directive commune du CEMD et de la SM sur la reprise des activités*, 22 mai 2020, en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directive-commune-du-cemd-et-de-la-sm-sur-la-reprise-des-activites.html>>.

5 Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa, MDN, 28 juin 2019), art 108.21(4)–(5).

6 « Directive du JMC datée du 16 mars 2020 » (16 mars 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/covet19.html>>.

Deux autres directives ont ensuite été émises le 3 avril 2020<sup>7</sup> et le 5 mai 2020<sup>8</sup>, dans lesquelles le juge militaire en chef intérimaire (JMCI) a prolongé les instructions de la directive du 16 mars 2020 aux périodes comprises respectivement entre le 6 avril et le 10 mai 2020 et entre le 11 et le 31 mai 2020.

Le 12 mai 2020, le JMCI a publié une longue lettre pour « informer tous les participants, et toute autre personne intéressée par un procès devant une cour martiale et de toute autre audition judiciaire, relativement aux politiques et procédures temporaires qui y sont reliées et qui ont été mises en place depuis la date à laquelle les activités habituelles d'administration des cours martiales ont été perturbées en raison de l'urgence sanitaire causée par la COVID-19 »<sup>9</sup>. Tel qu'indiqué dans la lettre, celle-ci était également destinée à compléter les directives judiciaires données de temps à autre à l'ACM par le JMC et le JMCI, et par conséquent, elle énumérait les facteurs rendant la tenue d'une cour martiale temporairement impossible dans le contexte des mesures de distanciation et de confinement mises en place par les autorités fédérales et provinciales de la santé publique ainsi que par le chef d'état-major de la défense :

- a. l'impossibilité pour les participants de voyager et de se rendre à l'endroit du procès ou de l'audition;
- b. l'indisponibilité de logements commerciaux pour certains participants ou l'ensemble d'entre eux;
- c. l'inaccessibilité des locaux qui sont habituellement libres ou prévus pour la tenue de la cour martiale;
- d. l'indisponibilité du soutien administratif et du personnel nécessaire de l'unité où se tient la cour martiale pour qu'elle se déroule d'une façon digne et militaire; et
- e. l'incapacité des unités d'appliquer les mesures de santé publique relatives aux participants et aux lieux qui sont nécessaires à la tenue de la cour martiale.

7 « Directive du JMC Int datée du 3 avril 2020 » (3 avril 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/covid19jmci.html>>.

8 « Directive du JMC Int datée du 5 mai 2020 » (5 mai 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/frcoviddirective5may2020.html>>.

9 « Lettre du JMCI datée du 12 mai 2020 portant sur la situation de la COVID-19 – cours martiales et autres auditions judiciaires » (12 mai 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/frcovid1912may2020.html>>

La lettre précisait également les diverses politiques et procédures temporaires ayant été mises en pratique concernant l'administration des cours martiales et le déroulement des procédures judiciaires depuis que les activités habituelles des cours martiales ont été perturbées en raison de la pandémie incluant ce qui suit :

- a. dans le cadre de la prononciation et du retrait d'une mise en accusation, l'administratrice de la cour martiale accepterait des documents remplis par voie électronique plutôt que les originaux sur papier, qui devront être présentés par la suite<sup>10</sup>;
- b. dans le cadre de l'utilisation de la salle d'audience militaire se trouvant au Centre Asticou à Gatineau, au Québec, la délivrance d'instructions à l'administratrice de la cour martiale en vue de mettre en œuvre un protocole sanitaire pour l'utilisation de la salle d'audience compte tenu des mesures de santé publique liées à la situation d'urgence sanitaire due à la COVID-19<sup>11</sup>; et
- c. dans le cadre du déroulement d'un procès en cour martiale et d'autres procédures judiciaires devant un juge militaire, l'introduction d'une procédure permettant aux membres du public et des médias d'avoir accès à la procédure à distance<sup>12</sup>.

De plus, dans la lettre du 12 mai 2020, le JMCI a énuméré les facteurs qu'un juge militaire président pourrait prendre en compte lorsqu'il exerce sa discrétion pour la tenue d'une audition judiciaire et l'identification des modalités pour la tenue de cette audition, y compris l'utilisation des télécommunications :

- a. la position des parties quant à la nécessité de tenir l'audition sans la présence en personne des participants, en reconnaissance du fait que le cadre juridique applicable requiert souvent le consentement de toutes les parties pour procéder ainsi;
- b. les limites occasionnées par les circonstances qui seront en vigueur lors de l'audition proposée, notamment en ce qui a trait à la présence en personne ou au mode de participation technologique des participants;
- c. la nécessité de recevoir les éléments de preuve proposés, qu'ils soient documentaires ou

10 *Ibid*, au para 10.

11 *Ibid*, au para 19.

12 *Ibid*, aux para 27 à 29.

testimoniaux, et les moyens, technologiques ou autres, permettant à cette preuve d'être admise de manière à ce qu'elle puisse être considérée adéquatement par les parties et le juge militaire;

- d. la capacité d'enregistrement audio des débats et celle concernant l'identification et la conservation des éléments de preuve de manière satisfaisante;
- e. la complexité des questions devant être débattues, de la réception de la preuve et du temps nécessaire pour tenir l'audition proposée;
- f. la possibilité d'avoir recours à des moyens de rechange tels que les arguments présentés par écrit et les affidavits de manière à minimiser le temps requis et la complexité d'une audition; et
- g. tout autre facteur jugé pertinent par le juge militaire<sup>13</sup>.

Le 8 octobre 2020, le JMCI a émis sa seconde et dernière lettre pour la période de référence adressant la « Reprise et maintien des activités de la cour martiale avec la présence en personne des participants »<sup>14</sup>. Dans cette lettre, le JMCI a rescindé les cinq facteurs mentionnés dans la lettre du 12 mai 2020 et selon lesquels la tenue normale d'une cour martiale avait été rendu impossible. Cette lettre a également fait référence à la directive du

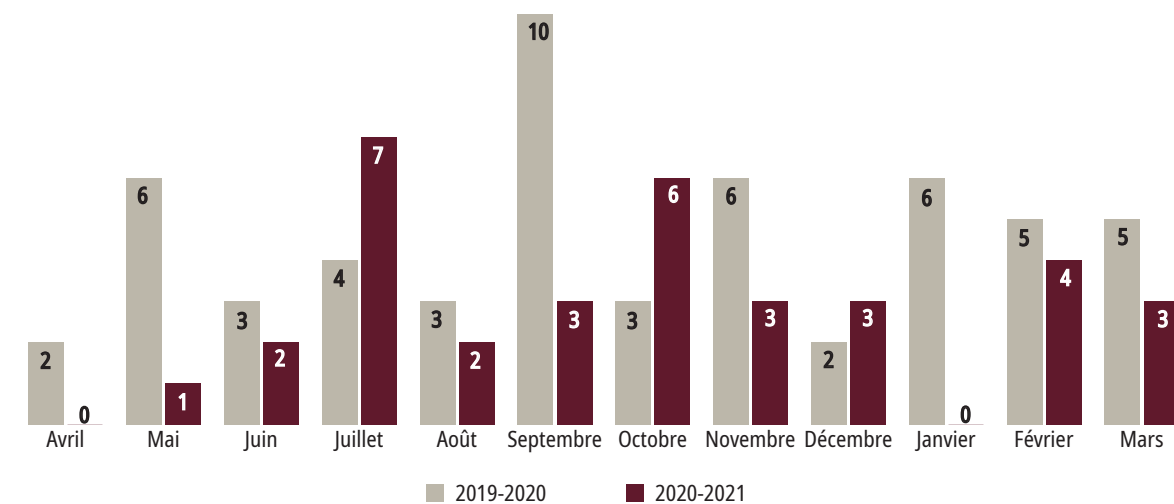
9 juin 2020 du chef d'état-major de la défense (CEMD) sur la reprise des activités, dans laquelle le CEMD a tout particulièrement insisté sur le besoin de soutenir la reprise graduelle des cours martiales<sup>15</sup>.

Le JMCI a fait remarquer que bien qu'une reprise graduelle des activités de la cour martiale s'était amorcée pendant l'été 2020 et se poursuivait, il en revenait tout de même au juge militaire président de déterminer la faisabilité et la pertinence des procédures dans chaque cas, et ce en raison des changements constants aux restrictions sanitaires provinciales et fédérales. Que ce soit en personne, à l'aide des télécommunications, ou une combinaison des deux, il a été confirmé que les cours martiales continueraient à fonctionner de manière efficace et soucieuse de la sécurité.

La figure 4-2 présente une comparaison mensuelle du nombre de cours martiales ayant été tenues chaque mois durant la période de référence 2020-2021 par rapport à la période de référence 2019-2020. En plus d'illustrer une réduction globale du nombre de cours martiales tenues, la figure rapporte en particulier un nombre réduit de cours martiales au début de la période de référence et de nouveau en janvier 2021.

Pour de plus amples statistiques et détails sur les procès devant une cour martiale durant cette période de référence, consulter le chapitre 2.

FIGURE 4-2 : COURS MARTIALES PAR MOIS (PÉRIODES DE RÉFÉRENCE 2019-2020 ET 2020-2021)



13 « Lettre du JMCI datée du 12 mai 2020 portant sur la situation de la COVID-19 – cours martiales et autres auditions judiciaires », paragr. 24.

14 « Reprise et maintien des activités de la cour martiale avec la présence en personne des participants » (8 octobre 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/reprise-et-mainten-des-activite-de-la-cm.html>>.

15 Chef d'état-major de la défense, ORDRE DE MISSION 004 DU CEMD – REPRISE DES ACTIVITÉS, 19 juin 2020, para 8.a.(15), 9.c.(2) (c).

# RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE SUR LA DISCIPLINE

Durant la période de référence, les Forces armées canadiennes et leurs membres, comme tant d'autres au Canada, ont été soumis à diverses mesures et restrictions de santé publique introduites dans le but d'assurer la sécurité de la population et de minimiser les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la santé.

Dans ce contexte, à neuf reprises, des membres des Forces armées canadiennes ont fait l'objet d'une accusation pour avoir enfreint les mesures de santé publique en vigueur. Selon les particularités de chaque cas, les actions reprochées contrevenaient soit à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale* pour désobéissance à un ordre, soit à l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* pour absence sans permission, ou soit à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La figure 4-3 présente un résumé de ces cas.

FIGURE 4-3 : VIOLATIONS DES PRÉCAUTIONS LIÉES À LA COVID-19 SANCTIONNÉES PAR UN PROCÈS SOMMAIRE

Cas	Date	Infraction	Circonstances	Résultat
Bdr R	24 avril 2020	Art. 83 LDN	Violation de l'ordre d'isolement	Coupable Amende : 445 \$ Consigne au navire ou aux quartiers : 14 jours
Cplc W	26 juin 2020	Art. 129 LDN	Violation des précautions liées à la COVID-19	Coupable Amende : 500 \$
Cpl M	20 juillet 2020	Art. 90 LDN	Violation des restrictions géographiques liées à la COVID-19	Coupable Amende : 500 \$
Sgt G	22 octobre 2020	Art. 129 LDN	Violation des précautions liées à la COVID-19	Coupable Amende : 1200 \$
Sdt C	22 octobre 2020	Art. 129 LDN	Violation des précautions liées à la COVID-19	Coupable Amende : 100 \$ Consigne au navire ou aux quartiers : 4 jours
Avr D	5 novembre 2020	Art. 129 LDN	Violation des restrictions géographiques liées à la COVID-19	Coupable Amende : 200 \$
Cplc S	5 novembre 2020	Art. 129 LDN	Violation des restrictions géographiques liées à la COVID-19	Coupable Réprimande Amende : 400 \$
Sgt K	6 novembre 2020	Art. 129 LDN	Violation des précautions liées à la COVID-19	Coupable Suppression de congé : 7 jours
Avr T	8 février 2021	Art. 129 LDN	Violation des précautions liées à la COVID-19	Coupable Amende : 500 \$

# SOUTIEN DU CABINET DU JAG AUX OPÉRATIONS LASER ET VECTOR

Durant la période de référence, les Forces armées canadiennes se sont engagées dans deux opérations nationales en lien direct avec la pandémie de COVID-19 : l'opération Laser<sup>16</sup> (OP LASER) et l'opération Vector<sup>17</sup> (OP VECTOR). Le Cabinet du JAG a soutenu les Forces armées canadiennes dans la conduite de ces deux opérations. Des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve situés partout au Canada ont offert du soutien et des services juridiques directs à tous les niveaux de la chaîne de commandement.

## OP LASER

L'OP LASER est l'activation du plan de contingence LASER des Forces armées canadiennes en réponse à une pandémie d'une maladie s'apparentant à la grippe. En mars 2020, le chef d'état-major de la défense a activé l'OP LASER, qui consiste en la réponse des Forces armées canadiennes à la pandémie de COVID-19. Les objectifs stratégiques de l'OP LASER sont les suivants :

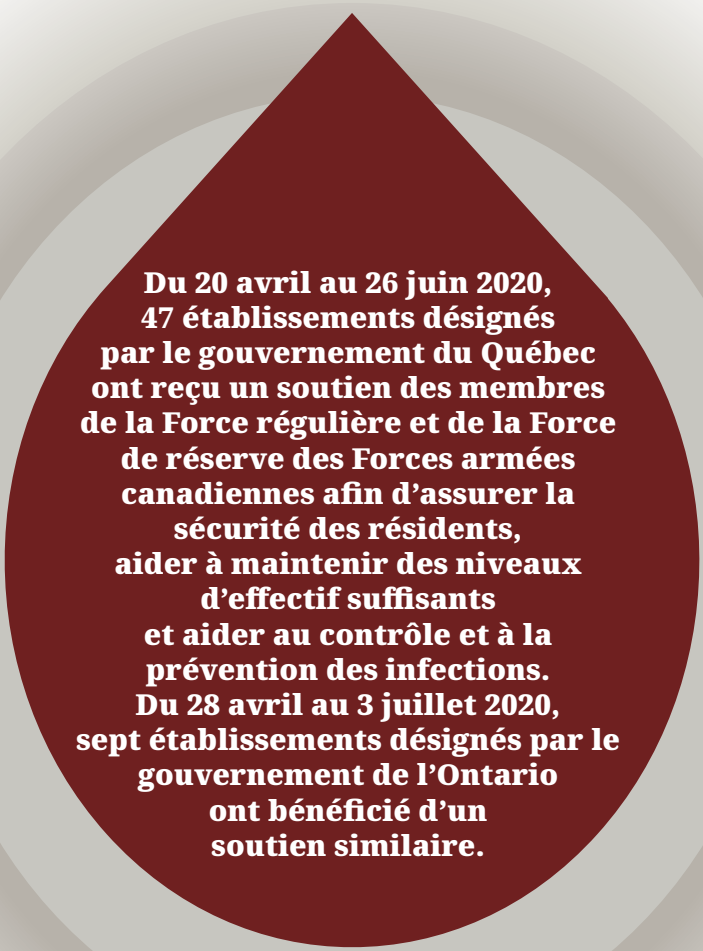
- sauver des vies;
- aider les partenaires fédéraux, provinciaux, territoriaux et régionaux; et
- maintenir l'état de préparation, l'efficacité et la résilience des Forces armées canadiennes.

16 « Opération LASER » (dernière modification le 16 septembre 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/operations-militaires/operations-en-cours/laser.html>>.

17 « Opération VECTOR » (dernière modification le 9 juillet 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/operations-militaires/operations-en-cours/operation-vector.html>>.

Durant la période de référence et dans le cadre de l'OP LASER, les Forces armées canadiennes ont répondu aux demandes d'aide lancées par les partenaires provinciaux et territoriaux en vertu du paragraphe 273.6(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui permet au gouverneur en conseil ou au ministre de la Défense nationale d'autoriser les Forces armées canadiennes à accomplir des tâches de service public. Le processus de demande d'assistance nécessite une communication officielle entre les gouvernements provinciaux ou territoriaux et le gouvernement fédéral.

L'assistance fournie durant la période de référence a pris plusieurs formes. Trois exemples incluent le soutien aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, le soutien aux communautés éloignées du nord, ainsi que l'assistance aux points d'entrée terrestres.



**Du 20 avril au 26 juin 2020,  
47 établissements désignés  
par le gouvernement du Québec  
ont reçu un soutien des membres  
de la Force régulière et de la Force  
de réserve des Forces armées  
canadiennes afin d'assurer la  
sécurité des résidents,  
aider à maintenir des niveaux  
d'effectif suffisants  
et aider au contrôle et à la  
prévention des infections.  
Du 28 avril au 3 juillet 2020,  
sept établissements désignés par le  
gouvernement de l'Ontario  
ont bénéficié d'un  
soutien similaire.**

## **SOUTIEN AUX CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

D'avril à juillet 2020, les Forces armées canadiennes ont répondu aux appels à l'aide de 54 centres d'hébergement et de soins de longue durée au Québec et en Ontario.

Cette assistance incluait la présence sur place de personnel des services médicaux et de soutien, et la prestation de soutien hors site, y compris la planification, la liaison, les services généraux, l'entretien et la livraison d'équipement de protection individuelle.

## **SOUTIEN AUX COMMUNAUTÉS NORDIQUES ET ÉLOIGNÉES**

D'avril à juillet 2020, le 2e Groupe de patrouilles des Rangers canadiens a déployé plus de 200 membres des Rangers canadiens pour venir en aide à 28 communautés en réponse à diverses demandes d'assistance du gouvernement du Québec. Pareillement, 157 membres du 3e Groupe de patrouilles des Rangers canadiens ont été activés le 5 avril 2020 afin de porter assistance dans le Nord de l'Ontario. En tout, les Forces armées canadiennes ont fourni l'assistance demandée à plus de 15 Premières Nations à travers le pays, et le Cabinet du JAG a appuyé cette réponse, en partie, en assurant que les différentes entités gouvernementales procurant du soutien aient une compréhension commune des compétences juridiques applicables.

## **SOUTIEN AUX POINTS D'ENTRÉE TERRESTRES**

Du 19 février au 28 mars 2021, le personnel des Forces armées canadiennes a fourni à l'Agence de la santé publique du Canada un soutien en matière de planification et de logistique afin d'établir des sites de tests de dépistage dans 16 points d'entrée terrestres au Canada. Plus précisément, l'assistance a été fournie aux postes frontaliers suivants : Queenstown en Ontario, St-Armand/Lacolle au Québec, St. Stephen au Nouveau-Brunswick, Coutts en Alberta et Douglas en Colombie-Britannique.

Les avocats militaires du Cabinet du JAG, de la Force régulière et de la Force de réserve provenant des quatre coins du Canada, ont participé directement au soutien offert par les Forces armées canadiennes dans le cadre des diverses demandes gouvernementales d'assistance liées aux activités de l'OP LASER. Ce soutien, qui a été fourni aux Forces opérationnelles interarmées régionales, a garanti une compréhension des sujets pertinents,

tels que les compétences juridiques applicables, les régimes juridiques provinciaux et les enjeux liés aux responsabilités personnelles et institutionnelles. En outre, les avocats militaires du pays tout entier se sont mobilisés et ont consulté leurs homologues fédéraux et provinciaux tout au long de ces opérations nationales.

## **OP VECTOR**

L'OP VECTOR a débuté le 27 novembre 2020 et correspond au soutien des Forces armées canadiennes au gouvernement fédéral, ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux en lien avec la distribution des vaccins contre la COVID-19. Grâce à l'OP VECTOR, un appui a été fourni aux partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de :

- soutien à l'égard de la planification et de la logistique;
- assistance par du personnel militaire bien formé; et
- capacité de transport de fournitures médicales et d'équipement vers les communautés éloignées.

En particulier, les Forces armées canadiennes ont fourni du soutien par l'intermédiaire de Services aux Autochtones Canada en partenariat avec des Premières Nations du Manitoba, afin d'accélérer le rythme d'immunisation dans 23 communautés vivant dans les réserves. Des avocats militaires du Cabinet du JAG, de la Force régulière et de la Force de réserve, ont de nouveau participé directement au soutien des Forces armées canadiennes dans le cadre des diverses demandes gouvernementales d'assistance liées aux activités de l'OP VECTOR. Tout comme pour l'OP LASER, ce soutien, qui a été fourni aux Forces opérationnelles interarmées régionales, a permis, entre autres, d'appuyer l'acquisition d'installations et d'infrastructures temporaires ainsi que de garantir une compréhension adéquate des compétences juridiques pertinentes et des régimes juridiques provinciaux applicables.



# CONCLUSION

La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur les demandes auprès des Forces armées canadiennes, sur le système de justice militaire et sur le Cabinet du JAG. Nonobstant les difficultés et les contraintes imposées par la pandémie, le Cabinet du JAG et le système de justice militaire ont fait preuve de l'agilité et de l'adaptabilité requises afin de continuer à soutenir les besoins disciplinaires et l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes.

Du début de la pandémie et tout au long de la période de référence, le Cabinet du JAG a adopté une approche mesurée et adaptée. Le personnel a pu continuer à fournir des services de soutien juridique et administratif à distance ou, si cela était essentiel, à partir du bureau, et a obtenu le soutien nécessaire lorsque confronté à des difficultés personnelles et familiales causées par la pandémie. En même temps, les avocats militaires de partout au pays ont continué à fournir aux Forces armées canadiennes le soutien juridique nécessaire, participant ainsi aux missions nationales essentielles qui, pendant la période de référence, visaient à procurer l'assistance nécessaire en vue d'atténuer les effets de la pandémie.



Capitaine de corvette MacLean (à droite), avocat militaire, photographié avec un conseiller juridique français (à gauche) et un conseiller politique danois (au centre), alors qu'ils fournissent une mise à jour aux conseillers juridiques du quartier général de l'OTAN sur la négociation de l'accord supplémentaire dans le cadre de la mission de l'OTAN en Irak

# LA VOIE À SUIVRE

# 5

En novembre 2020, le ministre de la Défense nationale a mandaté l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada, à procéder à un examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*. L'examen statutaire requis par la loi elle-même était le troisième examen périodique de ce type depuis 2003. Au total, le juge Fish a formulé 107 recommandations<sup>1</sup>, dont la plupart visent à améliorer le système de justice militaire, et toutes ont été immédiatement acceptées en principe par le gouvernement du Canada.

Collectivement, les recommandations représentent une voie à suivre pour faire évoluer la justice militaire vers une nouvelle ère et apporter les changements nécessaires pour assurer à la fois son bon fonctionnement et la confiance du public à son égard. Bien que son rapport identifie les lacunes du système actuel, le juge Fish a néanmoins tenu à exprimer un vote de confiance plein d'espoir envers le commandement des Forces armées canadiennes. Il a déclaré : « Je suis convaincu que la direction actuelle des FAC a la volonté d'améliorer de façon significative son système de justice profondément enraciné. Et j'ai tenté, avec le bénéfice de leur contribution et l'aide de mon équipe, de montrer la voie à suivre »<sup>2</sup>.

Bien que l'examen statutaire du juge Fish ait été effectué au cours de la période de référence du présent rapport annuel, ses conclusions ont été déposées plus tard, et elles seront donc incluses de manière appropriée dans le rapport annuel 2021-2022. Entre-temps, ses recommandations ont effectivement contribué à « montrer la voie » sur des questions clés telles que l'inconduite et le harcèlement sexuel, et elle guideront le Cabinet du JAG dans sa mission visant à soutenir les Forces armées canadiennes à améliorer de façon notable le système de justice militaire.

Les événements de 2020 ont mis en évidence une dure réalité au sujet du système de justice militaire. Cependant, cette révélation était nécessaire. En particulier, plusieurs cas très médiatisés d'inconduites sexuelles présumées dans les Forces armées canadiennes ont miné la confiance, tant à l'interne qu'au sein du public, à l'égard le système de justice militaire. Mais ils ont également sensibilisé le public quant aux vulnérabilités du système, catalysé une introspection institutionnelle et un dialogue public, et créé un élan vers le changement. Alors que nous nous tournons vers l'avenir, nous savons que le statu quo ne représente pas une option.

L'éradication du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles et d'autres formes de comportement discriminatoire et haineux au sein des Forces armées canadiennes nécessitera un profond changement de culture.

Le système de justice militaire est un outil crucial pour réaliser ce changement de culture en luttant contre les inconduites militaires de toutes sortes, tout en soutenant les victimes et les survivants, ainsi que les autres personnes affectées.

Le Cabinet du JAG s'est engagé à contribuer à ce changement. Au cours de la période de référence, par exemple, le Cabinet du JAG a entrepris une série de consultations approfondies avec des organismes de défense et de soutien des victimes et des survivants, ainsi qu'avec des victimes et des survivants d'inconduite sexuelle et d'autres infractions d'ordre militaire. La contribution reçue par le biais de ces consultations s'est avérée essentielle dans la mise en œuvre de la nouvelle Déclaration des droits des victimes qui fait partie d'une réforme majeure du système de justice militaire.

1 L'honorable Morris J. Fish, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, (Ottawa : Déposé au Parlement, 1<sup>er</sup> juin 2021), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/lois-reglements/troisieme-examen-independant-ldn.html).

2 *Ibid* à vi.

Pour la première fois, les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire auront un droit statutaire à l'information, à la protection, à la participation au processus judiciaire et à la restitution. Ces réformes et d'autres devraient entrer en vigueur en 2022.

Le Cabinet du JAG appuie également l'honorable Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, mandatée par le ministre de la Défense nationale, à effectuer un examen externe complet et indépendant des politiques, des procédures, des programmes et de la culture existants au sein des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale en matière d'inconduite et de harcèlement sexuels. L'examen visera à identifier les obstacles au signalement de comportements inappropriés; à déterminer si le système de réponse aux plaintes est adéquat; à formuler des recommandations pour la prévention et l'élimination des agressions et du harcèlement sexuels. Un compte-rendu détaillé des conclusions et des recommandations sera fourni dans les rapports futurs.

L'un des défis les plus importantes dans l'administration du système de justice militaire a été causée par le manque de données complètes sur le fonctionnement du système et sur les membres des Forces armées canadiennes qui sont affectés par le système. Cela a évidemment entravé le travail des personnes qui sont à la recherche des faits, notamment celui du juge Fish. Mais plus important encore, la chaîne de commandement ne peut pas remédier aux problèmes qu'elle ne peut pas identifier faute de données complètes et précises.

Ce problème est en train d'être résolu grâce au développement et au déploiement d'un nouvel outil puissant de gestion des données appelé le Système de gestion de l'information et d'administration de la justice (SGIAJ). Tout au long de la période de référence 2020-2021, le système a été développé et déployé à la base des Forces canadiennes de Petawawa. Il sera adapté pour s'aligner avec les modifications apportées par le projet de loi C-77 et sera accessible à un plus grand nombre de nouveaux utilisateurs dans l'avenir.

Une fois le nouveau système entièrement déployé, le Cabinet du JAG sera en mesure d'analyser et de faire rapport sur tous les aspects pertinents du système

de justice militaire. Cet effort axé sur les données transformera la capacité du gouvernement à renforcer les opérations et la prestation de services, tout en permettant à la chaîne de commandement de suivre ses dossiers disciplinaires en temps réel et de résoudre les causes sous-jacentes entraînant des retards dans l'administration de la justice militaire.

La COVID-19 continue d'être un élément perturbateur et destructeur dans tous les régions du Canada et du monde entier, et le Cabinet du JAG n'y fait pas exception. Pour faire face à la pandémie, nous avons dû innover dans la façon d'utiliser la technologie et accélérer la modernisation de l'administration et de la prestation de la justice militaire. Le Cabinet du JAG continuera donc à s'adapter au contexte de la pandémie tout en veillant à atteindre les objectifs généraux de sa mission<sup>3</sup>.

## CONCLUSION

Dans une affaire marquante de 2019 connue sous le nom de *R c Stillman*, la Cour suprême du Canada a noté ce qui suit :

« Le système de justice militaire a beaucoup évolué. Il est passé d'un modèle de discipline centré sur le commandement qui offrait de faibles garanties procédurales à un système de justice parallèle s'apparentant beaucoup au système civil de justice pénale. ... L'évolution continue de ce système est facilitée par les examens périodiques indépendants prescrits par l'art. 273.601 de la LDN; ces examens permettent de veiller à ce que le système soit rigoureusement examiné, analysé et perfectionné à intervalles réguliers... Tout comme le système civil de justice pénale, le système de justice militaire se développe et évolue en fonction de l'évolution du droit et de la société. Nous n'avons aucune raison de croire que ce développement et cette évolution ne se poursuivront pas »<sup>4</sup>.

Alors que nous tournons la page sur la période de référence 2020-2021 et que nous nous tournons vers l'avenir, notre mission dans les mois et les années à

3 « ORIENTATION STRATÉGIQUE DU CABINET DU JAG POUR 2018-2021 » (dernière modification 2 mars 2018), en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/structure-organisationnelle/juge-avocat-general/orientation-strategique-du-cabinet-du-jag-pour-2018-2021.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/structure-organisationnelle/juge-avocat-general/orientation-strategique-du-cabinet-du-jag-pour-2018-2021.html).

4 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 au para 53.

venir est de veiller à ce que la croissance et l'évolution continuent de donner aux Canadiens un système de justice militaire qui est juste et efficace et qui adopte une approche centrée sur la victime; un système qui aide à débarrasser des Forces armées canadiennes du racisme, du sexisme, de la misogynie, du harcèlement et de l'inconduite sexuelle au sein de ses rangs; et un système de justice qui favorise une culture où chaque membre, militaire ou civil, est respecté et valorisé.

Notre mission ultime est de gagner la confiance de tous les membres des Forces armées canadiennes et de tous les Canadiens. Ils ne méritent rien de moins.



ANNEXES

# ANNEXE A :

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES AU PROCÈS SOMMAIRE

1 AVRIL 2020 – 31 MARS 2021  
À JOUR AU 2 JUNE 2021

NDA Section	Description	2019-2020		2020-2021	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	9	1,24	3	0,72
84	Violence envers un supérieur	3	0,41	0	0
85	Acte d'insubordination	36	4,96	18	4,31
86	Querelles et désordres	31	4,27	23	5,50
90	Absence sans permission	269	37,10	130	31,10
93	Cruauté ou conduite déshonorante	4	0,55	1	0,24
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4	0,55	7	1,67
97	Ivresse	81	11,16	49	11,72
101,1	Défaut de respecter une condition	0	0	3	0,72
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	0	0	1	0,24
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	1	0,14	1	0,24
108	Signature d'un certificat inexact	0	0	1	0,24
112	Usage non autorisé de véhicules	4	0,55	3	0,72
114	Vol	4	0,55	5	1,20
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	4	0,55	1	0,24
117	Infractions diverses	12	1,65	3	0,72
125	Infractions relatives à des documents	8	1,10	5	1,20
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	1	0,14	0	0
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - alcool	25	3,44	21	5,02
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - drogue	18	2,48	8	1,91
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - incoduite sexuelle - relation personnel	7	0,96	1	0,24
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - incoduite sexuelle - harcèlement sexuel	25	3,44	20	4,78
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - décharge non-autorisée	50	6,89	15	3,59
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - autre	128	17,63	97	23,20
130 (266 C,cr*)	Voies de fait	1	0,14	1	0,24
130 (270 C,cr)	Voies de fait contre un agent de la paix	0	0	1	0,24
130 (430 C,cr)	Méfait	1	0,14	0	0
<b>Total</b>		<b>726</b>	<b>100</b>	<b>418</b>	<b>100</b>

Note : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

\* Code Criminel, L.R.C., (1985), c. C-46.

# ANNEXE B :

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

1 AVRIL 2020 – 31 MARS 2021  
À JOUR AU 2 JUNE 2021

Article de la LDN	Description	2019-2020		2020-2021	
		#	%	#	%
77(f)	Attente aux biens ou à la personne d'un habitant ou résident d'un pays où il est en service	0	0	1	0,94
83	Désobéissance à un ordre légitime	1	0,76	4	3,77
85	Acte d'insubordination	5	3,79	7	6,61
86	Querelles et désordres	4	3,03	3	2,83
87	Désordres	0	0,00	1	0,94
90	Absence sans permission	1	0,76	5	4,72
93	Cruauté ou conduite déshonorante	14	10,61	7	6,61
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	6	4,54	0	0,00
97	Ivresse	5	3,79	6	5,66
101.1	Défaut de respecter une condition	2	1,51	0	0,00
108	Signature d'un certificat inexact	2	1,51	0	0,00
111	Conduite répréhensible de véhicules	0	0,00	1	0,94
112	Usage non autorisé de véhicules	1	0,76	0	0,00
114	Vol	4	3,03	2	1,89
115	Recel	2	1,51	1	0,94
116	Dompage, perte ou aliénation irrégulière	2	1,51	1	0,94
117 (f)	Infractions diverses	6	4,54	0	0,00
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	0	0,00	1	0,94
125	Faire volontairement une fausse déclaration ou inscription	4	3,03	0	0,00
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	50	37,88	24	22,65
130 (5(1) CDSA*)	Trafic de substances	0	0,00	1	0,94
130 (5(2) CDSA)	Possession en vue du trafic	0	0,00	2	1,89
130 (87 C.cr**)	Braquer une arme à feu	0	0,00	1	0,94
130 (122 C.cr)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	1	0,76	0	0,00
130 (139 C.cr)	Entrave à la justice	1	0,76	0	0,00
130 (162 C.cr)	Voyeurisme	2	1,51	0	0,00
130 (191 C.cr)	Possession de dispositif électronique pour interception clandestine de communications privées	2	1,51	0	0,00
130 (264(1) C.cr)	Proférer des menaces	1	0,76	1	0,94
130 (266 C.cr)	Voies de fait	4	3,03	0	0,00
130 (267C.cr)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	1	0,76	0	0,00
130 (271 C.cr)	Agression sexuelle	4	3,03	10	9,44
130 (279(2) C.cr)	Séquestration	0	0,00	1	0,94
130 (320.13(1) C.cr)	Conduite dangereuse	0	0,00	1	0,94
130 (354 C.cr)	Possession de biens criminellement obtenus	3	2,27	0	0,00
130 (355(2) C.cr)	Trafic de biens criminellement obtenus	1	0,76	1	0,94
130 (356 C.cr)	Vol de courrier	1	0,76	0	0,00



# ANNEXE B :

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

SUITE

Article de la LDN	Description	2019-2020		2020-2021	
		#	%	#	%
130 (366(1) C.cr)	Faux	0	0,00	12	11,33
130 (368(1) C.cr)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	0	0,00	11	10,38
130 (380 C.cr)	Fraude	1	0,76	0	0,00
130 (430 C.cr)	Méfait	1	0,76	1	0,94
<b>Total</b>		<b>113</b>	<b>100</b>	<b>106</b>	<b>100</b>

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter des rapports annuels précédents du juge-avocat général.

\* *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances*, L.C., (1996), c.19.

\*\* *Code Criminel*, L.R.C., (1985), c. C-46.



ANNEXE C :  
RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES MILITAIRES  
2020-2021





Défense National  
nationale Defence

**DPM**

RAPPORT ANNUEL  
2020-2021



Canada 





National Defence

Défense nationale

Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Le 23 juin 2021

Contre-amiral Bernatchez, OMM, CD  
Juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Contre-amiral Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2020-2021 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations les plus distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.  
Directeur des poursuites militaires

# MATIÈRES



MESSAGE DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES MILITAIRES ..... III

1

LE SERVICE  
CANADIEN DES  
POURSUITES  
MILITAIRES :  
*ORDO PER  
JUSTITIA*

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires ...	1
Mission et vision .....	2
Service canadien des poursuites militaires (SCPM) .....	3
Quartier-général du SCPM .....	3
Bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) .....	3
Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle .....	4
Procureurs de la Force de réserve .....	4
Mise à jour sur le personnel du SCPM .....	5
Formation et éducation juridique .....	5
Service temporaire .....	7

2

LE SYSTÈME  
DE JUSTICE  
MILITAIRE ET  
LE SYSTÈME DES  
COURS MARTIALES

Introduction .....	9
Cours martiales .....	9

3

INSTANCES  
JUDICIAIRES  
MILITAIRES :  
BILAN DE  
L'ANNÉE

Aperçu .....	13
La pandémie du coronavirus (COVID-19) .....	13
Vérifications préalables à l'accusation .....	14
Dossiers renvoyés au DPM et révisions postérieures à l'accusation .....	14
Cours martiales .....	17
Cours martiales notables .....	20
Appels .....	21

# 4

## COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

Chaîne de commandement des FAC .....	25
SNEFC .....	25
Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires .....	26
Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale. ...	26
Colloque national sur le droit criminel .....	26

# 5

## TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers (SGD) .....	29
---	----

# 6

## INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement. ....	31
--------------------------------	----

## ANNEXES

Annexe A : Cours martiales
Annexe B : Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada
Annexe C : Appels à la Cour suprême du Canada
Annexe D : Audience de révision de la détention

# MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES



En tant que commandant du Service canadien des poursuites militaires depuis le 14 octobre 2014, j'ai l'honneur de présenter publiquement le rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour la période de référence 2020/21. Il s'agit de mon septième et dernier rapport annuel puisque je vais obtenir ma libération des Forces armées canadiennes (FAC) en septembre 2021.

Au cours de la période de référence visée par le présent rapport, les FAC ont fait face à des défis sans précédent en raison de la pandémie de la COVID-19, des échecs de leadership, et de la victimisation accrue des membres et des non-membres des FAC par des personnes en uniforme qui choisissent de ne pas respecter les droits d'autrui et de ne pas tenir compte de la primauté du droit.

En mars 2020, les cours martiales et d'appel ont été évidemment perturbées pour des raisons de santé et de sécurité. Cela a entraîné des retards importants dans les procès et a entravé l'objectif de s'assurer que la justice soit rendue de façon équitable et rapide. Grâce à l'apport et aux efforts sincères des participants indépendants du système de justice militaire, les cours martiales et les appels ont été remis sur les rails plus tôt que bon nombre de nos homologues civils des systèmes de justice

criminelle et civile. Il est à espérer que ces défis ont contribué à une meilleure utilisation de la technologie et de l'efficacité pour réduire les délais dans le processus des cours martiales et celui des appels, ainsi qu'à rendre ceux-ci plus accessibles au public.

Cette période de référence a révélé publiquement des échecs remarquables de leadership à tous les niveaux au sein des FAC. Ces échecs existent depuis des années. Les chefs militaires exercent un grand pouvoir pour une bonne raison. Utilisé de manière appropriée, ce pouvoir permet d'assumer les responsabilités et les obligations d'une force armée fonctionnelle et professionnelle. Les allégations liées à l'incapacité des dirigeants à respecter la primauté du droit et à faire preuve d'autodiscipline érodent la confiance dans l'institution et compromettent dangereusement l'efficacité opérationnelle ainsi que la sécurité nationale et internationale.

En tant que service de poursuite militaire, nous avons dû rester concentrés sur la poursuite des affaires, en cherchant à protéger les droits des individus et en faisant respecter l'état de droit conformément à la *Charte des droits*, quel que soit le rang du suspect ou de l'accusé. Personne n'est au-dessus de la loi. Bien que l'intérêt public est un facteur à tenir compte dans notre prise

de décision en matière de poursuites, le sentiment de partisanerie politique n'influencera jamais nos fonctions quasi-judiciaires. Depuis la création du SCPM en 1999, ce principe fondamental a été renforcé quotidiennement au sein de notre service de poursuites militaires, conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2016 dans l'affaire *Cawthorne*. Sous notre gouverne, les procureurs militaires ne sont pas et ne seront pas influencés illégalement par la haute chaîne de commandement ou par des personnes au pouvoir ayant des intérêts partisans. Nous avons lutté avec acharnement pour notre indépendance en matière de poursuites et les Canadiens peuvent avoir confiance que nous remplissons nos fonctions de manière indépendante et éthique.

L'opinion et les discours publics se sont intensifiés au cours de la période de référence en ce qui concerne l'inconduite sexuelle et la victimisation. Depuis 2014, le soutien aux victimes tout au long du processus de justice militaire est une priorité pour le Service canadien des poursuites militaires. Acceptant pleinement le rapport de Madame la juge Deschamps de 2015, nous avons rapidement mis à jour nos politiques de poursuites afin de mieux soutenir les victimes, augmenté de manière significative notre formation afin d'inclure la perspective de poursuites judiciaires basées sur les traumatismes, et intensifié nos efforts de communication avec les victimes tout au long du processus de la cour martiale. Reconnaissant très tôt que le processus législatif et réglementaire pourrait être lent à mettre en œuvre les protections de la Déclaration des droits des victimes, nous les avons immédiatement intégrées dans nos propres politiques et pratiques de poursuite. Le soutien aux victimes dans les systèmes militaires et civils a encore un long chemin à parcourir, mais les procureurs militaires continueront à fournir un soutien sans attendre une couverture législative et réglementaire.

En conclusion, je tiens à dire que ce fut un privilège d'avoir servi en tant que votre directeur des poursuites militaires pendant une période sans précédent de presque sept ans. J'ai eu la chance d'avoir une équipe extrêmement forte et dévouée de procureurs militaires et de personnel de soutien civil qui comprennent et mettent en œuvre notre mandat indépendant de promouvoir la discipline, l'efficacité et le moral des FAC par le biais de procédures ouvertes et équitables. J'ai également été soutenu par un juge-avocat général fort : la contre-amiral Bernatchez reconnaît que la protection constante de l'indépendance des procureurs militaires contre toute influence illégale est parmi ses devoirs en tant que surintendante de l'administration de la justice militaire. Le soutien de la

contre-amiral Bernatchez a été crucial pour garantir que notre service demeure légitime et conforme aux attentes et aux valeurs des Canadiens. Cependant, malgré ce niveau de coopération, des changements législatifs doivent être apportés pour cristalliser l'indépendance du Service canadien des poursuites militaires. Nous espérons travailler en étroite collaboration avec le juge Fish afin d'établir une voie à suivre pour que cela se produise dans un contexte militaire.

#### *ORDO PER JUSTITIA*

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.  
Directeur des poursuites militaires





# LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

## OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)<sup>1</sup>. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

Le DPM agit sous la supervision générale du Juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par

écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsque toute accusation est transmise au DPM, celui-ci détermine s'il y a lieu pour chacune d'elle :

- d'y donner suite en prononçant une mise en accusation ou de ne pas donner y donner suite;
- de porter toute autre accusation dans la mise en accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à toute autre qui lui a été transmise; ou
- de la ou les renvoyer à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas en être saisie.

Le DPM peut également retirer une mise accusation qui a déjà été prononcée.

<sup>1</sup> *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

# MISSION ET VISION

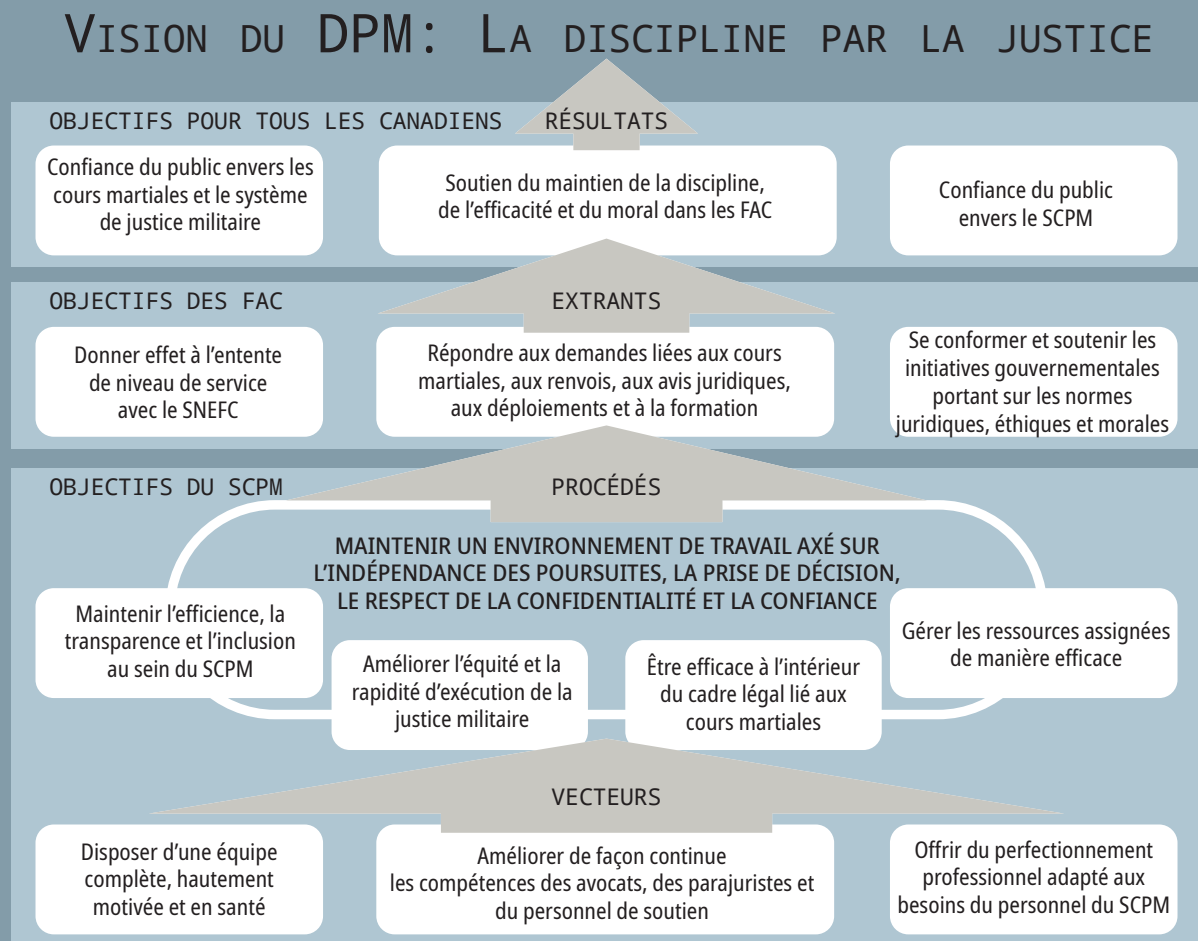
## Notre mission

Fournir aux FAC des services de poursuites judiciaires rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

## Notre vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un acteur clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le moral, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité opérationnelle.

FIGURE 1-1:  
VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE





# SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir à titre de procureurs militaires régionaux (PMR) et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et de personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier général (QG) à Ottawa et les PMR sont dispersés dans des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.

## Quartier général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un Procureur aux appels, d'un Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation, et du Conseiller juridique du SNEFC.

### ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, il supervise l'Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation.

### DAPM

Suite à une récente réorganisation au sein du SCPM, le rôle des DAPM a été redéfini. Le DAPM Opérations (DAPM Ops) supervise et encadre l'ensemble des PMR dans l'exécution de leurs fonctions de poursuite<sup>2</sup>.

Quant au DAPM Stratégique (DAPM Strat), il supervise et encadre le Procureur aux appels et le Conseiller juridique du SNEFC. Le DAPM Strat est également responsable des matières soulevant un intérêt national au niveau judiciaire.

<sup>2</sup> Le DAPM Ops supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

## Procureur aux appels

Le Procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MDN pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC<sup>3</sup>.

## Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation

L'Avocat-conseil est le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM au besoin. Il est aussi tenu d'aider à coordonner la formation des membres du SCPM y compris l'organisation d'un atelier annuel de formation juridique permanente.

## Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

## Bureaux des PMR

Les bureaux des PMR sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. Les bureaux d'Halifax, de Valcartier et d'Edmonton comprennent chacun deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif. Le bureau d'Ottawa comprend cinq PMR et un employé civil tandis que le bureau d'Esquimalt est constitué d'un PMR et d'un employé civil. Les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC.

<sup>3</sup> Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

## Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle

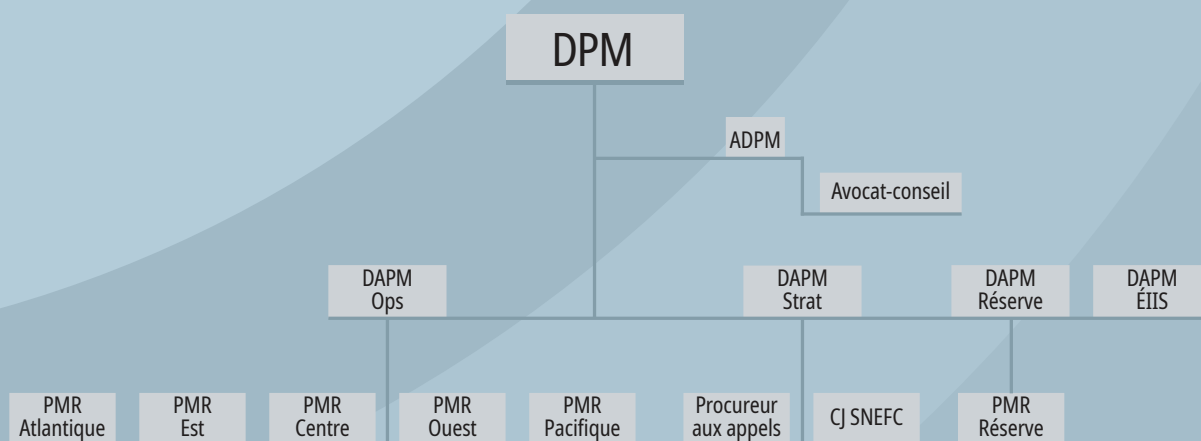
Le DAPM ÉIIS est principalement responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées à toute poursuite pour inconduite à caractère sexuel grave. Ce poste est occupé par un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel.

## Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM est appuyé par huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve et peuvent mener des poursuites au nom du DPM. Un DAPM de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve. Le reste de l'équipe est formé du DAPM pour l'équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (DAPM ÉIIS) et de six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.

FIGURE 1-2 :  
ORGANIGRAMME DU DPM



# MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

## Force régulière

Au cours de la période visée par le rapport, le SPCM a connu une transformation organisationnelle qui a mené au remaniement des responsabilités des DAPM, lesquels se partageaient auparavant la responsabilité de superviser les PMR. Cette transformation s'est effectuée notamment dans le but d'assurer une meilleure uniformisation à l'échelle nationale.

Un nouveau PMR possédant une connaissance solide du système de justice militaire a été affecté au bureau d'Halifax suivant l'affectation d'un des PMR de ce même bureau dans une autre position au sein du Cabinet du JAG (CJAG). Dans la région centrale, un PMR a été admis au Barreau de l'Ontario au mois de février 2021 après avoir effectué son stage auprès du SPCM. Ce procureur apporte une riche expérience opérationnelle étant donné son service antérieur en tant que membre des Forces spéciales avant de se joindre à la branche juridique.

Reconnaissant les besoins et les défis associés à la formation des PMR, le JAG a émis une instruction visant à s'assurer que les membres de la Force régulière puissent demeurer au sein du SPCM pour un minimum de cinq ans avant d'être considérés pour une affectation dans une autre sous-organisation du cabinet du JAG. Auparavant, les membres de la Force régulière du cabinet du JAG étaient normalement considérés pour une affectation à l'extérieur du SPCM dans un délai de trois ans. Cette instruction a aidé le SPCM à se constituer d'un bassin de PMR plus expérimentés et les bénéfices commencent à se faire sentir. Au cours de la période visée par le présent rapport, le JAG a renouvelé son engagement à l'égard de son instruction concernant les affectations minimales de cinq ans.

## Force de réserve

Au cours de cette même période, deux postes de procureurs de la Force de réserve ont été maintenus vacants, mais il est attendu qu'ils seront comblés au cours de la prochaine période de référence.

## Personnel civil

Au cours de la période visée, le poste d'assistant juridique dans la région du Pacifique a été occupé à temps partiel entre les mois de janvier et juillet 2020. L'employé civil permanent chargé du soutien administratif à plein temps, qui avait pris un congé sans solde, a finalement quitté le SPCM au terme de son congé au mois de septembre 2020. Au mois novembre 2020, l'employé qui occupait le poste à temps partiel, a été engagé de manière permanente et à plein temps pour occuper ce poste.

## FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SPCM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SPCM et les activités de formation offertes par les membres du SPCM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

## Atelier de formation juridique permanente (FJP)

Le SPCM a tenu son atelier annuel de FJP entre les 14 et 18 décembre 2020 pour ses PMR de la Force régulière et de la Force de réserve. En raison de la pandémie de la COVID-19, cet atelier de FJP s'est déroulé à distance. Durant cet atelier de FJP, les PMR ont assisté à des présentations sur une variété de sujets, notamment une présentation donnée par une avocate civile sur la représentation des victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux.

## Partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

Au cours de cette période de référence, le SCPM a poursuivi son partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour l'emploi temporaire d'un PMR à titre de procureur de la Couronne adjoint dans la province du Québec.

Un PMR de la région de l'Est a travaillé avec le bureau du DPCP de la ville de Québec. Ce PMR a assisté les autres procureurs de la Couronne adjoints dans la conduite d'affaires d'origine militaire, mais qui avaient été transférées vers le système de justice criminelle civile suivant la décision de la CACM dans l'affaire *R c Beaudry*<sup>4</sup>.

Ce type de partenariat favorise les relations avec d'autres services de poursuites, permet aux PMR de se perfectionner et offre une occasion de capturer des leçons

appries qui peuvent servir à améliorer les pratiques et les politiques du SCPM.

## Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par la Société des plaideurs, le Service des poursuites pénales du Canada, l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, le Barreau du Québec, le Gouvernement du Canada, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et le Centre de perfectionnement professionnel Osgoode. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SPCM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites provinciaux et fédéraux ainsi qu'avec la communauté juridique en général.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SPCM ont participé.

TABLEAU 1-1: FORMATION EXTERNE

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – Major Case Presentation Series	2
	École des poursuites pénales du SPPC – rédaction de mémoire	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	National Symposium on Sexual Assault Cases in the Criminal Court	4
	Osgood Hall Sexual Assault Course	1
	Osgoode Writing Course	1
	Intensive Trial Advocacy Workshop	2
	Drafting and Reviewing Search Warrants	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Poursuite (École d'été)	1
La Société des plaideurs	Pozner on Cross: Advanced Techniques	5
Barreau du Québec	Les relations Poursuivant-Défense sous l'angle de la déontologie	3
	Le droit criminel et la personne atteinte de troubles mentaux	1
	Séquelles d'un passage à la cour criminelle	1
	Comment négocier avec les personnalités difficiles : le coffre à outils	1
	L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel	2
	Éthique et courtoisie se comporter professionnellement en tout temps	1
Gouvernement du Canada	Conférence sur la diversité et l'inclusion 2020	1
	Powers of the UNGA to prevent and respond to Atrocities	1
Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Moving towards enforceable rights for victims of crime in Canada	1

4 *R c Beaudry*, 2018 CACM 4.

## Formation offerte par le SPCM

Le SPCM offre également du soutien aux activités de formation du cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SPCM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SPCM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »<sup>5</sup>.

## SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent être tenues n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés service temporaire (ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SPCM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SPCM ont été en ST pour un total de 146 jours. Cela représente une diminution significative en comparaison à la dernière période de référence (passant de 806 à 146). Cette diminution du nombre total de jours de ST pour cette période est attribuable à la pandémie de la COVID-19 qui a mené à l'utilisation d'innovations technologiques permettant aux procédures judiciaires et aux formations de se dérouler à distance.

Le tableau 1-2 montre la répartition du ST pour l'ensemble du personnel du SPCM pour cette période de référence.

TABLEAU 1-2: SERVICE TEMPORAIRE DU SPCM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SPCM	16	0	19	5	40
Atlantique	7	0	0	0	7
Est	49	0	0	5	54
Centre	42	0	0	0	42
Ouest	5	0	0	0	5
Pacifique	14	0	0	0	14
<b>Total</b>	<b>133</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>162<sup>6</sup></b>

5 Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente permettant aux conseillers juridiques des unités de seconder les PMR dans la préparation et la conduite de cours martiales. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la directive 009/00 du DPM : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>.

6 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours du ST de deux procureurs de la Force régulière pour suivre le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM, qui a eu lieu du 9 septembre au 10 octobre 2020 à la Base des forces canadiennes de Kingston, est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du cabinet du JAG.



CF



USFC(O)  
rainement

# LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

## INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*<sup>7</sup> et *R c Généreux*<sup>8</sup>, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »<sup>9</sup>. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas en service, en uniforme, ou sur une base militaire »<sup>10</sup>.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis

dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire»<sup>11</sup>.

Suite à l'arrêt *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R c Cawthorne*<sup>12</sup>, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Non seulement cette décision confirmait la conformité de la structure organisationnelle du SCPM, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure<sup>13</sup>. Cela montre clairement que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*<sup>14</sup>. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et réaffirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement avait le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* d'édicter l'alinéa 130(1)(a) de la LDN<sup>15</sup>. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a reconnu que le système de justice

7 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

8 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

9 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

10 *Ibid* au para 54.

11 *Généreux*, supra note 2 aux pages 281 et 293.

12 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

13 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

14 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

15 *Ibid* au para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes<sup>16</sup>. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »<sup>17</sup>.

## COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves. Ils sont gérés conformément à des règles et procédures similaires à celles appliquées au sein des tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civil. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civil. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances.

<sup>16</sup> *Ibid* au para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

<sup>17</sup> *Ibid* au para 92 et 96.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent dans un premier temps considérer s'il y aurait une perspective raisonnable de condamnation si la cause faisait l'objet d'un procès et, deuxièmement si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et
- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsqu'il renvoie le dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui



agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins

graves, la cour martiale permanente sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un contrevenant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).

TABLEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au <i>Code de discipline militaire</i> . Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au <i>Code de discipline militaire</i> . Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve.  Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation dans tous les dossiers faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR assisteront également les Juge-avocat généraux adjoints du cabinet du JAG en procédant à une vérification préalable à la mise en accusation. Ce sera notamment le cas pour les dossiers enquêtés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mises à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civil, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les contrevenants : destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, destitution du service de Sa Majesté, détention, rétrogradation, blâme, réprimande, et peines mineures.  En outre, aux termes de nouvelles dispositions ajoutées à la LDN et en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.



# INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

# 3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de rapport relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

## APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 123 dossiers de cours martiales incluant 76 dossiers de renvois au DPM et 47 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 87 demandes de vérification préalable à l'accusation, 16 appels à la CACM et un (1) appel à la CSC, pour un total combiné de 227 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Une audience de révision du maintien sous garde s'est tenue au cours de la période de référence, laquelle s'est soldée par une mise en liberté sous conditions du prévenu. Veuillez vous reporter à l'annexe D pour un aperçu de cette audience de révision du maintien sous garde au cours de la période de référence.

Finalement, il y a eu un total de 34 procès complétés en cour martiale. Deux (2) de ces cours martiales étaient de nouveaux procès suivant des appels et des or-

donnances de nouveaux procès rendus par la CACM (*R c Mat 1 Edwards*) et par la CSC (*R c Cpl Thibault*).

## LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a présenté des défis et des limitations pour saisir les tribunaux sans précédent aux services de poursuite à travers le Canada. Malgré qu'il n'ait évidemment pas été épargné, le SCPM a été en mesure de s'ajuster rapidement aux contraintes liées aux poursuites en temps de pandémie et a démontré qu'il pouvait être opérationnel et performant. Les cours martiales, incluant celles avec un comité, ont pu procéder de manière efficace et en toute sécurité de manière parfois virtuelle ce qui a démontré que les procureurs du SCPM peuvent être déployés à l'échelle mondiale et remplir leurs devoirs en toutes circonstances.

Sous le leadership des membres seniors du SCPM, l'ensemble de l'organisation s'est réuni régulièrement pour discuter des affaires en cours, pour engager la chaîne de commandement et les victimes dans les discussions, et conduire des sessions hebdomadaires de formation afin de s'assurer que les intérêts de la justice et de la discipline soient mis de l'avant. Les décisions favorables obtenues par le SCPM au cours de la pandémie de la COVID-19 démontrent que ce bureau est petit, mais qu'il est une composante souple et agile du système de justice militaire capable d'atteindre les résultats souhaités dans n'importe quel environnement.

# VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC<sup>18</sup> que pour les conseillers juridiques des unités<sup>19</sup>.

Au cours de la période de référence, 82 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et 5 demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 87 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. De ces 87 dossiers, 71 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 16 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est inférieur à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les quatre dernières périodes de référence (118). La pandémie de la COVID-19 semble avoir eu un impact

important concernant les demandes de vérification préalable à l'accusation qui ont été reçues par le SCPM durant la période de référence. Une hausse des demandes de vérifications préalables à l'accusation est à prévoir pour la prochaine période de référence à mesure que les restrictions sanitaires s'atténueront et que les Forces armées canadiennes reprendront leurs activités normales.

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérifications préalables traitées pour les cinq dernières périodes de référence.

## DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

### Nombre de dossiers renvoyés au DPM

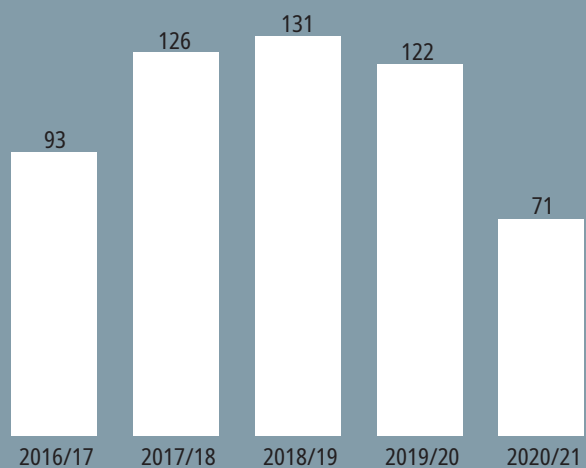
Au cours de la période visée par le présent rapport, 76 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre représente le même nombre de dossiers renvoyés au DPM au cours de la précédente période de référence.

### Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 47 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 76 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 123 dossiers ont été traités au cours de la présente période<sup>20</sup>.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



18 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

19 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

20 Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

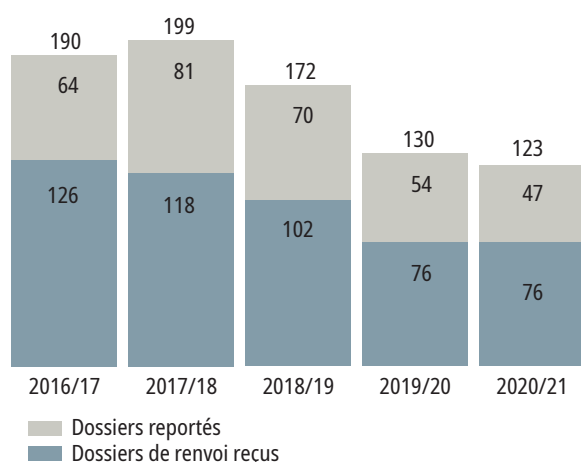


FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION, DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE RENVOI DE L'ACCUSATION À L'UNITÉ POUR UN PROCÈS SOMMAIRE

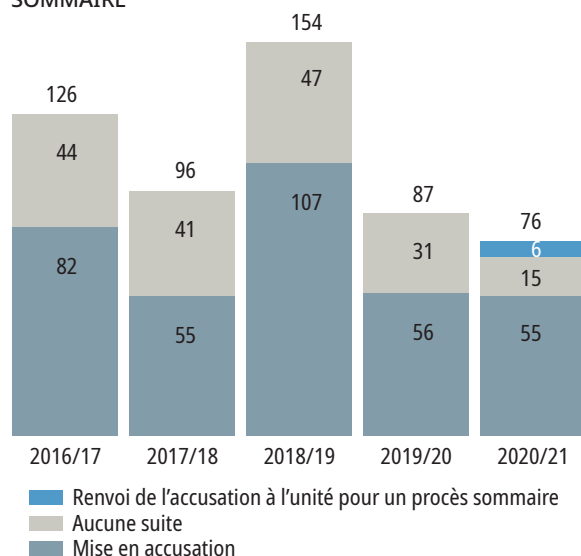
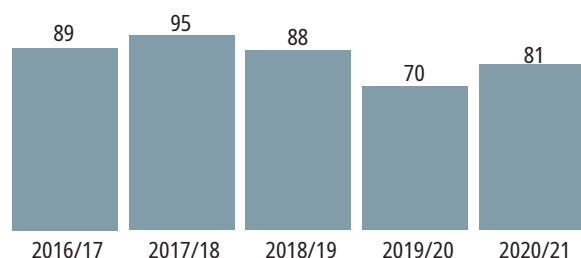


FIGURE 3-4 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ÉCOULÉS ENTRE LE RENVOI ET LA RÉVISION POSTÉRIEURE À L'ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



## Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation et renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire

Au cours de la période de référence, 76 dossiers ont été traités en ce sens qu'un PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que onze (11) dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 76 dossiers, 55 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 15 dossiers et 6 dossiers ont été renvoyés à l'unité pour que celle-ci puisse juger sommairement l'accusé. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 72%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées, de décisions de ne pas donner suite à une accusation et de renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire pour les cinq dernières périodes de référence<sup>21</sup>.

## Délai entre le renvoi et la révision postérieure à l'accusation

Le temps moyen écoulé entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier de renvoi et celui où une décision au sujet de la mise en accusation a été prise suite à la révision postérieure à l'accusation était de 81 jours<sup>22</sup>. Ce chiffre représente une augmentation de 11 jours comparativement à la période de référence précédente (passant de 70 à 81). Il représente aussi une diminution de 4 jours en comparaison au nombre moyen de jours pour les cinq dernières périodes de référence (85 jours).

La figure 3-4 montre le nombre moyen de jours écoulés entre la réception du renvoi et la décision au sujet de la mise en accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

21 Les dossiers pour lesquels une décision a été prise de renvoyer le dossier à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé conformément à l'article 165.13 de la LDN sont pris en compte seulement depuis cette période de référence.

22 Cette statistique ne concerne que les révisions postérieures à l'accusation qui ont été complétées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

## Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, par un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou par un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs respectifs.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 96%. Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (95%), mais il est considérablement supérieur à celui pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part d'un enquêteur d'unité (46%).

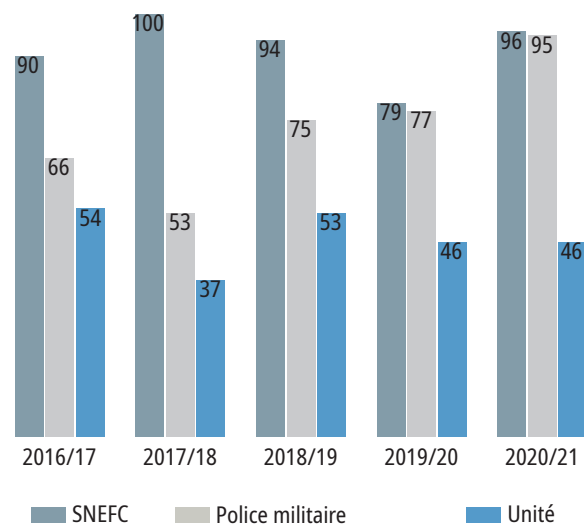
L'écart entre les enquêtes du SNEFC et les enquêtes d'unité concernant le taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par les enquêteurs d'unité. Toutefois, le pourcentage de mise en accusation des enquêtes de la police militaire a considérablement augmenté par rapport aux périodes précédentes.

Les écarts entre les taux de mise en accusation, particulièrement celui pour les dossiers d'enquêteurs d'unité, est un problème et le DPM a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les taux de mise en accusation de tous les organismes d'enquête. Par exemple, les PMR doivent fournir une rétroaction à l'enquêteur à chaque fois qu'une décision de ne pas donner suite à une accusation est prise et lorsqu'une cour martiale est complétée.

De plus, durant cette période de référence, le DPM a poursuivi son initiative d'envoyer des PMR en personne pour participer et assister à l'instruction de nouveaux enquêteurs de la police militaire dans le cadre d'un cours sur les enquêtes donné par l'École de la police militaire des Forces canadiennes. Ce cours a eu lieu à Borden, ON au mois d'octobre 2020.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-5.

FIGURE 3-5 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



# COURS MARTIALES

La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

## Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 34 procès complétés par cour martiale. De ce nombre, 27 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et 7 devant une cour martiale générale. Le chiffre de 34 pour cette période de référence est inférieur à la moyenne du nombre de cours martiales complétées pour les cinq dernières périodes de référence (52). Cette différence s'explique notamment parce que l'Administratrice de la cour martiale, agissant sous la direction du Juge en chef militaire intérimaire, a annulé tous les ordres de convocation des cours martiales qui devaient débiter entre le 16 mars et le 31 mai 2020.

La figure 3-6 illustre le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

## Résultats des cours martiales

À l'issue des 34 procès par cour martiale, les accusés ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs d'accusation dans 25 dossiers. Des arrêts des procédures ont été prononcés dans sept (7) dossiers, une fin de l'instance sans adjudication a été prononcée dans un (1) dossier et les accusations contre un accusé ont été retirées dans un (1) dossier<sup>23</sup>. De plus, 2 des 34 procès constituaient des nouveaux procès suite à des appels interjetés à la CACM et pour lesquels une ordonnance de subir un nouveau procès avait été émise : *R c Cpl Thibault* et *R c Mat1 Edwards*. Un verdict de culpabilité a été rendu à l'issue du nouveau procès par une cour martiale dans *R c Cpl Thibault* tandis qu'un arrêt des procédures a été ordonné dans *R c Mat1 Edwards*.

23 Les huit dossiers, qui se sont terminés par un arrêt des procédures ou par une fin de l'instance sans adjudication, sont en lien avec les décisions des cours martiales statuant au manque d'indépendance judiciaire des juges militaires contrevenant ainsi au droit de l'accusé en vertu de l'article 11d) de la *Charte*. Ces décisions ont été portées en appel par le DPM au nom du MDN.

FIGURE 3-6 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

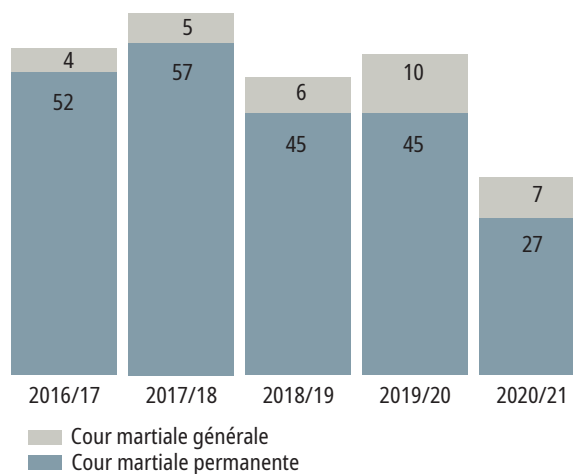
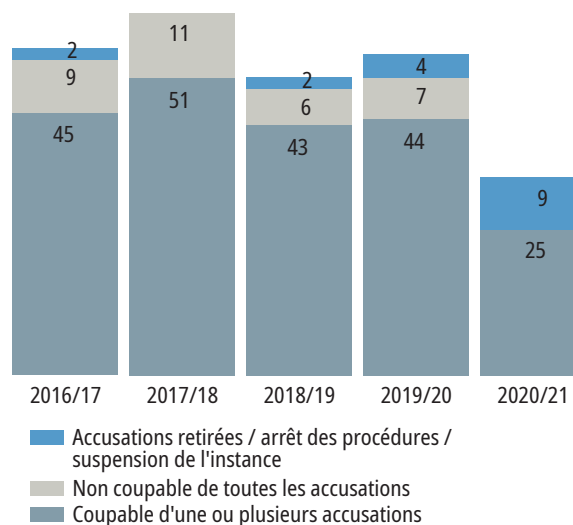


FIGURE 3-7 : RÉSULTATS DES COURS MARTIALES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



La figure 3-7 présente une ventilation des résultats des procès par cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

## Peines infligées par une cour martiale

Au cours de cette période de référence, 25 sentences au total ont été prononcées par des cours martiales pour un total de 37 peines. Bien qu'une cour martiale impose une seule sentence à l'issue d'un verdict de culpabilité, la LDN prévoit qu'elle peut être assortie de plusieurs peines.

Encore une fois cette année, la peine la plus fréquente fut l'amende avec un total de 20 amendes ce qui représente 54% de toutes les peines prononcées. La deuxième peine la plus courante fut le blâme et représente approximativement 8% de toutes les peines imposées. Au total, trois (3) peines d'emprisonnement ont été infligées.

Le tableau 3-1 présente une ventilation complète des peines infligées en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

TABLEAU 3-1: PEINES INFLIGÉES PAR UNE COUR MARTIALE

Peine	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Destitution	1	3	2	1	0
Emprisonnement	4	7	3	2****	3
Détention	4*	4**	1***	1*****	0
Rétrogradation	9	9	2	3	4
Perte de l'ancienneté	0	0	0	1	0
Blâme	6	11	9	15	5
Réprimande	17	20	4	6	3
Amende	39	38	35	32	20
Peines mineures	0	3	0	0	2
Absolution inconditionnelle*****	N/A	N/A	0	2	0
<b>Total</b>	<b>80</b>	<b>95</b>	<b>56</b>	<b>63</b>	<b>37</b>

\* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

\*\* Trois de ces peines ont été suspendues par un juge militaire.

\*\*\* Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

\*\*\*\* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

\*\*\*\*\* Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

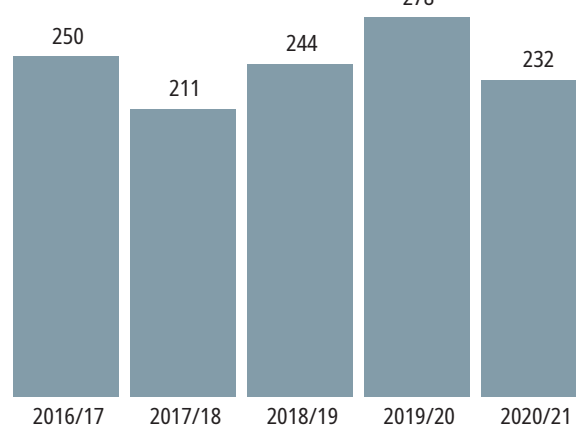
\*\*\*\*\*Les absolutions inconditionnelles sont devenues disponibles le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en vertu de l'article 203.8 de la LDN.

## Délai entre la mise en accusation et le commencement de la cour martiale

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale était de 232 jours<sup>24</sup>. Ceci représente une diminution de 46 jours par rapport à la période de référence précédente et de 12 jours par rapport à la moyenne des cinq dernières périodes de référence (244 jours).

La figure 3-8 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-8 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET L'OUVERTURE DU PROCÈS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



<sup>24</sup> Cette statistique concerne seulement les cas pour lesquels la cour martiale avait commencé au cours de cette période de référence, et ce, même si la mise en accusation avait été prononcée au cours de la période de référence précédente.



## Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre grandes catégories d'infractions : les infractions relatives aux inconduites à caractère sexuel, les infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool, les infractions d'ordre militaire liées au comportement et les infractions relatives à la fraude ou contre les biens. Le tableau 3-2 présente une ventilation du nombre de procès par cour martiale, le tout catégorisé par type d'infraction.

## COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport. Veuillez vous reporter à l'annexe A pour un aperçu de l'ensemble des cours martiales au cours de la période de référence.

### *R c Thibault*, 2020 CM 5005

Le Sergent Thibault a été accusé en 2014 d'avoir commis une agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN. Cette cour martiale était un nouveau procès suivant une série d'appels qui ont procédé jusqu'à

la CSC. Suivant le jugement dans l'arrêt *R c Stillman*, 2019 CSC 40, l'ordonnance d'un nouveau procès émise par la CACM en 2017 est redevenue en vigueur.

Le Sergent Thibault a été trouvé coupable le 18 février 2020. La défense a demandé un ajournement afin d'obtenir un rapport présentenciel pour les fins de l'audition sur la détermination de la peine. Suite au début de la crise sanitaire causée par la COVID-19 en mars 2020, l'audition a été retardée à plus tard dans l'année. Entre-temps, le Sergent Thibault a signifié une requête en nullité de procès alléguant la violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant protégé par l'alinéa 11d) de la *Charte* et une requête en récusation. Avant que l'audition pour entendre ces requêtes puisse avoir lieu, le Sergent Thibault déposait à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire cherchant à obtenir l'obtention d'un bref de mandamus enjoignant au juge militaire en chef adjoint de désigner un autre juge militaire pour entendre la requête en nullité de procès et un bref de prohibition provisoire, visant à prohiber la juge militaire d'entendre la requête en nullité de procès et de se prononcer sur sa récusation.

Le 14 décembre 2020, dans la décision *Thibault c Canada (Directeur des poursuites militaires)*, 2020 CF 1154, la Cour fédérale a conclu que la demande pour l'obtention d'un bref de mandamus était superflue et a rejeté la requête pour l'obtention de la mesure provisoire. L'audition de la requête en récusation et d'une requête en irrecevabilité du DPM a procédé le 21 décembre 2020. Le 3 février 2021, le Sergent Thibault s'est désisté de sa demande de contrôle judiciaire devant la

TABLEAU 3-2 : COURS MARTIALES PAR CATÉGORIE D'INFRACTION ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Catégorie d'infraction	Cours martiales				
	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Inconduite à caractère sexuel	21	20	20	25	14
Drogue et alcool	7	2	5	1	3
Conduite	21	34	21	20	13
Fraude et biens	8	6	5	9	4
<b>Total</b>	<b>57<sup>25</sup></b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>55<sup>26</sup></b>	<b>34</b>

25 Une erreur a été notée dans le Rapport annuel du DPM 2016-17. La figure 21 indique qu'il y a eu un total de 56 procès par cour martiale. Par contre, la figure 27, qui présente le nombre de cours martiales complétées par catégorie d'infraction, indique plutôt un total de 57 procès par cour martiale pour la période de référence 2016-17. Ce dernier chiffre a été reporté au tableau 3-2 pour fins d'uniformité.

26 Dans le Rapport annuel du DPM 2019-20, deux cours martiales (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*) avaient été considérées comme complétées puisque des verdicts de culpabilité avaient été prononcés même si la détermination de la peine n'avait pas eu lieu. Toutefois, les cours martiales du Maj Duquette et du Cpl Thibault ont été complétées pendant la présente période de référence. Ces deux cours martiales ont été donc été considérées complétées pour cette période de référence.

Cour fédérale. Le 12 janvier 2021, le Sergent Thibault a signifié une requête pour introduire de la nouvelle preuve dans le cadre de la requête en récusation qui avait déjà été entendue, laquelle fut rejetée le 20 janvier 2021. Finalement, le 27 janvier 2021, la juge militaire a rejeté la requête en récusation à son égard et a accueilli la requête en irrecevabilité de la requête en nullité de procès.

Le 26 février 2021, le Sergent Thibault a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, mais a été remis en liberté pendant l'appel. Le Sergent Thibault a signifié un avis d'appel à la CACM le 29 mars 2021.

### **R c Lévesque, (citation non disponible)**

Dix chefs d'accusation ont été portés à l'endroit du Sergent Lévesque pour des infractions commises alors qu'il servait dans le cadre d'une opération militaire au Sénégal. Ces chefs visaient des comportements tels que braquer son arme de service sur des enfants, proférer des menaces à ses subordonnés, conduire dangereusement un véhicule militaire, méfait et prononcer des commentaires d'une nature sexuelle et raciste envers la population locale.

Le Sergent Lévesque a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation : un sous l'article 130 de la LDN (Braquer son arme sur une autre personne contrairement à l'article 87 du *Code criminel*), deux sous l'article 129 de la LDN (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) et un sous l'article 111 de la LDN (Conduire un véhicule de manière dangereuse). Dans le cadre de cette résolution sur plaidoyer, les six autres chefs d'accusation ont été retirés.

Une audience pour déterminer la sentence s'est déroulée du 2 au 6 novembre 2020 à la Base de soutien de la 2e Division du Canada (Valcartier). Un témoin expert a notamment fait part de ses observations sur l'impact qu'aurait une sentence d'incarcération sur la santé mentale du Sergent Lévesque. La juge militaire, tout en rappelant l'importance du principe de réhabilitation, a jugé que les objectifs de dénonciation et dissuasion requéraient, en l'espèce, une peine d'incarcération ferme.

Le Sergent Lévesque a été condamné à trois mois d'emprisonnement au centre de détention des Forces armées canadiennes ainsi qu'à une rétrogradation au grade de caporal. Au moment d'écrire ces lignes, cette décision est en appel uniquement en ce qui touche le lieu où l'incarcération devrait être servie.

### **R c Duquette, 2019 CM 3016**

Le Major Duquette a été accusé d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN pour agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour harcèlement sexuel contrairement à l'article 129 de la LDN; et d'avoir maltraité une personne qui, en raison de son grade, lui est subordonnée contrairement à l'article 95 de la LDN.

Ces infractions ont eu lieu à la BFC Bagotville dans le cadre d'un party de Noël. Le Major Duquette a touché les fesses de la victime sans son consentement sur la piste de danse en frottant son torse sur celle-ci. Il lui aurait chuchoté à l'oreille au même moment « t'es fucking hot ». Deux témoins civils ont observé les événements.

Au terme d'un procès qui s'est déroulé à la BFC Bagotville au mois de novembre 2019. Le Major Duquette a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

En raison de la pandémie, l'audition sur sentence a eu lieu en juin 2020. Il s'agissait d'une sentence contestée. Le Major Duquette a été rétrogradé au grade de capitaine. Il a également été inscrit pour une période de 10 ans dans le registre des délinquants sexuels et un prélèvement de son ADN a été ordonné et exécuté.

Le Capitaine Duquette est présentement en appel du verdict et de la sentence devant la CACM.

# APPELS

La présente section donne un aperçu des appels auprès de la CACM et de la CSC. Pour connaître le résultat des appels portés devant la CACM, veuillez vous référer à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référer à l'annexe C.

## Cour d'appel de la cour martiale

### Décisions rendues

#### ***R c Banting, 2020 CACM 2***

Le 7 novembre 2019, le Lieutenant Banting a déposé une requête afin d'obtenir les dépens procureur-client en première instance et en appel. Le montant demandé était de 61 155\$. Cette requête faisait suite à la décision de la CACM, rendue le 6 novembre 2019, de rejeter l'appel du DPM au motif que le juge militaire n'avait commis aucune erreur de droit en décidant qu'il n'y avait aucune preuve *prima facie* de préjudice sur lequel un comité recevant des directives appropriées pouvait s'appuyer afin de prononcer un verdict de culpabilité.

Le 22 avril 2020, les dépens partie-partie de 10 000\$ ont été accordés par la CACM après que celle-ci eut statué que l'intimé n'avait pas à supporter les coûts engendrés par un dossier intéressant l'ensemble du système juridique et présentant des implications majeures sur l'ensemble du système de justice militaire selon la CACM sur ce que constitue une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

#### ***R c Duquette, 2020 CACM 4***

Le 23 novembre 2019, une cour martiale permanente a trouvé le Major Duquette coupable d'une agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous l'article 129 de la LDN; et d'avoir maltraité une personne lui étant subordonnée en vertu de l'article 95 de la LDN.

La cour lui a imposé, le 26 juin 2020, une rétrogradation au grade de capitaine et a ordonné son enregistrement au registre des délinquants sexuels. Le Capitaine Duquette a porté en appel la légalité du verdict et de la sentence.

Il a aussi soumis une requête afin de suspendre l'effet de la sentence avant que l'appel soit entendu sur le mérite. Cette requête a été rejetée le 29 octobre 2020.

L'appel du Capitaine Duquette doit être entendu le 29 juin 2021.

#### ***R c Renaud, 2020 CACM 5***

Le Capitaine Renaud a été trouvé coupable de deux infractions de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN pour des propos sexuels inappropriés qu'il a tenus lors d'un déploiement opérationnel en Roumanie. Il a été condamné à un blâme et une amende de 2500 \$.

Le contrevenant a porté en appel la légalité du verdict. Son appel a été rejeté.

Au sujet d'une des infractions, la cour d'appel a considéré que la question en était purement une de faits et que le juge de première instance n'avait pas erré en considérant la preuve dans son ensemble. Pour ce qui est de la seconde infraction, la cour d'appel a conclu que le juge avait correctement appliqué les principes de droit tel qu'énoncés dans *R c Golzari, 2017 CACM 3* et *Canada c Bannister, 2019 CACM 2* en ce qui a trait à l'aspect préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

#### ***R c Duquette, 2020 CACM 6; 2020 CACM 7***

La cour d'appel, ayant initialement rejeté une requête en extension du délai de soumission des dossiers par l'appelant suite à l'échéance réglementaire, a finalement accepté cette extension le 10 décembre 2020. L'audience est prévue pour le 29 juin 2021.

#### ***R c McGregor, 2020 CACM 8***

Suite à une CMP, le Caporal McGregor a été trouvé coupable de quatre infractions en vertu de l'article 130 de la LDN (une pour agression sexuelle, deux pour voyeurisme et une autre pour avoir eu en sa possession un dispositif pour l'interception clandestine de communication contrairement aux articles 271, 162(1) et 191(1) du *Code criminel*). Il a aussi été trouvé coupable de conduite déshonorante sous l'article 93 de la LDN et d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous l'article 129 de la LDN. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une période de 36 mois et à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Pendant le procès, le Caporal McGregor a présenté une requête au sujet de l'application extraterritoriale de la *Charte*. Il alléguait que la fouille de sa résidence, alors qu'il servait en Virginie, EU, ainsi que la saisie et la fouille de ses ordinateurs, ont violé ses droits en vertu de l'article 8 de la *Charte*. Cette requête a été rejetée par la cour et la preuve a été admise.

Le Caporal McGregor a porté en appel la légalité de la décision du juge au sujet de sa requête portant sur l'article 8 de la *Charte*.

L'audience en appel a eu lieu le 26 juin 2020. En se basant sur la décision de *R c Hape*, 2017 CSC 26, la cour d'appel a conclu que la *Charte* ne s'appliquait pas pour l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition dans un pays étranger. Cela dit, comme la cour le rappelle, un juge de première instance conserve un pouvoir discrétionnaire d'exclusion de preuve si les circonstances de l'obtention de celle-ci affectaient l'équité du procès. Dans ce cas, la cour d'appel a conclu que le mandat de perquisition avait été adéquatement autorisé en vertu des lois de l'état de Virginie, EU, que la fouille avait été effectuée raisonnablement et que celle-ci aurait respecté les paramètres de la *Charte* si elle avait pris place au Canada.

Le Caporal McGregor a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour Suprême du Canada.

### ***R c Champion*, 2021 CACM 1**

Le Matelot de 3<sup>e</sup> classe Champion a été arrêté pour ivresse le 13 novembre 2020 et remis en liberté sous conditions le jour suivant par son unité. Le 15 novembre 2020, il a de nouveau été arrêté pour non-respect des conditions. Une audience pour remise en liberté s'est tenue le 17 novembre 2020. La cour a ordonné sa libération sous certaines conditions visant à s'assurer qu'il demeurerait sous le contrôle des autorités militaires.

Le 23 novembre 2020, faisant alors face à une accusation d'absence sans permission, le Matelot de 3<sup>e</sup> classe Champion a demandé à la CACM d'effectuer une révision de ses conditions de libération en vertu de l'article 159.9(1) de la LDN. Puisque le commandant du membre a finalement décidé de ne pas donner suite de l'accusation, toutes les conditions de remise en liberté ont été levées en vertu de l'article 105.303(1)(a) des ORFC.

Le 19 février 2021, la CACM a décidé d'entendre la requête tout de même. La question était de savoir si un

juge militaire peut imposer des conditions de libération dans le cas où un membre n'est pas mis en accusation.

## **Nouveaux appels à la CACM**

### ***R c Edwards et al*, CACM-606, 607, 608 and 609**

Le DPM a porté en appel certaines décisions où des juges militaires ont conclu que le droit des accusés d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 11d) de la *Charte* avait été violé par un ordre du chef d'état-major de la défense (CEMD) désignant un officier commandant au sujet du système disciplinaire à l'endroit des juges militaires en date du 19 janvier 2018 et par l'Ordonnance d'organisation des Forces canadiennes 3763 datée du 27 février 2008.

Ces juges militaires ont conclu qu'ils ne pouvaient ni être accusés ni être jugés par cour martiale. Ils ont jugé que le fait d'être assujéti au code de discipline militaire interférerait avec le rôle du Comité d'enquête sur les juges militaires (CEJM) et affecterait l'indépendance et l'impartialité des juges militaires à un degré tel qu'il y aurait violation des droits des accusés sous l'article 11d) de la *Charte*.

Cet appel a été entendu le 29 janvier 2021 et la cour a pris cette cause en délibéré.

### ***R c Christmas*, CACM-610**

Cet appel porte sur les mêmes questions que *R c Edwards et al.*, CACM-606, 607, 608 et 609. Le dossier est ajourné sine die jusqu'à ce que la décision dans *R v Edwards et al.* soit rendue.

### ***R c Proulx*, CACM-612 et *R c Cloutier*, CACM-614**

Cet appel porte sur les mêmes questions que *R c Edwards et al.*, CACM-606, 607, 608 et 609 mais comporte aussi la question de la constitutionnalité des articles 12, 18, 17 et 60 de la LDN. L'audience s'est tenue le 11 mars 2021 et la cour délibère toujours.

## **R c Lévesque, CACM-613**

Le Sergent Lévesque a plaidé coupable à 4 accusations. Un chef sous l'article 130 de la LDN pour avoir pointé une arme sur une autre personne contrairement à l'article 87 du *Code criminel*; un chef sous l'article 111 de la LDN pour la conduite dangereuse d'un véhicule des Forces canadiennes; et deux chefs de conduites préjudiciables au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois et une rétrogradation au grade de caporal. À cause de l'incertitude entourant COVID-19 dans les prisons civiles, et la nécessité pour le Caporal Lévesque de continuer ses traitements médicaux, la juge militaire a conclu que les « besoins du service » nécessitaient que cette incarcération soit purgée à la prison militaire, même si le Caporal Lévesque n'est plus membre des Forces armées canadiennes.

Le Caporal Lévesque a porté en appel la légalité du mandat de dépôt quant au lieu d'incarcération. Il prétend que la juge a erré dans son interprétation des « besoins du service » en vertu de l'article 114.06(2) des ORFC et qu'elle n'a pas pris en compte les obligations inhérentes des prisons civiles de respecter des normes spécifiques en ce qui a trait aux services médicaux pour les détenus.

La date de l'audience n'est pas encore déterminée.

Veillez vous référer à l'annexe B pour un aperçu de tous les appels devant la CACM au cours de la période de référence.

## **Cour suprême du Canada Décisions rendues**

Aucune décision de la CSC n'a été rendue pendant la période de référence.

## **Demande d'autorisation d'appel**

### **R c McGregor**

Le 11 février 2021, le Caporal McGregor a demandé l'autorisation d'en appeler de l'affaire *R c McGregor*, 2020 CMAC 8 auprès de la CSC.

Veillez vous reporter à l'annexe C pour un aperçu de tous les appels devant la CSC au cours de la période de référence.



# COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

# 4

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

## CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ces objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux

militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civil. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger en tenant compte de l'effet nuisible qu'a pu avoir l'infraction sur la conduite d'une opération militaire.

Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les procureurs comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuite du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Malgré les contraintes liées à la pandémie de la COVID-19, les PMR se sont assurés de poursuivre leurs contacts avec les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada lorsque requis pendant cette période de référence conformément aux instructions du DPM.

## SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au Ministère de la Défense nationale et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les

organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, le DPM a participé à la formation des nouveaux enquêteurs du SNEFC dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endocritinement. Le Conseiller juridique du SNEFC était également présent à cette formation. Les présentations offertes par le DPM et le Conseiller juridique du SNEFC ont permis aux nouveaux enquêteurs d'accroître leurs connaissances du système de justice militaire notamment en matière de divulgation de la preuve.

## COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES (CPP) DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

Durant cette période de référence, le DPM et le DPM par intérim ont assisté aux assemblées générales du Comité des CPP du mois d'avril et du mois de décembre 2020. Ces assemblées générales se sont tenues virtuellement étant donné la pandémie de la COVID-19.

Le DPM et le DPM par intérim ont participé activement aux discussions du Comité des CPP et se sont assurés que les intérêts du système de justice militaire demeurent à l'avant-plan du droit criminel canadien. De plus, le DPM par intérim a fourni une mise à jour aux membres du Comité quant aux contestations constitutionnelles reliées à l'indépendance des juges militaires.

## SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA CACM

Le DPM et son ADPM ont chacun fait une présentation lors du séminaire d'éducation des juges de la CACM. Organisé par le Conseil canadien de la magistrature et destiné aux juges de la CACM, le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

## COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada<sup>28</sup>. Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 47<sup>e</sup> colloque devait avoir lieu dans la ville de Victoria, Colombie-Britannique en juillet 2020. Membre de la faculté à part entière, le DPM a, par le passé, préparé des articles et fait des présentations concernant des sujets variés en droit criminel canadien ainsi que sur la justice militaire. Malheureusement, le colloque national sur le droit criminel de 2020 a été annulé en raison de la pandémie de la COVID-19.

<sup>28</sup> <https://ffsc.ca/fr/initiatives-nationales/colloque-national-sur-le-droit-criminel/>







# TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

# 5

## SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS (SGD)

Lancé officiellement le 1<sup>er</sup> juin 2018, le SGD est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale.

Le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information à chaque étape du processus, soit préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au dépôt des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, la date d'assignation du dossier à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une mise en accusation a été prononcée par un procureur. Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires sous leur responsabilité. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin.

Suivant un processus itératif d'amélioration continue, le SGD continue d'être perfectionné par ses concepteurs pour répondre efficacement aux besoins du SCPM. La version la plus récente du SGD devait être une mise en fonction installée au cours de la présente période de référence. Malheureusement, en raison de la pandémie de la COVID-19, la date de mise à jour d'installation a dû être reportée. Cette version assurera une compatibilité du SGD avec le Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) et permettra ainsi le transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM. Du même coup, la synchronisation du SGD avec le SAJGI garantira la numérisation de toutes les étapes d'un dossier qui parcourt le système de justice militaire, à partir du moment du dépôt d'une accusation jusqu'à sa clôture. La version la plus récente du SGD va être mise en opération durant la prochaine période de référence.



# INFORMATION FINANCIÈRE

# 6

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

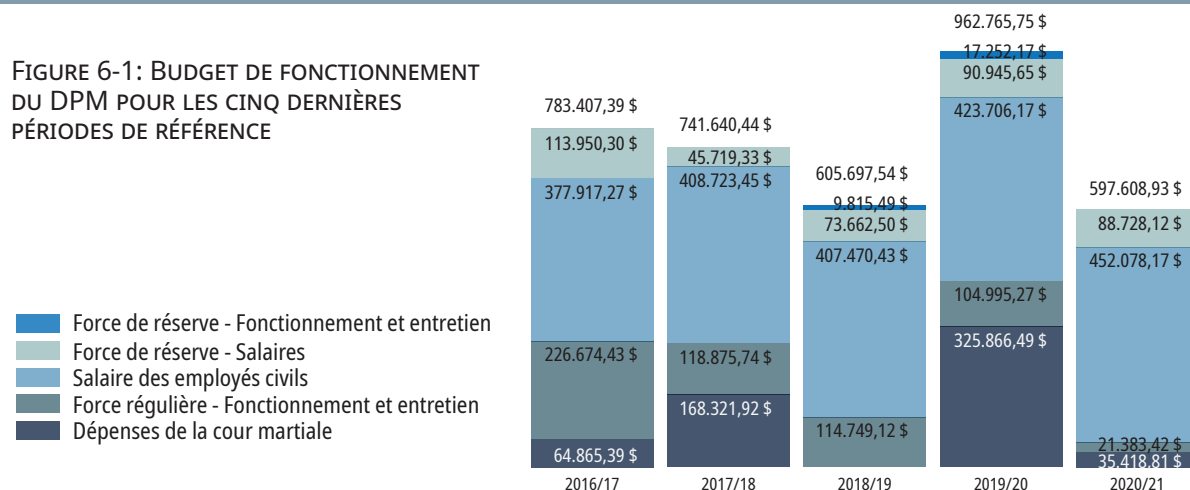
Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaires des employés civils, salaires des membres de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris les allocations initiales et les dépenses. La figure 6-1 illustre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

Au cours des périodes de référence précédant celle de 2019/2020, les dépenses relatives aux cours martiales étaient incluses dans le budget du DPM à même la catégorie fonctionnement et entretien. Or, les dépenses relatives aux cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de dossiers, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent variables associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses relatives aux cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de cette période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 35 418, 81 \$.

TABLEAU 6-1: RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	25 250 \$	21 383,42 \$	3 866,58 \$
Salaire des employés civils	425 223 \$	452 078,58 \$	(26 855,58\$)
Force de réserve - Salaire	109 600 \$	88 728,12 \$	20 871,88 \$
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	7 500 \$	0\$	7500 \$
<b>Totaux</b>	<b>567 573 \$</b>	<b>562 190,12 \$</b>	<b>5 382,88 \$</b>

FIGURE 6-1: BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM POUR LES CINQ DERNIÈRES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE



# ANNEXES

# ANNEXE A :

## COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Ens 2 Bankasingh	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	N/A	Halifax, N.-É	08 février 2021	Anglais
		93 <i>LDN</i>	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	60 jours d'emprisonnement			
Cpl Bolger	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 600\$	Trenton, ON	01 mars 2021	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Maj Bourque	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Gatineau, QC	13 juillet 2020	Français
M 2 Breadner	CMP	83 <i>LDN</i>	Désobéi à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré	Amende de 200\$	Esquimalt, C.-B	22 juin 2020	Anglais
		85 <i>LDN</i>	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable				
Mat 1 Brinton	CMP	114 <i>LDN</i>	Vol	Retiré	Blâme et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É	05 février 2021	Anglais
		130 <i>LDN</i> (335.2 C.Cr.)	Trafic de biens criminellement obtenus	Retiré				
		129 <i>LDN</i>	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		116 (a) <i>LDN</i>	A vendu irrégulièrement un bien public	Coupable				
Lt (V) Brown	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Halifax, N.-É	23 mars 2021	Anglais
		130 <i>LDN</i> (279(2) C.Cr.)	Séquestration					
Sdt Bruce	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 3000\$	Saint-Jean-sur-Richelieu, QC	06 octobre 2020	Anglais
Maj Castagner	CMP	86 <i>LDN</i>	S'est querellé avec une personne justiciable du code de discipline militaire	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine et une amende of 3500\$	Trenton, ON	31 juillet 2020	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Chauhan	CMP	130 NDA (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	N/A	Petawawa, ON	14 octobre 2020	Anglais
		93 NDA	Comportement déshonorant					
M 2 Chiasson	CMP	97 LDN	Ivresse	Coupable	Blâme et une amende de 2000\$	Gatineau, QC	08 juillet 2020	Anglais
Cpl Christmas	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Sydney, N.-É	10 novembre 2020	Anglais
		93 LDN	Comportement déshonorant					
		97 LDN	Ivresse					
Sgt Cloutier	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Fin de l'instance sans adjudication		Bagotville, QC	09 décembre 2020	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		97 LDN	Ivresse					
Sdt Coulter	CMP	90 LDN	S'est absenté sans permission	Coupable	Amende de 500\$	Trenton, ON	09 septembre 2020	Anglais
Capt Crépeau	CMP	83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures		Québec, QC	14 août 2020	Français
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		85 LDN	S'est conduite de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur					
Ens 2 Demers	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1500\$	Esquimalt, C.-B	09 décembre 2020	Français
Maj Duquette	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine	Valcartier, QC	18 juin 2020	Français
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard de subalternes	Coupable				
Mat 1 Edwards (Nouveau procès)	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures		Halifax, N.-É	14 août 2020	Anglais



# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Fischl	CMP	90 <i>LDN</i>	S'est absenté sans permission	Coupable	Amende de 200\$	Gatineau, QC	08 juillet 2020	Anglais
Art Fontaine	CMG	130 <i>LDN</i> (5(1) LRCDas)	Trafic	Arrêt des procédures		Gagetown, N.-B	10 septembre 2020	Français
		130 <i>LDN</i> (5(2) LRCDas)	Possession en vue de trafic					
		130 <i>LDN</i> (5(2) LRCDas)	Possession en vue de trafic					
Sgt Holt	CMP	129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Red Deer, AB	26 octobre 2020	Anglais
Capt Iredale	CMG	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Esquimalt, C.-B	11 septembre 2020	Anglais
		130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle					
		130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle					
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
M 2 Isabelle	CMG	1 à 12 : 130 <i>LDN</i> (366(1) C.Cr.)	Faux	Coupable of charge 1	Blâme et amende de 3000\$	Esquimalt, C.-B	29 mai 2020	Anglais
		13 à 24 : 130 <i>LDN</i> (368(1) C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	Coupable of charge 13				
		25 : 129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
				Tous les autres chefs : Retirés				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Kanaar	CMP	90 <i>LDN</i>	S'est absenté sans permission	Coupable	Réprimande et amende de 300\$	Edmonton, AB	21 juillet 2020	Anglais
		90 <i>LDN</i>	S'est absenté sans permission	Retiré				
		90 <i>LDN</i>	S'est absenté sans permission	Retiré				
Sdt Koutsogiannis	CMP	129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 4000\$	Gatineau, QC	13 juillet 2020	Anglais
Sgt Lévesque	CMG	77(f) <i>LDN</i>	A attenté à la personne d'un habitant ou d'un résident d'un pays où il était en service	Retiré	Emprisonnement pour une période de trois mois et une rétrogradation au grade de caporal	Valcartier, QC	02-06 novembre 2020	Français
		130 <i>LDN</i> (87 C.Cr.)	A braqué une arme à feu sur une autre personne	Coupable				
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Retiré				
		130 <i>LDN</i> (264.1 C.Cr.)	A proféré des menaces	Retiré				
		129 <i>LDN</i>	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (320(13) C.Cr.)	Conduite dangereuse	Retiré				
		111 <i>LDN</i>	A conduit un véhicule des Forces canadiennes d'une manière dangereuse pour une personne ou des biens, compte tenu des circonstances	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (430 C.Cr.)	Méfait	Retiré				
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Retiré				
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt MacDonald	CMP	86 a) LDN	S'est querellé avec une personne justiciable du code de discipline militaire	Coupable	Consigné aux quartiers pour une période de 15 jours	Meaford, ON	10 mars 2021	Anglais
Sgt Morissette	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et une amende de 2000\$	Valcartier, QC	03 juillet 2020	Français
CplC Penner	CMP	87 LDN	S'est évadé d'une caserne	Coupable	Une rétrogradation au grade de soldat et une amende au montant de 1500\$	Edmonton, AB	07 décembre 2020	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Sgt Pépin	CMG	114 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 2, 3)	A commis un vol, étant par son emploi, chargé de la garde ou de la distribution des objets volés ou d'en avoir la responsabilité	Coupable	Réprimande et une amende de 300\$	Montréal, QC	03 février 2021	Français
		115 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 1, 3)	A recelé un bien obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire, sachant qu'il a été obtenu	Retiré				
		129 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 1, 3)	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures				
		124 LDN	L'exécution négligente d'une tâche militaire	Retiré				
Sgt Proulx	CMG	83 LDN	A désobéi à un ordre légitime d'un supérieur	Arrêt des procédures	N/A	Gatineau, QC	24 novembre 2020	Français
		83 LDN	A désobéi à un ordre légitime d'un supérieur					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur					
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Robertson	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	21 jours consignés aux quartiers et amende de 1900\$	Petawawa, ON	13 octobre 2020	Anglais
		93 <i>LDN</i>	Comportement déshonorant	Coupable				
Aspm Sangha	CMP	129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amende de 3000\$	Toronto, ON	06 octobre 2020	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		85 <i>LDN</i>	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable				
		85 <i>LDN</i>	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Retiré				
Sgt Thibault (nouveau procès)	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Emprisonnement pour une période de 18 mois	Valcartier, QC	10-18 février 2021	Français
Cpl Watson	CMP	85 <i>LDN</i>	Insubordination	Coupable	Amende de 500\$	Petawawa, ON	13 octobre 2020	Anglais
		85 <i>LDN</i>	Insubordination	Coupable				
		86 <i>LDN</i>	S'est querellé avec un autre justiciable du code de discipline militaire	Coupable				

# ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Date	Citation
598	Sa Majesté la Reine	Lt Banting	Légalité du verdict		Appel rejeté	06 nov 2019 <sup>1</sup>	2019 CACM 5
				Requête sur les dépens	Dépens adjugés partie-partie	22 avr 2021	2020 CACM 2
602	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la sentence		Appel rejeté	31 déc 2020	2020 CACM 8
603	CplC Pett	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Abandonné par l'appelant	23 avr 2020	
604	Capt Renaud	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Appel rejeté	17 nov 2020	2020 CACM 5
605	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la sentence		En cours		
				Requête de suspension de l'ordonnance de rétrogradation au rang de capitaine	Rejetée	29 oct 2020	2020 CACM 4
				Requête pour obtenir une ordonnance accordant une prolongation du délai pour signifier et déposer son exposé des faits et du droit	Rejetée	17 nov 2020	2020 CACM 6
				Requête pour obtenir une ordonnance autorisant à déposer un exposé des faits et du droit de plus de 30 pages	Théorique	17 nov 2020	
				Requête en annulation de l'ordonnance de la cour du 17 novembre 2020	Autorisée	10 déc 2020	2020 CACM 7
606	Sa Majesté la Reine	Mat 1 Edwards	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3
607	Sa Majesté la Reine	Capt Crépeau	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée <sup>2</sup>	19 oct 2020	2020 CACM 3
608	Sa Majesté la Reine	Art Fontaine	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3

1 Tel que rapporté dans le rapport annuel précédent de 2019-2020.

2 Les dossiers CACM-606, 607, 608 et 609 sont maintenant connus sous l'appellation de *R c Edwards et al.*

# ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CONTINUATION

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Date	Citation
609	Sa Majesté la Reine	Capt Iredale	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3
610	Sa Majesté la Reine	Cpl Christmas	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
					Compte tenu de la suspension de la procédure du CMAC-610, elle doit être exclue de tous les autres dépôts de la Cour concernant les appels CMAC-612 et CMAC-614	26 jan 2021	
611	Mat 3 Champion	Sa Majesté la Reine	Custody Review Hearing		En cours		2021 CACM 1
				Requête en jugement malgré le caractère théorique de l'affaire	Autorisée	19 fév 2021	
612	Sa Majesté la Reine	Sgt Proulx	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Autorisée en partie		
					Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
613	Cpl Lévesque	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		
614	Sa Majesté la Reine	CplC Cloutier	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Autorisée en partie		
					Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
615	Sgt Pépin	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		
616	Sgt Thibault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		

# ANNEXE C: APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC #	Appelant	Intimé(e)	Type d'appel	Résultat
39543	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours

# ANNEXE D

## AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉTENTION

Accusé	Date	Infractions		Décision
Mat 3 Champion	13 nov 2020	97 <i>LDN</i>	Ivresse	Libéré sous conditions
	15 nov 2020	101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	



ANNEXE D :  
RAPPORT ANNUEL 2020-2021  
DU DIRECTEUR – SERVICE  
D'AVOCATS DE LA DÉFENSE





Défense nationale

Service d'avocats de la défense  
Centre Asticou, Bloc 300  
241, boulevard Cité des jeunes  
GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2  
Tél. : (819) 994-9151  
QGDN Ottawa, ON, K1A 0K2

National Defence

Defence Counsel Services  
Asticou Centre, Block 300  
241 Cité des jeunes Blvd  
GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2  
Fax : (819) 997-6322  
NDHQ Ottawa ON, K1A 0K2

20 mai 2021

Contre-amiral Bernatchez, OMM, CD  
Juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Contre-amiral Bernatchez,

Conformément à l'article 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, vous trouverez ci-joint le rapport annuel du directeur du Service d'avocats de la défense. Ce rapport concerne la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Contre-amiral Bernatchez, mes salutations distinguées.

CLOUTIER, JEAN-  
BRUNO 941

Digitally signed by  
CLOUTIER, JEAN-BRUNO 941  
Date: 2021.10.05 09:48:25  
-04'00'

J.-B. Cloutier  
Colonel  
Directeur du Service d'avocats de la défense.





National  
Défense

Défense  
nationale



# ***RAPPORT ANNUEL 2020-2021***

**Directeur –  
Service d’avocats de  
la défense**



### APERÇU

1. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Il est préparé conformément au paragraphe 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes* (ci-après *Ordonnances et règlements royaux*) qui énoncent les services juridiques dont l'exécution est confiée au Directeur – Service d'avocats de la défense et exige qu'il fasse rapport annuellement au Juge-avocat général sur la prestation des services juridiques et l'exécution des autres tâches entreprises dans le cadre du mandat du Service d'avocats de la défense.

2. Pendant la pandémie, le Directeur - Service d'avocats de la défense a continué de remplir le mandat que lui confère la loi, à savoir fournir des conseils juridiques pour assurer une représentation juridique lors d'enquêtes sur la remise en liberté, des conférences préparatoires, de requêtes préliminaires et devant les cours martiales et d'appels.

### RÔLE DES SERVICES D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

3. Conformément à l'article 249.17 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), « *Tout justiciable du code de discipline militaire a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévus par règlement du gouverneur en conseil* ». Le Service d'avocats de la défense est l'organisation chargée d'aider les personnes à exercer leurs droits.

4. Conformément à l'article 249.18 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur – Service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale. L'article 249.2 prévoit que le directeur « *exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général* » et prévoit que le JAG exerce ce rôle par l'intermédiaire de « *lignes directrices ou d'instructions par écrit concernant le Service d'avocats de la défense* ». Le paragraphe 249.2(3) prévoit qu'il incombe au directeur de veiller à ce que les instructions générales ou les directives émises en vertu de cet article soient mises à la disposition du public. Aucune telle directive de ce type n'a été émise cette année.

5. Le directeur « *dirige la prestation des services juridiques prévus [par les Ordonnances et règlements royaux] et fournit lui-même de tels services* ». Ces services peuvent être divisés en deux catégories : les « *avis juridiques* », où des conseils de nature plus sommaire sont fournis, souvent à la suite d'appels à la ligne d'avocats de garde, et les « *conseils juridiques* », qui impliquent généralement une relation avocat client plus soutenue avec un avocat désigné et la représentation d'un accusé devant un juge militaire, une cour martiale, la Cour d'appel de la cour martiale ou la Cour suprême du Canada. Historiquement et occasionnellement, les avocats ont également comparu devant les commissions provinciales d'examen de la santé mentale et, tel que cette année, devant la Cour fédérale.

6. Un conseil juridique est offert lorsque :

- a) des militaires font l'objet d'une enquête en vertu du Code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête, souvent lorsqu'on leur demande de faire une déclaration ou qu'ils sont mobilisés contre eux-mêmes;
  - b) des militaires sont arrêtés ou détenus, en particulier au cours de la période de 48 heures pendant laquelle l'officier réviseur doit rendre une décision quant à leur remise en liberté;
  - c) des militaires doivent choisir un procès sommaire ou renoncer à leur droit d'être jugé par une cour martiale;
  - d) des militaires demandent des conseils de nature générale en prévision d'une audience par procès sommaire;
  - e) des militaires songent à présenter une demande au commandant pour modifier une peine discontinuée ou les conditions imposées au procès sommaire;
  - f) des militaires préparent une demande de révision de la conclusion ou de la peine qui a été imposée au procès sommaire, ou ils songent à présenter une telle demande.
7. Les services de représentation juridique sont fournis par un avocat dans les cas suivants :
- a) un officier réviseur refuse de libérer les personnes arrêtées, de sorte qu'il est nécessaire de tenir une audience sur la détention avant le procès devant un juge militaire;
  - b) des militaires exigent ou demandent un examen judiciaire des conditions de libération imposées par un officier réviseur;
  - c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir un procès;
  - d) des demandes ont été faites pour renvoyer des accusations à une cour martiale;
  - e) des militaires demandent à un juge militaire de modifier une peine discontinuée ou les conditions imposées par une cour martiale ou à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale lorsque les conditions sont imposées par cette cour;
  - f) des militaires ont interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) ou la Cour suprême du Canada (CSC) ou ils ont demandé l'autorisation d'interjeter appel et le comité d'appel, qui a été créé dans les Ordonnances et règlements royaux, a approuvé la représentation aux frais de l'État;

g) le ministre de la Défense nationale interjette appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale ou de la Cour suprême du Canada lorsque les militaires souhaitent être représentés par le Service d'avocats de la défense.

8. Les obligations et les fonctions que la loi impose au Service d'avocats de la défense doivent être exercées en conformité avec nos obligations professionnelles et constitutionnelles pour donner préséance aux intérêts de nos clients. Si les demandes de services juridiques débordent du mandat du Service d'avocats de la défense, les militaires sont invités à retenir les services d'un avocat civil à leurs frais.

9. Le Service d'avocats de la défense n'a pas le mandat de représenter un accusé à un procès sommaire. Le système de justice militaire se fonde sur le conseiller juridique d'une unité, en général un juge-avocat adjoint, pour donner des conseils à la chaîne de commandement sur le bien-fondé d'accusations et sur la conduite et la légalité du procès sommaire, le tout dans l'optique de veiller à ce que l'accusé soit traité selon le principe de la primauté du droit.

### **ORGANISATION, ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE**

10. Tout au long de la période visée par le rapport, l'organisation a été située au Centre Asticou, à Gatineau, au Québec. Le bureau était composé du directeur, du directeur adjoint, de six avocats militaires de la Force régulière au grade de major/capitaine de corvette. Tout au long de cette période, sept avocats militaires de la Force de réserve ont travaillé à temps partiel situé à travers Canada.

#### **Soutien administratif**

11. Le soutien administratif était assuré par deux employés de bureau occupant des postes classés aux niveaux CR-04 et AS-01, ainsi que par une parajuriste au niveau EC-03. La classification de nombreux postes AS-01 au sein du Cabinet du juge-avocat général a été révisée. Notre poste AS-01 sera déclassifié au poste de CR-5.

#### **Ressources de la Force régulière**

12. Le Service d'avocats de la défense fait partie du Cabinet du juge-avocat général et c'est par l'entremise de ce dernier qu'il obtient ses ressources. Au cours de la période de référence, tous les postes de la Force régulière ont été pourvus. Un major de la Force régulière était en congé parental pendant deux mois.

#### **Avocats de la Réserve**

13. Comme nous l'avons indiqué, au début de l'année, l'organisation comptait en tout sept avocats de la Force de réserve.



## SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

14. Nos avocats de la Force de réserve sont répartis dans tout le Canada, dont un à Terre-Neuve-et-Labrador, un au Québec, quatre en Ontario et un en Colombie-Britannique. Ils constituent un élément important de notre organisation. Ils ont apporté, et continuent d'apporter, une contribution significative au mandat du Service d'avocats de la défense.

### Avocat civil

15. Aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, le Directeur - Service d'avocats de la défense peut embaucher des avocats civils pour aider les accusés aux frais de l'État dans les cas où, après avoir reçu une demande de représentation par le Service d'avocats de la défense, aucun avocat militaire n'est en mesure de représenter la personne en question. Cela se produit principalement en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, impliquant souvent la représentation d'un coaccusé par le Service d'avocats de la défense. Cela peut également se produire pour d'autres raisons. Au cours de la période visée par le présent rapport, des avocats civils ont été engagés par le directeur pour représenter des militaires dans deux affaires.

### Financement

16. Au cours de l'année financière, les fonds suivants ont été dépensés.

FONDS		DÉPENSES
C125	Passation de contrats (avocats-conseils, experts et services)	134 703,07 \$
L101	Dépenses de fonctionnement	6 928,40 \$
L111	Salaires et indemnités du personnel civil	206 041,53 \$
L127	Solde, indemnités, fonctionnement et entretien de la Première réserve	419 987,84 \$
<b>TOTAL</b>		<b>767 660,84 \$</b>

17. Ce montant est inférieur à notre budget de fonctionnement initial de 792 115,00 \$ et représente un financement stable au cours des dernières années. Les dépenses liées à la Première réserve ont augmenté, car : (1) quatre capitaines réservistes ont suivi leur formation obligatoire pour devenir des avocats militaires qualifiés au sein du Cabinet du juge-avocat général; (2) la participation régulière de nos sept réservistes à des réunions virtuelles hebdomadaires en raison de la pandémie; et (3), des dossiers ont été assignés à des réservistes géographiquement proches des audiences de la cour martiale afin de minimiser les déplacements aériens des avocats de la défense de la Force régulière dans le contexte de la pandémie.

## SERVICES, ACTIVITÉS ET FORMATION

### Services d'avocats de garde

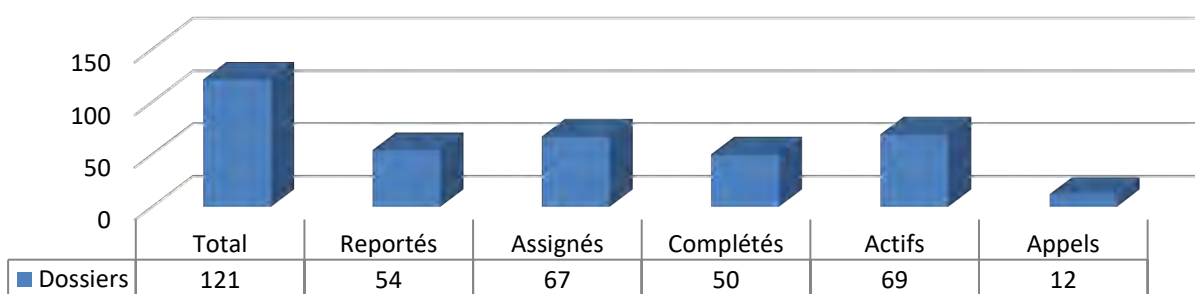
18. Des conseils juridiques sont disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour les militaires qui font l'objet d'une enquête ou qui sont sous garde. L'avocat de garde reçoit de 10 à 15 appels par jour et des fois plus. Nous recevons Les conseils juridiques sont généralement fournis par l'intermédiaire de notre ligne d'avocats de service, un numéro sans frais qui est distribué dans toutes les Forces armées canadiennes et qui est disponible sur notre site Web, ou par l'intermédiaire de la police militaire et d'autres autorités susceptibles de participer aux enquêtes et aux détentions en vertu du *Code de discipline militaire*.

### Représentation en cour martiale

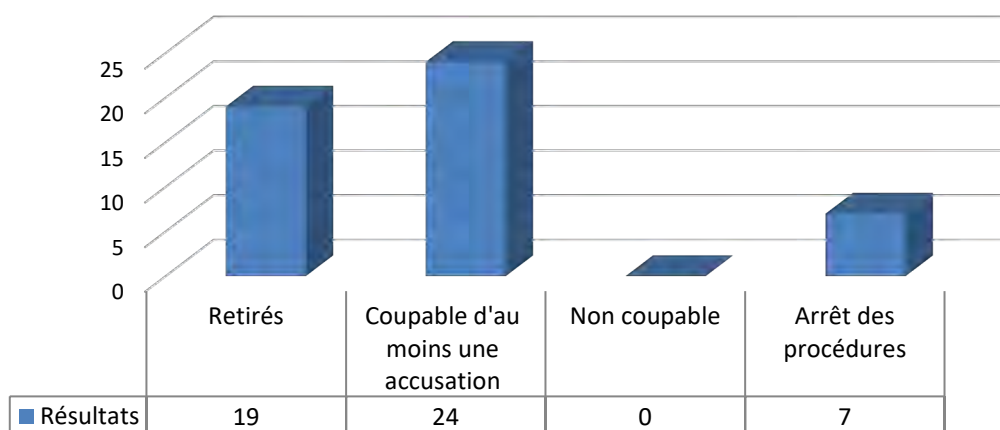
19. Lorsqu'ils comparaissent devant une cour martiale, les accusés ont le droit d'être représentés par un avocat du Service d'avocats de la défense aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à leurs propres frais ou de décider de ne pas être représentés par un avocat.

20. Le Service d'avocats de la défense a assuré la représentation juridique des personnes accusées dans 121 dossiers renvoyés pour procès devant une cour martiale. Ce nombre comprend 54 dossiers reportés de l'année précédente. Il comprend également 67 nouveaux dossiers assigné par le Directeur au cours de la période de référence de ce rapport. Sur ces 121 dossiers, 50 ont été complétés. Sur ces 50, 19 ont vu leurs accusations retirées. Sur les 31 dossiers restants, sept ont été sujet à un arrêt des procédures et dans 24 dossiers, l'accusé a été reconnu coupable ou a plaidé coupable à au moins une accusation. Onze dossiers ont été portés en appel.

**Dossiers du DSAD du 1er avril 2020 au 31 mars 20201**



**Dossiers du DSAD complétés du 1<sup>ER</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**



### Services d'appel

21. Dix appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (la « CACM ») et une demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada ont eu lieu au cours de la période visée par le présent rapport. Sept appels ont été interjetés par le ministre et trois par un accusé.

22. Lorsqu'un militaire est l'appelant et qu'il demande à être représenté aux frais de l'État par le Service d'avocats de la défense, il doit présenter une demande au Comité d'appel, établi en vertu des *Ordonnances et règlements royaux*, qui évalue le bien-fondé de l'appel. Les militaires sujets à un appel du ministre peuvent être représentés de plein droit par le Service d'avocats de la défense.

#### *Cour suprême du Canada*

23. Le 29 janvier 2021, le Comité d'appel a accueilli la demande du Cpl McGregor d'être représenté par un avocat aux frais de l'État afin de déposer une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada (la « CSC ») du jugement de la CACM, *R. c. McGregor*, 2020 CACM 8. La question soulevée porte sur l'application extraterritoriale de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le jugement de la CSC sur l'autorisation est en délibéré.

#### *Cour d'appel de la cour martiale*

24. Dans les affaires *R. c. Crépeau*, 2020 CM 3007, *R. c. Edwards*, 2020 CM 3006, *R. c. Fontaine*, 2020 CM 3008 et *R. c. Iredale*, 2020 CM 4011, le juge militaire a conclu que la cour martiale n'était pas un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte* parce que les juges militaires en fonction peuvent être accusés en vertu du *Code de discipline militaire*. L'arrêt des procédures a été ordonné. Le ministre a fait appel de ces affaires. Le jugement est en délibéré.

25. Dans les affaires *R c. Christmas*, 2020 CM 3009, *R c. Proulx*, 2020 CM 4012 et dans *R c. Cloutier*, 2020 CM 4013, le juge militaire a également conclu que la cour martiale n'était pas indépendante. Encore une fois, l'arrêt des procédures a été ordonné, et encore une fois, le ministre a fait appel de ces causes. Le jugement est en délibéré.

26. Dans l'affaire *R c. Lévesque*, dossier 201962, l'appel vise à déterminer si le juge militaire a commis une erreur de droit en ordonnant que le militaire soit incarcéré dans une prison militaire plutôt que dans une prison civile. L'audience est prévue dans les prochains mois.

27. Dans l'affaire *R c. Pépin*, 2021 CM 3005, le militaire en appelle de sa condamnation devant une cour martiale générale pour vol et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Plusieurs motifs d'appel sont soulevés, dont certains sont liés à l'instruction sur la mise en garde *WD*, au caractère volontaire des déclarations faites à une personne en autorité, ainsi qu'une requête en non lieu rejetée.

28. Dans l'affaire *R c. Thibault*, 2021 CM 5002, le militaire interjette appel de sa condamnation pour agression sexuelle dans laquelle une peine d'incarcération de 18 mois a été imposée. Les motifs de l'appel portent sur l'analyse juridique requise pour évaluer la crédibilité de l'accusé. (Il est à noter que la Cour fédérale du Canada a été saisie de cette affaire après que le juge militaire ait déclaré qu'elle se récuserait pour ensuite changé d'idée. La Cour fédérale a rejeté la requête pour l'obtention d'un bref de prohibition provisoire soumise par le militaire).

### Perfectionnement professionnel

29. En raison de la pandémie de COVID-19, les possibilités de perfectionnement professionnel ont été limitées à des formations juridiques individuelles *ad hoc* en ligne.

## CONCLUSION

30. Cette année encore, les avocats militaires du Service d'avocats de la défense ont fourni des services juridiques exceptionnels aux membres admissibles de la communauté militaire qui ont demandé notre aide. Je suis particulièrement fier de nos avocats militaires qui ont courageusement voyagé partout au Canada pour protéger les droits de nos militaires dans le contexte de la pandémie. Nous leur devons notre plus grand respect pour leur dévouement. Ma priorité demeure de promouvoir un environnement où les clients peuvent avoir confiance que leur avocat est non seulement professionnellement compétent, mais aussi indépendant du gouvernement.

CLOUTIER, JEAN-BRUNO  
941  
Colonel J-B. Cloutier  
Directeur — Service d'avocats de la défense

Digitally signed by CLOUTIER, JEAN-BRUNO 941  
Date: 2021.05.20 14:41:16 -04'00'

Le mai 2021